

*espace public* encore empreint d'une culture libérale pré-démocratique, il est impossible de négliger la dimension politique et sociale de cette controverse. Pour Henri Klimrath (1807-1837)<sup>20</sup>, il était impossible de séparer la science juridique de ses implications politiques et sociales ; la Monarchie de Juillet marquant l'avènement de la bourgeoisie d'affaires et de ses juristes (dont il faut assurer la formation), la controverse permet de saisir l'histoire culturelle d'un milieu en pleine recomposition, en tordant le cou aussi bien à l'idée d'uniformité du groupe des jurisconsultes<sup>21</sup> qu'au mythe de la sérénité des échanges intellectuels. Parler de l'organisation des facultés de droit est donc une façon de parler de politique : le droit étant un élément de la sociabilité politique, les facultés forment l'esprit public, et Jacqueline Gatti-Montain a montré comment l'évolution des formes de la régulation juridique a lié l'enseignement du droit aux réalités sociale, politique et économique du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. Pour les réformateurs, la formation des élites appelle non seulement une ouverture des facultés à de nouvelles matières, mais elle suppose aussi une modernisation de leur recrutement. Or si l'ouverture des facultés à la science juridique a été le vœu commun des libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle, notre étude interrogera le sens du libéralisme sous la Monarchie de Juillet. L'argument libéral étant en effet invoqué tant par les réformateurs en quête de modernisation des études que par ceux qui refusent l'intervention du pouvoir dans la désignation des professeurs, la mesure du libéralisme (donc du progressisme) des uns et des autres devra finalement être prise à l'aune de l'ultra-conservatisme des facultés de droit de l'époque.

Reste que la Monarchie de Juillet est une *monarchie de professeurs*. Sophie-Anne Leterrier a montré l'intérêt du pouvoir pour les enjeux de l'instruction, en particulier Guizot qui en fait une question de principe<sup>23</sup> : pour ancrer la monarchie constitutionnelle dans l'héritage de la Révolution, il importe non seulement de dégager les mœurs

20. Audren F., « Écrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) » in Poumarède J. (dir.), *Histoire de l'histoire du droit*, Centre Toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, n° 10/2006.

21. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine n'est pas que le fait d'universitaires (Foelix et Wolowski sont avocats), mais tous ses acteurs sont des *intellectuels* (Goblot rappelle que le terme est attesté dès 1821 sous la plume de Saint-Simon). Goblot J.-J., *La jeune France libérale. Le Globe et son groupe littéraire (1824-1830)*, Plon, 1995.

22. Gatti-Montain J., *Le système d'enseignement du droit en France*, Presses universitaires de Lyon, 1987, p. 11.

23. Leterrier S.-A., *L'institution des sciences morales (1795-1850)*, L'Harmattan, 1995, p. 59. Du même auteur : *Le XIX<sup>e</sup> siècle historien. Anthologie raisonnée*, Belin, 1997. Cf. Kelley D. R., *Historians and the law in Postrevolutionary France*, Princeton UP, 1984.

de l'influence du clergé mais aussi de former des classes dirigeantes soucieuses du bien public<sup>24</sup>. Le rôle des facultés de droit explique donc l'attention que le pouvoir leur porte – en particulier à la première d'entre elles, la faculté de Paris où était inscrite l'immense majorité des étudiants en droit (ils sont plus de 5 000 en France en 1838, dont près de 3 000 à Paris). Mais les élites elles-mêmes sont aussi intéressées à la réforme des études juridiques, ne serait-ce que parce que leurs héritiers sont inscrits dans les facultés. Cet intérêt croisé du pouvoir et des élites explique la place que les revues de Foelix et de Wolowski devaient accorder au sujet.

Pour embrasser l'ensemble de la controverse sur la réforme du concours et des études de droit, notre étude s'articulera autour de quatre temps définis par Anne Rasmusen et Christophe Prochasson<sup>25</sup>, dont l'agencement mettra au jour le rôle des revues juridiques dans la structuration et la diffusion des débats dans le milieu des juristes. Dans une approche *interne* de la controverse (I), nous en soulignerons d'abord les causes et les enjeux (I.A), puis nous en verrons les acteurs, dans les stratégies personnelles et institutionnelles qui dominent les échanges (I.B). Nous saisirons alors l'arrière-plan de la controverse dans ses enjeux *externes* (II). À travers l'étude de ses supports, nous montrerons comment les revues ont structuré les discussions (II.A) ; la part des processus de négociation dans la résolution de la controverse sera enfin réévaluée à l'aune d'un contexte politique en plein bouleversement (II.B).

## I. Au cœur de la controverse sur la réforme des facultés de droit : analyse *interne* du débat

Au fil des rebondissements d'une controverse qui oppose vite les partisans d'une réforme générale des facultés de droit à leurs défenseurs, on verra comment elle a commencé, comment elle a évolué, et les ramifications qui se sont développées autour du tronc de la réforme du concours (A). Les termes du débat étant posés, on décrivera les motifs de ses acteurs (*principaux* et *secondaires*). Derrière

24. Leterrier S.-A., *L'institution...*, *op. cit.*, p. 59.

25. Prochasson C., Rasmusen A., « Du bon usage de la dispute. Introduction », *Mil neuf cent*, 2007/1, 25, p. 5-12 : « L'entrée en controverse (la mécanique intellectuelle de déclenchement, ses aspects génétiques), son mode de résolution (les processus de négociation à l'œuvre, l'élaboration de l'accord, les lignes de fracture mises en évidence), la qualification des acteurs (statuts, mobiles, tactiques, discours, civilités), les lieux et les supports de la controverse, dans les différents cercles où elle se déploie » (p. 12).

des personnalités parfois isolées, ce sont aussi des institutions qui s'opposent (B), autour desquelles des réseaux commencent à s'agréger, que les revues viendront ensuite structurer.

### A. L'entrée en controverse : enjeux et ramifications d'un débat

Le recrutement d'une institution n'est jamais neutre, puisqu'il révèle si et comment elle accueille les innovations dont sont porteuses des personnalités extérieures. Sous la Monarchie de Juillet, fondée sur le développement des capacités et du mérite, la question revêt une dimension politique, en transposant dans les facultés les risques de la corruption du régime (1). Mais la question étant indissociable de la modernisation des études, elle interroge aussi la vocation des facultés ; sur ce sujet sensible, le contexte politique pèse sur les discussions (2).

#### 1. Un sujet récurrent de controverse : le recrutement dans les facultés de droit

Les modalités du recrutement des facultés de droit avaient été définies par la loi du 22 ventôse an XII (titre VI). Si lors de la première organisation des Écoles, puis lors de la création d'une chaire, on procède par voie de nomination (sur présentation), l'article 37 dispose que « nul ne pourra être présenté après la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours ». L'article 31 instituait un concours public pour chaque vacance de place, dont les professeurs de la faculté d'accueil seraient les juges (a.23). Le concours se compose de trois épreuves : une *composition écrite* rédigée en six heures sur un sujet relatif à l'objet de l'enseignement de la chaire vacante, sans autre soutien que « les Codes français et le corps du droit romain » (a.46) ; *trois leçons* d'une demi-heure chacune, sur la matière de l'enseignement vacant. Ces leçons sont présentées en épreuves publiques, pendant lesquelles les candidats ne s'aident que de simples notes. La dernière épreuve (à laquelle se réduit le concours pour les suppléances) consiste en la rédaction de *deux thèses*, l'une en droit romain, l'autre en droit civil français. Les sujets sont tirés au sort par les candidats. Imprimées, ces thèses sont distribuées aux juges et aux autres candidats, avant une soutenance publique pendant laquelle le candidat argumente contre ses concurrents, à propos des principes et des solutions énoncées dans la thèse (les argumentants ne peuvent citer « sous aucun prétexte, ni les commentateurs, ni les arrêts », a.72).

Si la Restauration s'est accommodée de ce règlement<sup>26</sup>, elle a recouru à la nomination pour placer certains professeurs – ainsi Poncelet, nommé à la chaire d'histoire du droit romain et du droit français par arrêté du 7 avril 1829<sup>27</sup> ; suppléant depuis 1819, de Portets occupait quant à lui la chaire de code civil rendue vacante par le décès de Boulage (11 septembre 1822). Institué sur cette chaire le 22 janvier 1829, il voit toutefois la mesure rapportée, et la chaire est mise au concours par un arrêté du 22 janvier 1830. Après la révolution de Juillet, la démission du titulaire de la chaire de droit commercial (Pardessus) provoque la nomination de Poncelet (qui avait déjà remplacé Pardessus et que ses travaux portaient davantage au droit commercial qu'à l'histoire du droit). Mais la mesure (validée par arrêté du 21 septembre 1830) heurte certains membres de la Faculté, qui dénoncent une permutation déguisée violant les règles du concours<sup>28</sup>. Le 18 janvier 1831, une ordonnance de Vatimesnil met donc la chaire de droit commercial au concours. Dans les mois qui suivent, le cas de de Portets est à son tour l'objet de discussion. Le 6 novembre 1831, une ordonnance royale rapporte celle qui le nommait professeur de code civil et annonce la mise au concours de la chaire de Boulage. Professeur *sans attribution définitive*, de Portets est nommé provisoirement à la chaire de droit de la nature et des gens... qui est bientôt supprimée<sup>29</sup>. Le professeur reproche à la nouvelle monarchie de reprendre les mauvaises pratiques de la précédente et érige son affaire en *casus belli* : à travers lui, les droits des professeurs de première création sont atteints. De Portets se présente comme une victime expiatoire du nouveau pouvoir, sacrifiée par la faculté ; « certaines concessions (faites au pouvoir qui demandait sa tête) n'amènent qu'une fugitive popularité, (...) il eut été d'une meilleure politique de résister que de me livrer ». De fait, ces concessions (mais en sont-elles pour une faculté qui refuse les permutations et les nomination hors concours ?) n'empêchent pas la Monarchie de Juillet de poursuivre une politique de création de chaire pour imposer des professeurs. Le cas le plus emblématique est évidemment celui de Pellegrino Rossi, nommé par arrêté du 23 août 1834. Cette nomination met la faculté

26. L'ordonnance du 17 février 1815 abolit le concours pour les chaires vacantes, rétabli par l'ordonnance du 12 août 1818. L'arrêté du 21 décembre 1818 modifie le statut du 31 octobre 1809 (sur la composition du jury) et réduit la troisième épreuve à une thèse.

27. *Archives Nationales* (désormais *Arch. Nat.*), AJ/16/1789, Procès-verbaux du conseil de la Faculté de droit de Paris, mardi 17 avril 1829.

28. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 16 novembre 1830.

29. Pour les arguments de de Portets, voir *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 17 novembre 1831.

face à un problème de cohérence : le libéralisme réside-t-il dans la défense de l'institution du concours ou dans la nomination de ce tenant du libéralisme ? Rossi n'étant pas docteur en droit, sa nomination heurte certains membres du Conseil de la faculté, réuni à la fin du mois d'août 1834 pour l'accueillir. Ils refusent la nomination, même si elle a toutes les apparences de la légalité (la chaire de droit constitutionnel vient d'être créée). Demante, Ducaurroy, Bugnet, Duranton et De Portets s'opposent à la réception, en invoquant l'absence de titre de docteur et de lettres de naturalisation de Rossi ; dans une protestation isolée, Bravard-Veyrières rappelle le principe du concours, « tellement absolu que l'on ne doit s'en écarter dans aucun cas (...) même lorsqu'il s'agit d'un enseignement entièrement nouveau ». En l'absence des protestataires, Rossi est installé le 28 août 1834<sup>30</sup>.

Mais la faculté de Paris ne désarme pas, et la discussion prend une tournure nouvelle au milieu des années 1830, quand elle excède le cadre secret des discussions avec le ministère de l'Instruction publique pour devenir une controverse dont les enjeux sont exposés en public. La défense obstinée du concours par la faculté choque ceux qui n'y voient qu'une forme de cooptation. Les arguments s'opposent, autour d'un libéralisme dont il faudra prendre la mesure (libéralisme du concours contre les empiètements du pouvoir d'une part, libéralisme des nominations contre le verrouillage de l'institution d'autre part). Entre les réformateurs et la faculté de Paris, la controverse va *crescendo*, se déployant essentiellement autour des initiatives du ministre de l'Instruction publique Narcisse-Achille de Salvandy<sup>31</sup>. Lors de son premier passage au ministère, une *Commission des hautes études de droit* (1838) appuie une volonté de réforme directement inspirée de son prédécesseur, Guizot (a) ; lors de son second passage au ministère, il reprend ses projets avec un signal important quand Laboulaye intègre la Commission. La controverse prend alors un tour très âpre en 1845-1846, avec des oppositions qui débordent du champ scientifique (b) ; puis, alors que les tensions semblent se calmer, la controverse reçoit un ultime prolongement en 1847 (c).

30. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 28 août 1834. *La réédition du cours de droit constitutionnel* de P. Rossi (Daloz, 2013) est précédée d'une présentation très suggestive de la vie et de l'œuvre de « cet homme aux quatre vies » par Fabien Bourdon (« Introduction à la réédition »).

31. Trénard L., *Salvandy en son temps (1795-1856)*, Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille, 1968.

## a) Le premier ministère Salvandy (15 avril 1837 – 31 mars 1839)

Les rapports de la faculté parisienne avec le ministre sont d'emblée brouillés par la situation de De Portets<sup>32</sup>. Sur la base de l'ordonnance du 24 mars 1819 qui scindait la faculté en deux sections, Salvandy propose en novembre 1837 de dédoubler la chaire de droit commercial pour y nommer le professeur sans chaire. La réponse de la faculté est discutée en conseil le 4 décembre 1837, avant qu'Auguste Valette en communique le contenu à la *Revue de législation et de jurisprudence*<sup>33</sup>...signe d'une volonté de prendre l'opinion à témoin des discussions avec le ministre, pour peser sur lui. La question est en l'occurrence de savoir si le dédoublement équivaut à une création et autorise la nomination d'un professeur. Contre le risque de créer un précédent, la faculté dénonce le caractère illégal de la mesure envisagée par le ministre, en expliquant que l'ordonnance du 24 mars 1819 ne prévoit pas le dédoublement de *tous* les cours, en particulier pas du cours de code de commerce ; aucun dédoublement n'est prévu non plus par l'ordonnance du 4 octobre 1820, qui rendait obligatoire le cours de droit commercial en licence. Enfin le nombre des auditeurs, fixé par arrêté de la commission d'instruction publique en date du 19 octobre 1819, ne change rien à l'affaire, puisque la mesure (pas plus de 500 élèves inscrits dans les cours obligatoires) ne vaut que pour les cours dédoublés, donc pas pour celui de code de commerce.

Le conseil occulte manifestement la situation personnelle de De Portets, pour se concentrer sur la nomination : « l'attribution faite par voie d'ordonnance d'une seconde chaire de code de commerce serait, dans la faculté de Paris, un premier exemple offert depuis 1830 d'un enseignement déjà existant attribué à un nouveau titulaire autrement que par la voie du concours »<sup>34</sup> ; la faculté prendra donc une nomination comme une marque d'arbitraire du ministre, qu'elle exhorte au respect des règles : « que l'époque de votre ministère soit comme une ère nouvelle de jurisprudence en matière de concours (...). Qu'enfin on ne puisse pas dire : en 1809, sous le régime impérial, la chaire de code de commerce, créée pour la première fois, a été donnée au concours, et sous le régime constitutionnel de 1837, une autre chaire de code de commerce, dédoublée de la première, a été donnée

---

32. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 30 novembre 1837.

33. Valette A., « Dédoublement de chaire. Nomination par voie d'ordonnance », *RIJ*, 1837, 7, p. 218 et s.

34. *Ibid.*, p. 221.

par ordonnance et sans concours »<sup>35</sup>. Terminant sur la situation de De Portets, le conseil consent à lui confier le cours de procédure occupé par un suppléant, ajoutant, avec une pointe de cynisme, que « M. De Portets n'aura qu'un exercice *de fait*, mais appuyé sur une qualité *de droit* »<sup>36</sup>.

Contraint de faire machine arrière, le ministre n'a pas dit son dernier mot. Si la faculté a cru lui donner une leçon de droit, elle se retrouve quelques jours plus tard à discuter de la nomination d'Ortolan, qu'une ordonnance du 12 décembre 1837 institue à la chaire de législation pénale comparée. Le jour de son installation, Bugnet et Valette rappellent (avant de se retirer) qu'il a échoué à trois reprises au concours (1830, 1831 et 1833, « malgré les pressantes recommandations autographes de puissants protecteurs »<sup>37</sup>) et que le cours de droit criminel étant déjà enseigné à la faculté, « ce n'est pas en ajoutant le mot *comparé* que l'enseignement change de nature ». Si Bravard-Veyrières approuve la création de nouvelles chaires « qui agrandissent le cadre de l'enseignement », il proteste contre le bon plaisir de la nomination qu'on entend substituer aux garanties du concours, « sauf à modifier, dans ce qu'elles peuvent avoir de défectueux, les dispositions du règlement qui régit les épreuves ». La précision a son importance, puisque depuis 1835, ce professeur s'est engagé dans le combat pour la réforme des épreuves du concours (mise en chantier par le ministre).

Dans son bras de fer contre les nominations, la faculté n'a pas que des partisans. En 1837, Jean-Jacques Gaspard Foelix avait publié un compte rendu sévère du concours organisé pour une chaire à la faculté de Paris, où il dénonçait une cooptation à peine masquée, puisque les candidats désignés étaient tous des suppléants parisiens<sup>38</sup>. Dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, Raymond Osmine Bénech explique que puisque l'époque est au développement de l'élection, le mode de nomination dans les facultés de droit est un

35. *Ibid.*, p. 222. Cf. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 4 décembre 1837 : « Il serait bien étonnant que la chaire de commerce ait été donnée la première fois par concours et que 27 années après, alors que l'industrie et le commerce ont acquis tant de développement, et par conséquent nécessité des études spéciales relatives à cet objet, elle fut démembrée par voie d'ordonnance. Il nous semble que donner son assentiment à une semblable décision, ce serait en d'autres termes voter la suppression du concours ». Le rapport est validé le 7 décembre 1837, signé par Bugnet, Blondeau, Berria-Saint-Prix, Valette, Demante, Rossi, Royer-Collard, Pellat et Oudot.

36. En 1840, Victor Cousin institue De Portets à la chaire d'introduction générale à l'étude du droit, créée en première année de licence (arrêté du 29 juin 1840).

37. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 4 janvier 1838.

38. Foelix J.-J. G., « Quelques observations sur le concours pour les chaires de droit en France », *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 533 et s.

thème d'actualité. Le Toulousain défend le concours (une « de nos institutions les plus généreuses et les plus libérales, dont l'existence a été constamment respectée au milieu de nos vicissitudes politiques »<sup>39</sup>) mais ses propositions visent à en simplifier le processus, par une réduction du temps entre les épreuves et une réforme de la composition du jury (transformation des *membres suppléants* en *juges supplémentaires*, qui assisteraient aux épreuves et pourraient, le cas échéant, remplacer un juré défaillant<sup>40</sup>). Bénech propose aussi de remplacer l'une des deux thèses (droit romain ou histoire du droit français) par une thèse portant sur la matière de la chaire à pourvoir, première étape dans la voie d'une spécialisation qui tardera à s'imposer. Le directeur de la *Revue* conteste la faiblesse des propositions, et annonce une prise de position plus détaillée sur cette question majeure.

Soutenus par la *Commission des hautes études de droit* installée en 1838<sup>41</sup>, deux arrêtés du ministre (24 juillet et 4 septembre 1838) abrègent la durée du concours en remodelant les épreuves (notamment par le remplacement des deux thèses par une thèse mixte). C'est dans ce contexte que Wolowski publie deux longs articles sur l'enseignement du droit et le concours – questions liées, puisque le concours serait la cause de ce que l'activité scientifique « n'a pas encore, sauf quelques honorables exceptions, pénétré dans nos écoles »<sup>42</sup>. Telle une *Arche Sainte* à laquelle il serait interdit de toucher, les partisans du concours y voient « la garantie de l'avènement de hautes capacités, comme un refuge assuré contre l'intrigue et la faveur », à savoir l'arbitraire ministériel des nominations. Wolowski en reconnaît les risques, mais il lui semble possible de faire une part « à l'influence légitime de l'autorité », dans les limites d'une *présentation* qui serait un moyen sûr d'éloigner « les incapacités sans se priver des services des

39. Bénech, R. O. « Des réformes à opérer dans les épreuves des concours pour les chaires de droit », *RLJ*, 1837, 7, p. 480 et s. Voir M. Touzeil-Divina, « Utopie, politique et réalisme ... », *RHFD*, précité.

40. Au terme du statut du 31 octobre 1809, le Grand Maître nomme trois juges suppléants, en plus des sept membres du jury du concours pour les chaires de professeur ; les suppléants sont appelés en cas d'empêchement ou de récusation (article 31). Si le nombre des juges tombe en-dessous de cinq pendant le concours, le jury est complété mais les épreuves sont recommencées (article 21).

41. Composition de la Commission : le comte de Portalis (Cour de cassation et Institut), Dupin aîné (procureur général près la Cour de cassation, membre de l'Institut), Béranger (conseiller à la Cour de cassation), Giraud de l'Ain (Cour des Comptes), Rendu (Conseil royal de l'instruction publique), Franck-Carré (Cour royale de Paris), Blondeau (doyen de la faculté de droit de Paris), Rossi (professeur nommé et membre de l'Institut), de Fougère (professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence).

42. Wolowski L., « De l'enseignement du droit et de l'institution des concours », *RLJ*, 1838, 9, p. 241 et 401.

hommes d'un haut mérite, d'un talent puissant, d'une réputation justement acquise, qui se résignent difficilement à s'engager dans des luttes trop souvent puérides »<sup>43</sup>. Le directeur de la *Revue de législation et de jurisprudence* dénonce en outre l'exploitation que les défenseurs du concours font du libéralisme (« d'une question de science, on a voulu faire une question politique »<sup>44</sup>) et taxe d'usurpation l'argument des facultés qui dénoncent comme liberticide l'intervention du pouvoir dans les nominations : « les corporations sont bien plus hostiles à la véritable liberté que ne l'est un pouvoir en place dans une région plus élevée, dominant des intérêts de coterie, ramenant à un centre unique tous les rayons épars de l'activité scientifique du pays »<sup>45</sup>. Cette analyse politique du concours amène Wolowski à dénoncer ceux qui « se laissent abuser par ses dehors de libéralisme, par le caractère démocratique que lui attribuent ses défenseurs »<sup>46</sup>. Les idées démocratiques répugnant à l'esprit de corps et aux abus des corporations ne sauraient accueillir le concours dans sa forme actuelle. Le directeur de la *Revue* n'en demande pas la suppression pure et simple, mais il suggère de le limiter à la constitution d'un corps d'agrégés (« tournois scientifique ouvert à des hommes jeunes ») ; ensuite de quoi la nomination aux chaires vacantes sera faite par le pouvoir sur la base d'une liste de candidats élaborée par l'Académie des sciences morales et politiques, la Commission des études de droit et la faculté dans laquelle la chaire sera vacante. Si dans cette étape les agrégés seraient privilégiés, « on pourrait aller chercher ailleurs les hommes de talent »<sup>47</sup>.

Sollicitée par le ministre alors qu'un concours y a commencé le 10 décembre 1838, la faculté de Paris est apparemment disposée à des concessions pour réduire la durée du concours, mais elle en défend les modalités traditionnelles (les thèses), seules susceptibles « de mettre en relief la force ou la faiblesse d'un candidat sur telle ou telle partie du droit »<sup>48</sup>. Face à ces réticences, et alors que le ministre est remercié le 31 mars 1839, Warnkoenig intervient dans la *Revue Foelix*. Il critique d'abord le concours comme un « drame fastidieux » dont les juges sont « le plus souvent inattentifs »<sup>49</sup> ; comme Wolowski, il

43. *Ibid.*, p. 246.

44. *Ibid.*, p. 249.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*, p. 284.

47. *Ibid.*

48. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 14 décembre 1838.

49. Warnkoenig L. A., « Des écoles de droit en France et de leur réforme », *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 1-33 (p. 14). Rappelant le tollé provoqué par la nomination de Rossi, le

dénonce ensuite la résurgence odieuse du système de cooptation caractéristique des corporations d'Ancien Régime. Le ton de la critique devait choquer. Berriat-Saint-Prix (doyen par intérim) s'en émeut lors de la séance d'ouverture de l'année universitaire<sup>50</sup> ; quelques mois plus tard, Blondeau (nouveau doyen) défend encore le concours lors d'une distribution de prix – expliquant avec un lyrisme suranné aux lauréats, parmi lesquels se trouvent sans doute de futurs candidats : « égaux devant le concours, vous aurez pour devise le mot d'Alexandre mourant : au plus digne ! »<sup>51</sup>.

Dans les mois qui suivent le renvoi du ministre, la pression semble retomber du côté de la faculté de droit de Paris. Mais la *Revue de législation et de jurisprudence* maintient l'attention de ses lecteurs en publiant les contributions de professeurs de province sur le concours. Dans le discours d'ouverture du concours ouvert à Dijon le 2 décembre 1840, le doyen Lorain dénonce ainsi le traitement différencié fait aux facultés de province et à celle de Paris, qui « n'a jamais été plus manifeste que sous le gouvernement représentatif »<sup>52</sup>. Pour neutraliser ce déséquilibre et sortir les enseignants de leur immobilité, l'auteur plaide en faveur des mutations ainsi que pour un système d'agrégation : les cours publics de suppléants entretiendraient une sorte d'émulation chez les professeurs « en les empêchant de s'endormir dans leurs chaires immobiles »... Une critique redoutable de la torpeur de l'enseignement du droit en province ! Le doyen oppose enfin le concours à l'arbitraire des nominations, adoptant à son tour une posture politique : invoquant la philosophie de Guizot, il explique en effet que si « nous sommes arrivés au règne des capacités (...), on ne s'occupe pas assez des moyens véritables de les constater ; il semble que le mérite se révèle tout seul par des signes extérieurs et visibles. Rien au contraire n'est plus délicat et plus difficile à estimer »<sup>53</sup>.

---

professeur dénonce le nationalisme étroit de la faculté de Paris, incompréhensible pour un observateur allemand qui « regarde la science comme le patrimoine du genre humain » (p. 23).

50. *Revue Foelix*, Chroniques, 1839, 6, p. 160 ; *Revue Foelix*, Nouvelles publications, 1839, 6, p. 235-237 (Foelix défend Warnkoenig en expliquant que son article a été mal interprété).

51. « Distribution des prix à l'École de droit de Paris », *Revue Foelix*, 1840, p. 1008-1009.

52. Lorain P., « Des écoles de droit et de l'institution des concours », *RIJ*, 1840, 11, p. 116 et s. (p. 118). Le doyen ajoute « Je ne concevrais pas que, sous notre régime électif, et qui, de toutes parts, tend plus énergiquement à l'élection, on put sérieusement songer à supprimer une institution libérale qui a survécu à des régimes absolus et ennemis de la publicité » (p. 121).

53. *Ibid.*, p. 123.

Cette réflexion est une réponse aux réformateurs, qui avaient trouvé en un jeune chercheur encore méconnu le fer de lance de leurs propositions. En 1839, après un séjour d'étude en Allemagne, Édouard Laboulaye avait apporté une nouvelle pièce au procès du concours dans son texte *L'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*. La *Revue de législation et de jurisprudence* en propose un compte rendu signé du doyen Foucart, dont la critique mitigée amène Wolowski à insérer une note justificative expliquant que les propositions de Laboulaye confirment les siennes, et que le doyen de Poitiers ne propose qu'une sorte de moyen terme entre la réforme complète du concours (proposition de Laboulaye et Wolowski) et la pratique des facultés de droit<sup>54</sup>. Pour Laboulaye, ce coup d'essai est un coup de maître, puisque ses contributions à la *Revue* le placent bientôt au cœur de la controverse (au point d'être convié par Salvandy dans la Commission des hautes études de droit reconstituée en 1845). L'essentiel est déjà là : remplacement du concours par un mécanisme de présentation évoluant en fonction de la nature des chaires à pourvoir (présentation par la faculté concernée, la Cour de cassation, l'Académie des inscriptions et belles lettres ou l'Académie des sciences morales et politiques).

Si le renvoi de Salvandy décourage un temps les adversaires du concours, les discussions reprennent sur les améliorations à y porter. Or, sur ce sujet, une proposition émane de la faculté de Paris elle-même, où le professeur de code de commerce Bravard-Veyrières se signale par des positions iconoclastes. On reviendra ultérieurement sur sa croisade contre l'enseignement du droit romain et l'usage du latin au concours, mais à l'occasion de deux concours organisés à Paris, ses protestations sont publiées à la *Revue de législation et de jurisprudence*<sup>55</sup>. Il dénonce la confusion des concours de chaire et de suppléance, ainsi que la soumission des candidats à des épreuves analogues pour des chaires de nature différentes. Adoptant une perspective décentralisatrice déjà relevée, il fait de la localisation du concours à Paris<sup>56</sup> une violation de la loi du 22 ventôse an XII, qui distrait les candidats à des chaires de provinces de leurs juges naturels.

---

54. Foucart É.-V., « De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin », *RLJ*, 1840, 12, p. 131. Voir M. Touzeil-Divina, « Utopie, politique et réalisme ... », *RHFD*, art. cité ; *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, L.G.D.J., 2007.

55. Bravard-Veyrières P., « Le concours. Lettre de M.Bravard », *RLJ*, 1839, 10, p. 226 ; *RLJ*, 1841, 13, p. 138.

56. Statut du 10 mai 1825, article 11.

Face à de telles critiques, le ministère ne reste pas inactif. Un règlement du 29 septembre 1841 diminue la part de l'argumentation, puis l'ordonnance du 22 septembre 1843 opère une distinction entre les épreuves de candidature et les épreuves définitives<sup>57</sup>. Mais la nouvelle organisation oppose encore les partisans de la réforme à ceux du *statu quo*. Les premiers dénoncent la généralité des épreuves et la domination du droit privé et du droit romain, tout en appréciant la part faite à la spécialisation (les épreuves de candidature sont générales, les épreuves définitives portent sur l'enseignement de la chaire à pourvoir). Or ces échanges révèlent une évolution de Foelix, dont la position sur le concours se nuance (il reproche à l'épreuve spéciale de réduire « le premier choix à un trop petit nombre de candidats »<sup>58</sup>) ; il faut toutefois signaler que le directeur de la *Revue étrangère* a déjà pris du champ, s'adjoignant les services d'un comité éditorial dans lequel Auguste Valette, professeur à Paris et défenseur du concours, joue un rôle important. Nul doute que sa présence influence le regard que Foelix porte sur le concours.

Titulaire de la chaire de code civil à Paris, Oudot s'insurge contre un texte qui vise à unifier l'enseignement du code civil, ce qui provoquerait un état stationnaire de la science, un défaut d'émulation chez les professeurs et un manque d'assiduité chez les étudiants<sup>59</sup>. Plus radical, le professeur Bonnier, récent titulaire de la chaire de législation criminelle, procédure civile et criminelle (en remplacement de Boitard), défend la liberté d'enseignement du code civil ainsi que l'économie classique du concours, qui ne devrait pas se limiter à l'argumentation mais comporter aussi une leçon et des compositions, les seules épreuves qui permettent de faire ressortir les qualités propres de l'enseignant : « enseigner, écrire, discuter »<sup>60</sup>. Par ses contri-

57. Pour les épreuves de candidature : deux compositions écrites (une de droit romain, écrite en latin, et une de droit civil) et deux leçons publiques sur la matière de la chaire. Trois candidats sont retenus pour les épreuves définitives : une composition écrite sur la matière de la chaire, une leçon publique sur l'enseignement de la chaire à pourvoir, et une argumentation sur un sujet de droit romain puis sur un sujet de droit civil. À cette occasion, les candidats argumentent contre leurs concurrents (article 20 du règlement du 22 août 1843).

58. Foelix J.-J. G., « Sur le dernier concours qui a eu lieu devant la faculté de Paris », *Revue Foelix*, 1844, 1, p. 155-158. Il reproche au nouveau règlement de remplacer la thèse par six questions choisies par les candidats, sur lesquelles s'engage une discussion.

59. Oudot J. F., « Observations sur l'enseignement du droit civil en France et notamment sur l'arrêté du Conseil royal de l'instruction publique du 22 septembre 1843 », *Revue Foelix*, 1844, 1, p. 1 et s.

60. Bonnier E., « À MM. les directeurs de la Revue étrangère et française », *Revue Foelix*, 1843, 10, p. 577 et s. ; *Id.*, « Encore quelques mots sur l'arrêté de l'instruction publique du 22 septembre 1843 », *Revue Foelix*, 1844, 1, p. 308 et s.

butions à la *Revue Foelix*, Bonnier sera l'un des plus ardents défenseurs du concours, aussi bien contre Salvandy que contre Laboulaye.

b) Le second ministère Salvandy (1<sup>er</sup> février 1845-24 février 1848)

Rappelé au gouvernement en février 1845 dans le troisième ministère Soult, en remplacement de Villemain, Salvandy demeura en place jusqu'à la Révolution de 1848. Pour les partisans et les adversaires du concours, ce retour est l'occasion de réarmer, puisque tous sont convaincus que le ministre réactivera les initiatives prises entre 1837 et 1839. Pour l'y inciter, Wolowski ouvre d'ailleurs les hostilités dans un article qui, prenant prétexte de la réforme des conditions d'admission et d'avancement dans la fonction publique, appelle à une réforme du concours <sup>61</sup>. Comme le sujet s'y prête particulièrement, le directeur de la *Revue de législation et de jurisprudence* anticipe la réponse classique des défenseurs du concours, qui en font un rempart contre la corruption, en reconnaissant que seule la capacité donne des titres à la nomination aux emplois vacants <sup>62</sup>. Après cet article, la *Revue* publie (et Wolowski commente) le rapport de Salvandy à la Commission des hautes études de droit, reconstituée en 1845 <sup>63</sup>. Le ministre y demande à la Commission de réfléchir à la création d'un corps d'agrégés, premier degré dans la carrière de l'enseignement supérieur. Il suggère en outre une réflexion sur le dédoublement de la chaire de législation criminelle (distinguée de celle de procédure) ainsi que sur le fait de savoir si les facultés de droit doivent s'ouvrir à l'enseignement du droit administratif.

Le ministre ayant invité les facultés à exprimer leur avis, les procès-verbaux de la faculté de Paris n'éclairent pas vraiment les discussions soulevées par ce projet ni le partage de voix entre ses

---

61. Wolowski L., « Réforme administrative. Des conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques. Création des facultés des sciences administratives », *RLJ*, 1845, 1 (nouvelle série – à partir de 1845, le numéro qui suit l'année renvoie non plus volume annuel, mais aux fascicules publiés trois fois par an), p. 203. Il plaide pour l'exclusion des fonctionnaires hors de la Chambre (p. 208).

62. Un arrêté du 13 novembre 1815 relatif à la soutenance des thèses pour les chaires de droit, permettait aux candidats de solliciter une dispense de la dispute publique, troisième épreuve du concours (loi du 22 ventôse an XII) : « Considérant qu'il peut se présenter (...) des candidats qui ont déjà donné des preuves si incontestables de leur savoir, qu'il est inutile de leur faire soutenir thèse et de les exposer à une dispute publique ; considérant que l'obligation de soutenir thèse pourrait éloigner du concours des personnes faites pour honorer les facultés par leurs talents ».

63. Les membres de la Commission sont les mêmes qu'en 1838, plus Laboulaye, Troplong et Laferrière.

membres <sup>64</sup> ; le Conseil appelle toutefois le ministre à la mesure, signe de l'hostilité persistante des Parisiens à toute idée de réforme <sup>65</sup>. Quelques mois plus tard, Laboulaye étrille le conservatisme de l'institution, à laquelle il faut « ce qui existe, rien de plus, quelque chose de moins si l'on veut » <sup>66</sup>. Membre de la Commission, il raille l'obstruction systématique de la faculté, en décalage avec le libéralisme du nouveau régime : « il y a quelque vingt ans, une opposition aveugle aux demandes d'un ministre bien intentionné, qui consulte toutes les opinions avant de prendre parti, une telle opposition, dis-je, eût passé pour un acte héroïque, et mérité tous les suffrages de la presse ; mais aujourd'hui, grâce aux progrès de l'esprit public, nous n'en sommes plus là. Il ne suffit plus de faire de l'opposition, il faut encore avoir raison contre un ministre. C'est une nécessité à laquelle les corporations, quelque haut placées qu'elles soient, n'échappent pas plus que les individus » <sup>67</sup>. Le reproche vise de manière assez explicite la cooptation masquée derrière l'apparent libéralisme du concours, avec une confusion délibérément entretenue entre « le concours appliqué au choix d'un individu, et le concours appliqué comme moyen d'élimination à l'entrée d'une carrière » <sup>68</sup>. Le concours sert davantage à exclure ceux dont la faculté ne veut pas, plutôt qu'à sélectionner les vrais talents.

Bonnier lui répond dans la *Revue Foelix*, tant au nom de la faculté parisienne qu'en son nom propre, puisqu'il est titulaire de la chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle que le projet doit dédoubler. Un premier article assez maladroit dénonce le manque d'objectivité de Laboulaye, qu'il accuse (sans le citer) de vues intéressées sur le projet de réforme, selon une tendance conforme à l'esprit corrompible et intrigant du temps <sup>69</sup>. La virulence de l'article

64. *Arch. Nat.*, AJ/16/1790, 26 juin 1845. Bravard-Veyrières, Pellat, Demante, Valette, Bonnier, Oudot sont présents, mais on ne connaît pas la ventilation des votes.

65. Refus de la création d'une faculté dédiée au droit administratif, refus de nouveaux cours dans cette matière ; refus du dédoublement de la chaire de législation criminelle et de procédure (le ministre ne pourrait modifier les attributions de la chaire que par une loi, et le cas échéant, affecter la nouvelle chaire par concours) ; refus d'un corps d'agrégés remplaçant les suppléants, refus de la permutation (la Faculté dénonce une attaque au concours) ; le seul point d'accord porte sur le fait que les professeurs peuvent exercer la profession d'avocat, car « cela ne nuit pas à la dignité du professorat ».

66. Laboulaye E., « Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France, à l'occasion des réponses faites par les facultés proposées par M. le Ministre de l'Instruction publique », *RIJ*, 1845, 3, p. 291.

67. *Ibid.*, p. 293.

68. *Ibid.*, p. 364.

69. Bonnier E., « Des innovations projetées dans l'enseignement du droit en ce qui touche l'institution du concours », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 943 et s.

donnant à la controverse un tour personnel bien éloigné des enjeux scientifiques de la réforme, Laboulaye lui répond sur le même ton. Il n'oublie toutefois pas la question du concours, en plaidant pour la spécialisation des épreuves, l'adaptation du jury au regard des chaires à pourvoir et la prise en compte des titres des candidats <sup>70</sup>. Au renfort de son collaborateur attaqué, Wolowski souligne le faux vernis de libéralisme des défenseurs du concours et rappelle que « les adversaires du concours ne veulent pas plus que M. Bonnier sacrifier aux influences mauvaises que produit la corruption du système parlementaire » <sup>71</sup>. Bonnier publie un second article en février 1846, *Du système allemand et du système français quant à l'organisation de l'enseignement du droit* <sup>72</sup>. L'objectif n'est pas neutre, puisqu'il s'agit encore d'accuser Laboulaye de vouloir réduire la qualité et le nombre des examens, alors même qu'avec la suppression du concours, c'est sur les titres (donc sur les diplômes) que reposerait son système <sup>73</sup>. S'il est prêt à augmenter la spécialisation (avec comme condition préalable la justification de connaissances générales <sup>74</sup>), la conclusion de Bonnier a un air de *déjà lu*, en ce qu'elle décrit le concours comme une « digue essentielle à maintenir, si l'on veut encourager le travail plutôt que les sollicitations, et préserver la science de l'invasion des influences parlementaires » <sup>75</sup>.

Si la faculté défend le concours par les contributions de ses membres aux revues juridiques, elle agit aussi ses réseaux institutionnels et politiques (Conseil d'État, Cour de cassation, membres des Chambres). Entreprise bénéfique, puisqu'au début de l'année 1846 les Chambres optent pour le maintien du concours <sup>76</sup>. Qu'à cela ne tienne. Wolowski se sert de ses chroniques pour entretenir la flamme des réformateurs, comme à l'occasion du concours ouvert à Paris pour la chaire de procédure civile (vacante depuis le décès de Berriat-

70. Laboulaye E., « Quelques mots sur un article de M. Bonnier », *RLJ*, 1845, 3, p. 532.

71. « Lettre de M. Bonnier au directeur de la RLJ », *RLJ*, 1846, 1, p. 76 e s. (p. 80).

72. Bonnier E., « Du système allemand et du système français quant à l'organisation de l'enseignement du droit », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 150 et s. et p. 198 et s.

73. *Ibid.*, p. 167.

74. La proposition n'est pas nouvelle ; Wolowski y avait déjà répondu dans son compte rendu de l'ouvrage de Bravard-Veyrières *Du règlement sur les concours* : le doctorat prouvant les connaissances générales, le concours devrait se concentrer sur les connaissances spéciales à la chaire vacante ; *RLJ*, 1846, 1, p. 117 et s.

75. Bonnier E., « Du système allemand et du système français... », art. cité, p. 218.

76. Séance du 26 janvier 1846. Voir C. Lecomte, « La faculté de droit de Paris dans la tourmente politique, 1830-1848 », *RHFD*, 1990, n° 10-11, p. 96.

Saint-Prix) et une suppléance<sup>77</sup>. Sept candidats s'étant présentés au concours de chaire, trois suppléants parisiens sont retenus pour les épreuves définitives (Colmet-Daâge, Vuatrin et Roustain), mais le rédacteur célèbre les mérites de Capmas, professeur toulousain balloté deux fois et finalement non retenu. Quelques temps plus tard, il annonce la nomination de Colmet-Daâge à la chaire et celle de Duranton à la suppléance, tout en signalant la médiocrité des épreuves, dont la faute n'incombe pas tant aux hommes qu'à l'institution. Or celle-ci est de nouveau au centre des débats, quand le Conseil royal présente un nouveau règlement le 22 janvier 1847, largement amendé dans le sens des opposants à la réforme. Le texte est présenté à la chambre des Pairs le 9 mars 1847. La spécialisation y est accentuée, tant au niveau des épreuves préliminaires que définitives (auxquelles les suppléants seront systématiquement appelés, contrairement aux simples docteurs, qui pourront être éliminés). Sur la manière de pourvoir aux chaires (en particulier parisiennes), le projet tente une synthèse des arguments des partisans et des adversaires du concours au risque de ne satisfaire ni les uns ni les autres.

Avant d'étudier ce projet, un mot sur les permutations des professeurs. L'enjeu n'est pas mince, à une époque où le professeur inamovible est réputé *propriétaire* de sa chaire. Pour les partisans de la réforme, la permutation balancerait l'effet de loterie qui s'attache au concours et serait « un moyen de mettre les capacités à leur bonne place »<sup>78</sup>. Les professeurs de province en apprécient aussi la souplesse et l'aptitude à « favoriser les convenances de l'enseignement, encourager le professeur et modifier un peu son immobilité absolue, sans condamner sa fierté légitime et compromettre sa dignité à subir dans un nouveau concours le jugement de ses égaux »<sup>79</sup>. La question ne concerne pas tant les permutations internes<sup>80</sup> que la possibilité offerte aux professeurs de quitter leur faculté pour une autre – et aux provinciaux d'espérer un jour venir à Paris. Le projet Salvandy du 20 février 1845 misait précisément sur ce système pour introduire une forme d'émulation entre les professeurs de province, qui auraient

77. Chronique, *RLJ*, 1846, 3, p. 378 et 503 ; *RLJ*, 1847, 1, p. 121.

78. Wolowski L., « De l'enseignement du droit et de l'institution des concours », *RLJ*, 1838, 9, p. 262.

79. Lorain P., « Des écoles de droit et de l'institution des concours. Discours Dijon », *RLJ*, 1840, 11, p. 125.

80. Voir le drame provoqué par la permutation de Poncelet à la chaire de droit commercial, laissée vacante par la démission de Pardessus. L'arrêté du ministre (22 septembre 1830) ayant été contesté par un docteur en droit (Frémery), le Conseil royal d'instruction publique met la chaire de droit commercial au concours.

trouvé un couronnement de leurs travaux dans la permutation vers une chaire parisienne<sup>81</sup>. Laboulaye soutient la mesure en expliquant qu'il « faut au professeur, comme à tous les hommes, un horizon toujours infini, si l'on ne veut pas qu'il tombe dans l'abattement, le dégoût ou l'inertie »<sup>82</sup>. Mais la faculté de Paris y voit une nouvelle voie à la faveur contre le mérite. Parmi les arguments invoqués, on retiendra la défense des intérêts des facultés de provinces, « qui sembleraient ne devoir pas posséder en propre un homme de mérite. Notre conviction est que le principe du concours pour les places vacantes ne doit recevoir aucune atteinte »<sup>83</sup>, autant dire que les professeurs doivent rester attachés à leur chaire. Dans la même logique, Bonnier dénonce le déséquilibre que la permutation introduirait entre les facultés, en provoquant une sorte de jeu de chaises musicales – le concours ne restant plus en vigueur que pour les facultés dont personne ne voudrait<sup>84</sup>.

Quelques mois plus tard, le même concède le principe de la permutation à l'intérieur d'une même faculté, expliquant « qu'il peut y avoir profit pour la science à ce que deux professeurs (...) ayant épuisé leur activité sur les matières qui leur étaient respectivement assignées, soient autorisés à effectuer entre eux une permutation d'enseignement, permutation qui n'affecterait en rien d'ailleurs leurs titres respectifs »<sup>85</sup>. La concession n'est toutefois qu'apparente puisque les professeurs devraient avoir occupé leurs chaires un certain temps (à déterminer) et que, du fait de la permutation, celles-ci ne seraient pas présumées vacantes (si tel était le cas, il faudrait organiser un concours). Dans la même livraison, la *Revue Foelix* offre à ses lecteurs les réflexions d'un suppléant parisien (Roustain) sur la permutation appliquée aux chaires vacantes. Le statut de l'auteur n'est pas indifférent, même si Roustain se défend de la moindre partialité dans le traitement de la question ; il ne manque cependant pas d'évoquer la frustration que susciterait la permutation chez les suppléants. Reprenant la ligne de la faculté de Paris, il suggère aux provinciaux se prêter au jeu du concours, au même titre que les autres candidats, car rien ne permet de déduire de la compétence du professeur pour la chaire qu'il

---

81. « Commission des Hautes Etudes de droit. Rapport », *RLJ*, 1845, 1, p. 386.

82. Laboulaye E., « Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France », *RLJ*, 1845, 3, p. 367.

83. *Arch. Nat.*, AJ/16/1790, 26 juin 1845.

84. Bonnier E., « Des innovations projetées dans l'enseignement du droit, en ce qui touche l'institution du concours », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 950.

85. « Du système allemand et du système français... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 208.

occupe, compétence pour celle qu'il brigue. Il imagine aussi le cas de professeurs nommés à des chaires nouvellement créées, dont la demande de permutation prouverait que la chaire n'avait été acceptée « que comme une sorte d'intérim » ; puisqu'il faudrait donc leur refuser le droit de permuter, il faut le refuser à tous, sous peine de créer une « ligne de démarcation (...) fâcheuse pour la considération du professeur, puisqu'elle tendrait à établir plusieurs degrés de capacité présumée entre les professeurs »<sup>86</sup>. Soucieux de l'équilibre *interne* des facultés, Roustain défend aussi leur équilibre *respectif*, en ayant l'air de reprendre à son compte les aspirations contemporaines en faveur de la décentralisation<sup>87</sup>. La démonstration est en réalité un plaidoyer pour le concours, « en harmonie avec nos mœurs constitutionnelles »<sup>88</sup>. Sans préjuger les motivations personnelles de Roustain, cette loyauté à la ligne de la faculté appelait sans doute une récompense.

Comme le reste du projet Salvandy, la permutation ne devait pas être retenue par les Chambres. Si cette nouvelle victoire pouvait faire croire aux zéloteurs du concours qu'il était sorti d'affaire, Laboulaye ne tarde pas à réactiver la controverse.

### c) La chaire d'histoire du droit et le concours

Les hostilités reprennent dès 1847 à propos de la présentation du projet Salvandy et la mise au concours de la chaire parisienne d'histoire du droit, vacante depuis la mort de Poncelet. Réagissant à l'« affirmation légère » de la *Revue Foelix*, qui vantait la victoire des partisans du concours au sein de la Commission des hautes études<sup>89</sup>, Laboulaye déplace le débat autour d'un nouvel axe : la place de l'histoire du droit dans les facultés de droit. Le sous-titre de son article est éloquent : *Dans la situation présente de la science et de l'enseignement, est-il possible de mettre au concours une chaire d'histoire de droit ? Simples doutes proposés aux partisans du concours et à tous les amis des études historiques*. La chaire occupée par Poncelet depuis 1829 étant la seule en France<sup>90</sup>, Laboulaye fait un *casus belli* des modalités du choix de son successeur. « Suivant que le choix sera bien ou mal dirigé, le triomphe

86. Roustain J.-B., « De la permutation appliquée aux chaires vacantes dans les facultés de droit », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 219 et s. (p. 225).

87. *Ibid.*, p. 231.

88. *Ibid.*, p. 229.

89. *Revue Foelix*, 1847, 3, p. 983 ; Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit et le concours », *RIJ*, 1847, 1 (février), p. 129 et s.

90. Ventre-Denis M., « La première chaire d'histoire du droit à la Faculté de droit de Paris (1819-1822) », *RHD*, 1975, 4, p. 597-622.

de la science historique est assuré ou compromis. Avec le concours (c'est du moins mon avis) on n'aura pas l'homme qui convient à cet enseignement ; avec une présentation académique, on l'obtiendra probablement »<sup>91</sup>. Le lien est évident avec la controverse sur le concours, et Laboulaye précise qu'en ce domaine, l'expérience n'a jamais démenti les critiques émises dans le premier rapport de Salvandy en 1838.

Prenant acte de l'impossibilité actuelle de supprimer le concours, il cherche les conditions d'un concours fiable : spécialisation des épreuves sur l'enseignement de la chaire à pourvoir, qualification des juges sur les sujets disputés devant eux et des candidats ayant « été à même de se préparer sur la partie de l'enseignement qui fait partie du concours »<sup>92</sup>. Autant de conditions que l'état actuel de l'enseignement de l'histoire du droit ne satisfait pas. Si aucune allusion n'est faite au cours professé pendant près de vingt ans par Poncelet, Laboulaye ne peut retenir une pique contre les Parisiens : « Y a-t-il à l'École de Paris un ou plusieurs professeurs qui aient écrit un livre, sinon un livre au moins une brochure, une dissertation sur quelque point de l'histoire du droit, de façon à ce qu'on ne puisse mettre en doute la compétence du juge ? »<sup>93</sup>. Le niveau de l'enseignement d'histoire du droit empêchant la tenue d'un concours, Laboulaye suggère de recourir à la présentation académique.

Pour répondre à l'attaque, la faculté de Paris s'organise. Bonnier est le premier à prendre la plume dans la *Revue Foelix* – confirmant la structuration de la controverse autour des deux revues aux positions antagonistes sur la question du concours. Il dénonce une fois de plus les arrière-pensées de Laboulaye, mais sans céder à la tentation des attaques personnelles. Sans s'attarder sur le contenu d'un enseignement d'histoire du droit, Bonnier prend en quelque sorte Laboulaye à son propre jeu, arguant du fait que le titulaire précédent de la chaire ayant été *nommé*, les critiques émises contre la qualité de l'enseignement plaident en faveur du concours<sup>94</sup> ! Sur ce point, le système prévu par le projet Salvandy préoccupe Bonnier, qui prolonge son article par un commentaire de l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Pairs. Le texte prévoit des nominations au tiers des places de titulaires vacantes dans les facultés de province et pour la

91. Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit... », art. cité, p. 132.

92. *Ibid.*, p. 137.

93. *Ibid.*, p. 138.

94. Bonnier E., « De l'application du concours aux chaires d'histoire du droit », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 235 et s. (p. 241).

moitié des chaires parisiennes. La faculté de Paris, ayant toujours été aux avant-postes de la défense du concours, restera « fidèle à l'honorable mission qu'elle s'est imposée de défendre le domaine de la science contre les envahissements de la corruption parlementaire et contre les avides prétentions de certaines coteries »<sup>95</sup>. Cette affirmation confirme le rôle de la *Revue Foelix* dans la diffusion des arguments des Parisiens ; le professeur Valette y présentera d'ailleurs les critiques de la faculté de droit de Paris contre le projet de réforme à l'étude devant les Chambres<sup>96</sup>.

Laboulaye en fait aussi l'examen dans la *Revue de législation et de jurisprudence*. Il apprécie la distinction établie entre l'organisation administrative des facultés, qui relève de la loi, et la distribution des études et des examens, désormais soumise aux règlements dont la mobilité correspond mieux aux enjeux scientifiques en cause (la loi se « prête mal aux exigences journalières de la science »<sup>97</sup>). Il apprécie aussi le libéralisme du nouveau système, éloigné des pesanteurs de la loi du 22 ventôse an XII. Mais s'il approuve la création d'un corps d'agrégés recruté par concours, il précise que pour donner tout son sens à cette institution, il conviendrait d'autoriser les agrégés à doubler les enseignements des facultés par des *cours libres* (par cette concurrence scientifique, les titulaires de chaires ne s'estimeraient plus propriétaires de leur enseignement). Enfin sur la question des chaires vacantes, le projet de loi tente un compromis : sur deux chaires vacantes, le ministre peut en réserver une à la nomination d'un professeur de province titulaire d'un même enseignement (façon de légitimer les permutations). Limité dans sa portée, le concours le serait aussi dans son organisation : il serait réservé aux seuls suppléants présentés par les facultés ; ses épreuves seraient spécialisées à l'enseignement de la chaire à pourvoir ; enfin le jury, *ad hoc*, serait composé de professeurs titulaires, de magistrats et de membres de l'Institut. S'il n'échappe pas à Laboulaye que la faculté de Paris perdrait le monopole garanti par le règlement de 1843, il pointe les limites d'un système associant concours et présentation, qui créera des divisions entre des professeurs d'origine différente<sup>98</sup> ; il plaide

95. *Ibid.*, p. 237.

96. Valette A., « Examen du projet de loi sur l'enseignement du droit présenté par le Ministre de l'Instruction publique le 9 mars 1847 », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 327 et s.

97. Laboulaye É., « Examen du projet de loi sur l'enseignement du droit », *RLJ*, 1847, 1, p. 180 et s. (p. 282).

98. *Ibid.*, p. 329 : « Au lieu de chercher à concilier des systèmes contradictoires, il est plus simple, plus conforme au génie français d'adopter un système unique, en choisissant

donc encore une fois pour un concours limité à l'entrée dans la carrière et la présentation aux chaires pour les professeurs.

Malgré le soutien que Cousin, Thénard ou Dupin portent au projet de réforme devant la Chambre des Pairs, le conservateur Arthur Beugnot réussit à préserver le concours, en agitant la menace de corruption inhérente au système de la présentation. Dans la livraison de mai-août 1847, une chronique de Wolowski célèbre donc la victoire de la présentation... dans les facultés de médecine<sup>99</sup> ! Ce nouveau revers ne décourage pas les partisans de la réforme et, dans son volume de fin d'année (septembre-décembre), la *Revue de législation et de jurisprudence* maintient l'attention des lecteurs avec une étude de Warnkoenig consacrée au projet Salvandy<sup>100</sup>. On se souvient qu'en 1839, dans la *Revue Foelix*, ce professeur avait sévèrement critiqué l'enseignement du droit et le recrutement des professeurs français ; si cette nouvelle contribution *boucle la boucle*, elle montre aussi que, après pratiquement dix ans de controverse, les lignes ont bougé : c'est à la *Revue de législation et de jurisprudence* que le professeur de Tubingue livre ce nouvel article sur le concours. Il en appuie l'essentiel des critiques, et son avis sur les réformes proposées est plutôt mitigé ; s'il apprécie que le concours ne soit plus le mode unique du recrutement, il considère qu'en refusant de choisir entre concours et présentation, la solution législative ne satisfait personne. Il s'interroge aussi sur le corps des agrégés, dont il juge le rôle mal défini, entre simple aide au professeur titulaire ou professeur extraordinaire institué dans certaines branches. Il regrette en outre qu'aucune concurrence n'ait été établie entre les agrégés et les professeurs, redisant que des cours libres auraient été un stimulant pour les professeurs. Mais il critique aussi le système des examens, bien trop chronophage pour les professeurs français. Il propose l'établissement de *commissions d'examens*, qui éviteraient que les professeurs jugent eux-mêmes leurs étudiants. Si ces ultimes considérations constituent la principale innovation de l'article, elles confirment le lien établi par les réformateurs entre recrutement des professeurs et contenu des études.

---

celui qui répond le mieux aux besoins de la science et de l'enseignement, celui qui fait la part la plus grande au mérite ».

99. Wolowski L., « Enseignement supérieur. Concours », *RLJ*, 1847, 2, p. 181.

100. Warnkoenig L. A., « Observations sur le projet de loi de M. le comte de Salvandy relatif à l'enseignement du droit en France », *RLJ*, 1847, 3 ou 4, p. 257 et s. L'article paraît aussi à la *Kritisches Zeitschrift*, témoignage de l'attention que les Allemands portent à la réforme du système français d'enseignement du droit.

2. *Les ramifications de la controverse : les interrogations sur l'enseignement du droit et sur l'utilité des facultés de droit*

Dans le prolongement d'une chronique parue en 1837 sur le programme des cours de la faculté de Tubingue <sup>101</sup>, Foelix avait signé en 1838 une étude comparative des écoles de droit en France et en Allemagne <sup>102</sup>. Il y déplorait la charge des fonctions d'examineurs sur les professeurs français, fonctions « qui ne sont ni laborieuses ni difficiles et ne peuvent se comparer aux fonctions de juges qui sont attribuées aux professeurs de droit en Allemagne » <sup>103</sup>. Si Warnkoenig <sup>104</sup> et Laboulaye <sup>105</sup> partagent cette critique, ils la prolongent en interrogeant la finalité des facultés de droit.

Dans son discours de décembre 1839, le doyen Lorain souligne le rôle des facultés de droit à l'ère nouvelle des capacités, insistant sur la formation d'une « jeunesse impatiente, qui ne tarde point à prendre une part active dans les plus grandes affaires de la France ; c'est de nos écoles que sortent la plupart des jeunes gens destinés à occuper les emplois de la magistrature, du barreau, de l'administration, de la politique ; c'est de nos écoles que sortent les hommes à qui nos grades confèrent déjà plus d'un électorat politique, et qui vont porter l'influence de leur éducation et de leur position sociale dans la toute puissance de l'élément électif ! » <sup>106</sup>. On mesure dans ces conditions l'enjeu que représente le choix des cours, qui fera dire plus tard à Jules Charmont que « c'est une erreur de croire que les questions de méthode et de programme ne sont que des questions pédagogiques ; beaucoup plus souvent qu'on ne le croit, ce sont de vraies questions sociales » <sup>107</sup>. Et même des questions politiques ! Mathieu Touzeil-Divina observe à juste titre que ceux qui contestaient le contenu des programmes partageaient la conviction que les enseignements non

101. Chronique, *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 399.

102. Foelix J.-J. G., « les écoles de droit en France et en Allemagne », *Revue Foelix*, 1838, 5, p. 216-221.

103. *Ibid.*, p. 218. Dans les premières années de la controverse, Foelix partage l'avis des adversaires du concours. Cf. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RLJ*, 1838, 9, p. 245.

104. Warnkoenig L. A., « Des écoles de droit en France et de leur réforme », *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 1-33.

105. Laboulaye É., *Enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, Paris, A. Durand, 1839, 70 p. La critique se déploie dans trois directions : le contenu des cours, la liberté des professeurs et celle des étudiants.

106. Lorain P., « Des écoles de droit et de l'institution des concours... », *RLJ*, 1840, 11, p. 119.

107. Charmont J., *Le droit et l'esprit démocratique* (1908).

directement utilitaires, bannis des facultés de droit, « éclairaient les citoyens et permettaient aux juristes de pouvoir puis de savoir réfléchir »<sup>108</sup>. De fait, sous la Monarchie de Juillet, la controverse sur le contenu des cours se déploie essentiellement dans trois directions : la place de l'histoire du droit (a) ; la place du droit commercial dans l'enseignement du droit (b) ; l'importance des enseignements de droit administratif, liée à la question de savoir *qui* l'on forme exactement (c).

#### a) La place de l'histoire du droit à la faculté de droit

Pour Jean Gaudemet<sup>109</sup>, après le temps des premières esquisses entre 1815 et 1830, l'histoire du droit s'impose entre 1830 et 1860. Il nous semble toutefois que des débats demeurent, même si la controverse porte moins sur l'intérêt même de l'histoire du droit (et dans une moindre mesure de sa méthode<sup>110</sup>) que sur la place qu'elle devrait occuper dans l'enseignement du droit. Si nul ne semble plus douter de l'intérêt d'une approche historique du droit, encore faut-il l'enraciner dans l'enseignement du droit<sup>111</sup>. Un rapide panorama des arguments invoqués, bien connus pour l'essentiel, permettra de voir que les mêmes clans s'opposent (professeurs de la faculté de droit contre intellectuels extérieurs à l'institution), entre lesquels les deux revues déterminent les frontières en disputant l'héritage de la *Thémis*.

En ouverture de la *Revue de législation et de jurisprudence*, un article de Raymond-Théodore Troplong défendait la nécessité de réformer les études historiques applicables au droit français. S'il ne s'agissait pas à proprement parler d'un *article programmatique* (peut-être même pas d'un article de commande), l'article d'ouverture correspondait nécessairement à l'esprit critique du fondateur de la revue, dont elle ne se départit pas par la suite. Le point de vue sur l'histoire du droit se veut pratique : évoquant la défense des intérêts des propriétaires de forêts, Troplong décrit en effet des jurisconsultes obligés de « remuer les grandes questions féodales et bénéficiaires qui semblaient éteintes

108. Touzeil-Divina M., « Utopie, politique et réalisme ... », *RHFD*, art. cité, p. 98.

109. Gaudemet J., « Les écoles historiques du droit en France et en Allemagne au 19<sup>e</sup> siècle », *RHFD*, 1987, p. 86 et s.

110. Voir S.-A. Leterrier, *Le XIX<sup>e</sup> siècle historien. Anthologie raisonnée*, Belin, 1997. Dans cette génération formée par le *Globe*, certains auteurs partagent « un sentiment vif et profond de la continuité historique, (qui) liait étroitement la découverte du passé à la compréhension du présent » (Goblot J.-J., *La jeune France libérale. Le Globe et son groupe littéraire. 1824-1830*, Plon, 1995, p. 22).

111. Voir les articles suggestifs de Jacques Poumarède, « Pavane pour une histoire du droit défunte » et « Penser l'absolutisme », *Itinéraire(s) d'un historien du droit*, Méridiennes, 2011, p. 621 et 631.

depuis que le droit français a dépouillé tout élément aristocratique et théocratique »<sup>112</sup>. Il entaille la grandeur des jurisconsultes français depuis la Renaissance (Dumoulin, Loyseau, d'Aguesseau) pour mieux atteindre ceux qui s'en réclament (Henrion de Pansey ou Jean-Baptiste Victor Proudhon) ; le motif en est éminemment politique et tient à ce que ces défenseurs de l'absolutisme, « marchant à la suite de je ne sais quelle idée fixe d'un pouvoir central, avaient rêvé je ne sais quelle constitution monarchique »<sup>113</sup>. Si l'auteur admet que les législateurs ont parfois « cru pouvoir renier l'histoire dans l'intérêt de la révolution, la génération actuelle doit et veut suivre une autre route dans l'intérêt de la science et de la raison »<sup>114</sup>. On ne saurait être plus clair sur les intentions de la revue, qui prolonge les recherches en cours sur les origines du droit français. De fait, dès le second volume, Klimrath y publie son *Programme d'une histoire du droit français*, plaidoyer en faveur de l'histoire du droit (suivi, dans la quatrième livraison, d'un compte rendu critique de l'*Histoire du droit français* de Laferrière, qui y publiera à son tour un compte-rendu des *Origines du droit français* de Michelet<sup>115</sup>). Si les deux revues relayent les travaux d'histoire (de manière d'ailleurs assez similaire dans leurs critiques), leur attitude diffère quant au bénéfice d'une approche historique de l'enseignement du droit ; la place des professeurs parisiens dans le comité éditorial de la *Revue Foelix* explique certainement ses réticences sur ce point.

Les correspondants étrangers reprochent à la France de délaisser l'enseignement de l'histoire du droit, partant d'en refuser une approche scientifique. Un article de Warnkoenig est particulièrement critique, qui stigmatise « le peu d'intérêt que la France actuelle paraît attacher aux recherches historiques sur le droit : on regarde le code

---

112. Troplong R.-T., « De la nécessité de réformer les études historiques applicables au droit français », *RLJ*, 1835, 1, p. 1.

113. *Ibid.*, p. 4.

114. *Ibid.*, p. 14.

115. Klimrath H., « Programme d'une histoire du droit français », *RLJ*, 1835, 2, p. 81-99 et « Histoire du droit français », *RLJ*, 1837, 4, p. 48-62 ; Laferrière H., « Origines du droit français », *RLJ*, 1839, 6, p. 257-277. Les comptes rendus de la *Revue Foelix* témoignent d'un intérêt partagé pour l'histoire du droit : Mittermaier, « Histoire du droit français, par M. Laferrière, avocat à la cour royale de Bordeaux », *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 121-127 (signalons qu'à la fin de son article, le professeur allemand renvoie au compte rendu produit par Klimrath dans la *RLJ*) ; De La Nourais, « Des origines et de l'histoire du droit français », *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 808-814. Au fil de ses changements de titre, la *Revue Foelix* signale son attachement à la matière : en 1844, lorsqu'elle devient la *Revue de droit français et étranger*, ses rédacteurs signalent que l'histoire du droit y sera « l'objet de travaux spéciaux et d'une plus grande étendue » ; en 1850, pour suivre les nécessités du temps, la place de l'histoire du droit est augmentée dans la nouvelle nomenclature méthodique mise en place par les rédacteurs.

civil comme un droit naturel légalement sanctionné, que le bon sens de chaque citoyen comprend ou doit comprendre ; un gouffre profond paraît séparer le présent et le passé »<sup>116</sup>. La cible de la critique est moins les auteurs (qui ne trouvent pas grâce à ses yeux<sup>117</sup>) que l'organisation des facultés. Sur le même registre, on a vu que Foelix avait relevé une divergence entre la France et l'Allemagne, soulignée par la confrontation des programmes des études en France et en Allemagne (Tubingue, Heidelberg)<sup>118</sup>. Puis Warnkoenig revient à la charge, en établissant un lien entre l'état de la science du droit et son enseignement en France : « nous voyons la source du mal dans l'organisation des écoles de droit en France. La réforme de ces écoles peut seule amener la restauration de la science du droit »<sup>119</sup>. Invoquant l'article 69 de la Charte de 1830, il nourrissait l'espoir que le libéralisme attaque le monopole des écoles de droit. Le professeur donnait donc à la controverse une dimension institutionnelle, en plaidant pour l'introduction de l'histoire du droit dès la première année plutôt qu'en doctorat (en quatrième année)<sup>120</sup>. Ces propositions faisaient écho à celles de l'*Essai sur l'enseignement du droit en Allemagne* de Laboulaye (1839) que celui-ci ne cessait de réitérer par la suite.

Laboulaye dénonce en effet le passéisme des facultés de droit, dont les programmes servent davantage à asseoir la politique gouvernementale que la science juridique<sup>121</sup>. Entre 1839 et 1847, il fait du combat pour l'histoire du droit l'un des objectifs essentiels de sa lutte pour la réforme. En 1843, dans son étude des textes posthumes de Klimrath, il réaffirme ainsi que l'histoire du droit n'est pas qu'une recherche d'érudition, elle a « une utilité directe, immédiate, pour l'interprétation des lois existantes » ; partant, elle est « la science première, celle qui doit précéder toutes les autres, si l'on ne veut pas que l'exégèse dégénère en puérités scolastiques, si l'on ne veut pas se perdre dans le camp sans fin des hypothèses et des abstractions »<sup>122</sup>.

116. Warnkoenig L. A., « Revue des travaux publiés en France sur l'histoire politique et l'histoire du droit français », *Revue Foelix*, 1838, 5, p. 554-555.

117. Du même, voir la série d'articles « De la science du droit en Allemagne, depuis 1815 », *Revue Foelix*, 1841, 8, p. 25-52, 130-147 et 204-219.

118. Foelix J.-J. G., « Des écoles de droit en Allemagne et en France », *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 399 ; 1838, 5, p. 216.

119. Warnkoenig L. A., « Des écoles de droit en France et de leur réforme », *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 1-33.

120. *Ibid.*, p. 12.

121. Sur ce point, voir M. Touzeil-Divina, « Utopie, politique et réalisme... », art. cité, p. 94.

122. Laboulaye É., « Travaux sur l'histoire du droit français par feu Henri Klimrath », *Revue Foelix*, 1843, p. 732 et 736.

Ce n'est pas un hasard, selon nous, si cette proposition est publiée dans la *Revue Foelix*, à l'époque justement où sa ligne éditoriale évolue sur la question de la place de l'histoire dans les facultés de droit.

Dans la controverse sur le concours, la place dévolue à l'histoire du droit donne en effet lieu à des échanges virulents, relayés par les revues. Dans son article-rapport sur les avis des facultés sur la proposition de Salvandy, Laboulaye stigmatise le refus systématique de la faculté de Paris de faire évoluer l'enseignement du droit : « À qui persuadera-t-on qu'un enseignement borné aux Institutes, au droit civil et commercial et au droit administratif, soit complet, même comme enseignement pratique ? Et d'ailleurs, le droit n'a-t-il donc ni passé, ni avenir, ni histoire, ni philosophie ? »<sup>123</sup>. Défenseur d'une science du droit inspirée du modèle allemand<sup>124</sup>, Laboulaye dénonce l'ambition limitée des facultés françaises, qui se contentent *de faire des licenciés*. Leur finalité professionnelle en réduit l'horizon, faisant de la faculté « la pépinière d'où sortiront la jeune magistrature et le jeune barreau »<sup>125</sup>. En réponse aux critiques contre l'érudition gratuite, Laboulaye teinte donc ses propos d'une couleur politique en invoquant la nécessité pour un régime représentatif de former des citoyens éduqués<sup>126</sup>.

La réponse de Bonnier est moins animée par une hostilité de fond à l'égard de l'histoire du droit que par le refus catégorique de réformer les études<sup>127</sup>. Plus intéressante est donc l'intervention de Valette, qui s'interroge sur la place de l'histoire du droit. Appréhendant la question du concours à l'aune de celle de l'enseignement, il admet *a priori* qu'il ne faut « pas renfermer l'enseignement du droit dans des limites trop rétrécies, qu'il faut lui donner tous les développements convena-

123. « Quelques réflexions... », *RIJ*, 1845, 3, p. 293.

124. Son intérêt pour l'Allemagne lui vaudra de nombreuses critiques, en particulier lors de son entrée à l'Institut. Voir J. Hummel, « La réception de la pensée de Savigny sous la Monarchie de Juillet, sur une controverse doctrinale opposant Laboulaye et Ledru-Rollin », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, 2009, 1, p. 117-139.

125. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RIJ*, 1845, 3, p. 302.

126. *Ibid.*, p. 325 : « Ce qui fait un candidat en Allemagne, c'est le savoir ; ce qui fait un magistrat en Prusse, c'est la science ; mais en France, ce qui fait un magistrat, c'est un député. Et l'on s'étonne que l'étudiant ne se consacre pas sans arrière-pensée à cette science qui ne le mène à rien ? Mais c'est le contraire qui serait un prodige ! ».

127. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 216. Il distingue l'histoire du droit enseignée à la faculté de celle du Collège de France : « la véritable histoire du droit, c'est l'histoire interne, dont l'histoire externe n'est que la préparation, et pour pouvoir traiter sérieusement de l'histoire interne, il faut être jurisconsulte » ; *id.*, « Des innovations projetées dans l'enseignement du droit, en ce qui touche l'institution du concours », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 943.

bles, et aussi l'éclairer par l'histoire »<sup>128</sup>. Ceci étant précisé, il ajoute que la loi du 22 ventôse an XII fixant aux *écoles de droit* (le terme est significatif) l'objectif de former des praticiens, n'autorise pas le professeur à « se jeter à son gré dans toutes les investigations philosophiques ou historiques, même les plus incertaines et les plus étrangères au droit positif »<sup>129</sup>. Les recherches historiques de pure érudition n'ont pas leur place dans les écoles de droit, où « le luxe ne doit pas absorber le nécessaire »<sup>130</sup>. Derrière ces avis individuels, Laboulaye devine l'hostilité de la faculté de Paris vis-à-vis de l'histoire du droit : « Pour quelques professeurs qui ne cachent pas leur opinion, l'histoire est une curiosité inutile qui trouble l'étude de la jurisprudence ; pour d'autres, plus indulgents, c'est une science peut-être estimable, mais beaucoup mieux placée à l'Académie que dans la Faculté ; chez le plus grand nombre, il y a une répugnance instinctive à faire entrer dans l'école des doctrines qui ont surpris la faveur publique »<sup>131</sup>. Pour pallier la faiblesse du cours d'histoire du droit dispensé seulement à Paris, Laboulaye développe une sorte de plan de cours inspiré des travaux de Klimrath, dont il se pose comme le continuateur. Bonnier dénonce de nouveau l'érudition gratuite, et il refuse avec Valette l'opposition entre histoire interne (histoire des doctrines, enseignée à la Faculté) et histoire externe (histoire des institutions et du mouvement politique, enseignée au Collège de France)<sup>132</sup>. Ces échanges confirment en tout cas comment les rôles se répartissent entre la *Revue de législation et de jurisprudence* et la *Revue Foelix*, la première soutenant la réforme de l'enseignement du droit, la seconde, par l'intermédiaire des professeurs de son comité éditorial, défendant la ligne de la faculté de Paris.

À la veille de la Révolution de Février, une demande d'ouverture d'un cours libre de philosophie du droit éclaira encore les hésitations de la faculté parisienne, piquée par les critiques dont elle est l'objet. Le Conseil invoque en effet un argument que Laboulaye n'aurait pas renié, en reconnaissant *a priori* que « la concurrence des méthodes, la lutte des divers systèmes, l'originalité des aperçus nouveaux, enfin le mouvement imprimé aux idées par l'importation de la science étran-

128. Valette A., « Lettre à Edouard Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 146.

129. *Ibid.*

130. *Ibid.*, p. 147.

131. Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit et le concours. Dans la situation présente de la science et de l'enseignement, est-il possible de mettre au concours une chaire d'histoire du droit ? Simples doutes proposés aux partisans du concours et à tous les amis des études historiques », *RLJ*, 1847 (février), p. 129 et s. (p. 133).

132. Bonnier E., « De l'application... », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 235 et s.

gère, ne peuvent qu'aider au progrès de l'enseignement du droit »<sup>133</sup>. Sur le fond, il n'y a donc pas d'opposition à l'ouverture du cours, même si la faculté rappelle que la philosophie figure déjà dans le cours d'introduction générale à l'étude du droit ouvert à Paris en 1840 (ordonnance du 23 juin 1840). Mais des considérations de discipline neutralisent aussitôt l'accord de principe, avec l'impossibilité de tenir les cours libres dans l'enceinte de la faculté. La personnalité du solliciteur (un certain Cherbalier) suscite des craintes, que justifie sans doute le contexte politique, à quelques jours de la protestation contre l'annulation du banquet qui devait clore la campagne pour l'extension du droit de suffrage ! Cherbalier étant « un homme de parti », le Conseil redoute que, « malgré toute la modération de sa parole, son cours ne devienne une occasion de désordre ». Derrière le refus de voir la politique entrer dans les amphithéâtres, on mesure surtout les réticences de la faculté de droit à déborder du cadre strict de l'enseignement défini par la loi du 22 ventôse an XII.

L'article de 1839 de Warnkoenig sur l'enseignement du droit dénonçait le manque d'intérêt des étudiants français pour leurs études, victimes consentantes d'un système dont ils n'attendaient que la délivrance du grade universitaire<sup>134</sup>. Quelle place l'institution pourrait-elle alors faire à la science ? Or, à la question de savoir pourquoi on *fait* son droit, une réponse inattendue devait émaner de la faculté parisienne elle-même, rompant non seulement l'apparente unanimité du corps professoral, mais remettant en cause le procès en érudition opposé par la faculté aux partisans de la réforme.

#### b) Droit romain *versus* droit commercial

Un professeur parisien de droit commercial allait jeter un pavé dans la mare en dénonçant la contradiction entre la place du droit romain et du latin dans les examens et les concours avec l'objectif pratique des écoles de droit. C'est dans la *Revue de législation et de jurisprudence* que Pierre Claude Jean-Baptiste Bravard-Veyrières entame une réflexion sur l'utilité du droit romain en 1835, qui débouche deux ans plus tard sur la publication de *De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats qu'on peut en attendre*. L'ouvrage, plus sévère

133. *Arch. Nat.*, AJ/16/1790, 17 février 1848. Bonnier et Valette figurent parmi les signataires de cette séance.

134. Warnkoenig L. A., « Des écoles de droit en France et de leur réforme », *Revue Foelix*, art. cité, p. 28. Cf. Lerminier E., *Introduction générale à l'histoire du droit*, 1835, Chamerot, Alex-Gobelet, préface de la première édition (1829), p. II.

que l'article, révèle un professeur iconoclaste, qui rompra souvent le front unanime présenté par la faculté de Paris dans son opposition aux réformes.

Le droit romain ne vaut pas tant pour les textes en eux-mêmes (« législation morte et surannée »<sup>135</sup>) que parce qu'il compose une sorte de recueil « des applications raisonnées et motivées que les jurisconsultes romains en ont faites aux différents cas sur lesquels ils ont été consultés »<sup>136</sup> ; la logique du raisonnement prime donc « cette masse indigeste de textes tronqués »<sup>137</sup>. Et pourtant Bravard dénonce la décadence et le faible niveau des études du droit romain en France : « Plus on fait d'efforts pour y attirer de force les étudiants, en les mettant dans l'obligation de répondre minutieusement, bon gré mal gré, sur cette matière, à presque tous leurs examens, plus on leur en inspire le dégoût »<sup>138</sup>. Le professeur dénonce les préjugés et les erreurs diffusés dans les cours<sup>139</sup>, en particulier ceux de Ducaurroy, dont toutes les interprétations sont critiquées ! Appliquée au droit romain, l'exégèse des textes romains est contreproductive, qui en réduit l'étude à un exercice de mémorisation<sup>140</sup> ; or si la gymnastique intellectuelle est intéressante, ses difficultés sont décourageantes. Bravard déboulonne au passage les jurisconsultes romains, dont les écrits, « dépourvus de tout esprit critique, de toute grande pensée, sont pleins d'idées absurdes sur une foule de points, et des plus importants, sur le droit naturel, sur la nature et la destination de l'homme, sur la liberté, etc., etc. »<sup>141</sup>.

Derrière la critique en anachronisme, l'objectif de Bravard perce de façon presque incidente, quand il souligne le désintérêt du droit

---

135. Bravard-Veyrières P., « L'étude du droit romain offre-t-elle encore aujourd'hui de l'utilité chez nous, et à quel égard ? Quel serait le meilleur système d'enseignement de ce droit ? », *RLJ*, 1835, 3, p. 5-16 (p. 7).

136. *Ibid.*, p. 8.

137. *Ibid.*, p. 10.

138. *De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats qu'on peut en attendre*, Joubert, 1837, p. VIII.

139. *Ibid.*, p. XI.

140. La critique excède l'enseignement du droit romain : « Il ne faut pas s'imaginer qu'un professeur n'a rien de mieux à faire en chaire que de disséquer des textes et de disserter sur des espèces, souvent encore au hasard, sans tenir aucun compte de leur valeur présente ; (...) il ne faut pas perdre un temps précieux, et dont l'instruction de la jeunesse réclamerait à coup sûr un meilleur emploi dans de vaines et stériles recherches d'érudition scolastique, à la poursuite de formes surannées, de procédures symboliques (...) en un mot, de ce que l'on pourrait appeler, ce me semble, à juste titre, la mythologie du droit » (*Ibid.*, p. 328).

141. *Ibid.*, p. 172.

romain pour le droit commercial <sup>142</sup>. Par où il faut comprendre qu'à l'époque du développement du commerce, la place du droit romain dans les études devrait être reconsidérée ; le droit romain n'est utile qu'au droit civil (dont l'auteur écorne aussi la domination) et encore le nombre des textes constituant un « moyen direct d'interprétation pour notre propre droit » reste-t-il limité <sup>143</sup>. En définitive, il n'est qu'une matière d'érudition pour ceux qui se destinent à l'enseignement ; pour les autres « l'enseignement de ce droit (pourquoi ne le dirais-je pas ?) n'offre en soi, et ne saurait offrir à ceux qui le reçoivent, aucune utilité d'avenir et de position » <sup>144</sup>. Il est évident qu'un tel jugement place *a priori* son auteur dans le rang des réformateurs, comme le suggère un article de la *Revue de législation et de jurisprudence* <sup>145</sup>, qui ne lui ménage pas son soutien et publie en 1836 un fragment de l'ouvrage à venir (afin de maintenir l'attention des lecteurs sur la controverse initiée dans ses pages <sup>146</sup>). Les propositions iconoclastes de Bravard suscitent des réactions mitigées et sont surtout l'occasion de jugements sévères sur la production des professeurs français (la critique de Warnkoenig vise les titulaires du cours de droit romain <sup>147</sup> et, dans un compte rendu, Foelix rappelle que les propositions du commercialiste s'inspirent de l'exemple allemand <sup>148</sup>).

À partir de 1838, le projet Salvandy prolonge la réflexion sur le droit romain. Wolowski reprend les arguments de Bravard contre le

142. *Ibid.*, p. 233 : « Est-il un peuple où le commerce, l'industrie, l'économie politique, qui tiennent une si grande place dans les sociétés modernes, et contribuent si puissamment à leur richesse et à leur prospérité, aient été moins cultivés, moins encouragés, et, disons-le mot, plus méprisés que chez les romains ? ».

143. *Ibid.*, p. 267.

144. *Ibid.*, p. 329.

145. « Quelques mots sur l'étude du droit romain », *RLJ*, 1835, 3, p. 409. L'article est anonyme mais une note de Wolowski permet d'identifier un certain Glinka. Bravard-Veyrières n'est pas opposé par principe au concours : en mai 1830, alors qu'il est jeune suppléant, une ordonnance du 5 juin 1830 nomme Lesellyer à la chaire de procédure criminelle créée par l'ordonnance du 29 mai 1830 ; or ce candidat avait été battu au concours de suppléance. Après les Trois Glorieuses, cette nomination est annulée (ordonnance du 6 septembre 1830) et la chaire est mise au concours.

146. « De l'étude du droit romain », *RLJ*, 1836, 5, p. 29-41.

147. Warnkoenig L. A., « Le droit romain en France depuis 1830 », *RLJ*, 1836, 5, p. 337 et s. La *Revue Foelix* relève la sévérité du professeur allemand : *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 397 (nouvelles publications).

148. Foelix J.-J. G., « De l'étude et de l'enseignement du droit romain... », *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 187 et s. Cf. d'Hauthuille A., « Quelques mots sur l'étude de M. Bravard-Veyrières sur l'étude du droit romain », *RLJ*, 1837, 6, p. 35. Les qualités de latiniste de Bravard sont signalées dans sa notice nécrologique : « Notice sur la vie et les travaux de M. Bravard-Veyrières, par son frère » in P. Bravard-Veyrières, *Traité du droit commercial*, t. 1, 1862, p. IV-IX.

latin, dont il suggère la suppression aux épreuves du concours<sup>149</sup> ; mais les délibérations du conseil de la faculté de Paris (invitée à donner son avis) sonnent comme un règlement de compte<sup>150</sup>. Face au démenti que lui opposent ses collègues, Bravard porte la controverse sur la place publique, aussi bien dans la *Revue Foelix*<sup>151</sup> que dans la *Revue de législation et de jurisprudence*. Cette dernière publie une lettre du professeur aux juges-adjoints (non universitaires) du concours organisé à Paris en 1839<sup>152</sup> : le latin est une difficulté inutile imposée aux candidats et aux juges, alors que tous les cours sont dispensés en français, y compris celui de droit romain. Le ridicule de certains candidats ferait même ressembler les épreuves à une représentation du *Malade imaginaire* (Bravard fait son miel d'une affirmation de Torcy, dans un discours à la Chambre le 8 juin 1837). Mais l'obligation d'argumenter en latin prouve surtout la prééminence des épreuves de droit civil et de droit romain, au détriment de la spécialité de la chaire au concours.

Si cette domination ne sera pas complètement atteinte, une part sera faite à la spécialisation des épreuves. Puis, en 1840, Victor Cousin, ministre de l'Instruction publique, supprimera le latin des concours, thèses et examens (ordonnances du 25 juin 1840 pour les examens, ordonnance du 26 juin pour les concours), faisant dire à Wolowski que « la science du droit doit suivre le progrès du temps ; on ne peut la traiter dans une langue morte »<sup>153</sup>. Considérant toutefois qu'il ne s'agit que d'une demi-victoire, Bravard reviendra sur la spécialisation dans un fascicule de 1846, *Du règlement sur les concours* : le diplôme de docteur suffisant à établir les connaissances en droit civil et en droit romain, le concours devrait se concentrer sur les connaissances spéciales à la chaire vacante. Le règlement du concours du 22 janvier 1847 ayant en partie satisfait ces exigences, Wolowski fait un compte rendu élogieux de l'ouvrage de Bravard, dont le propos

149. Wolowski L., « De l'enseignement du droit et de l'institution des concours », *RLJ*, 1838, 9, p. 283.

150. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 14 décembre 1838 : « Si l'on veut maintenir les saines et fortes études, il faut que le droit romain, ce point de départ des traditions juridiques, ce droit qui sera toujours classique pour tout jurisconsulte digne de ce nom, soit étudié dans son individualité propre, et non pas seulement comme objet d'une comparaison presque toujours forcée et en même temps superficielle ».

151. *Revue Foelix*, 1838, 5, p. 26 et 320.

152. Bravard-Veyrières P., « Le concours. Lettre de M. Bravard », *RLJ*, 1839, 10, p. 226. À l'issue de ce concours, Bonnier et Roustain, sont nommés suppléants. La *Revue Foelix* salue le succès de ses collaborateurs : Foelix J.-J. G., « Du concours qui a eu lieu en 1839 devant la faculté de droit de Paris », *Revue Foelix*, 1839, p. 846-852.

153. Wolowski L., « Réformes dans l'enseignement du droit », *RLJ*, 1840, 12, p. 150.

dépasse celui de l'auteur : « M. Bravard se fait illusion quand il pense qu'il a seulement démolé le règlement de 1843 ; il a porté au concours en lui-même un coup dont celui-ci ne se relèvera pas. Le mal ne tient pas à telle ou telle forme admise, mais à l'essence de l'institution »<sup>154</sup>.

Sans citer Bravard-Veyrières, Laboulaye prolonge la critique du droit romain en 1847, en relançant la controverse à propos de la chaire d'histoire du droit. Il signale le décalage entre la forte présence du droit romain dans les programmes de cours et la pauvreté des travaux qui lui sont consacrés : le renouvellement des études romaines, favorisé en Allemagne par la redécouverte de textes, ne semble pas avoir excité la curiosité des Français<sup>155</sup>, dont l'apathie scientifique appelle ce jugement lapidaire : « l'histoire du droit français est à faire, celle du droit romain n'est qu'à moitié faite »<sup>156</sup>. Ce propos conforte les critiques émises en 1839 par Warnkoenig, lequel redit d'ailleurs qu'avec les méthodes d'enseignement du droit romain appliquées en France, les progrès de la science ne peuvent être que pauvres<sup>157</sup>. Ces critiques ramènent alors à la finalité véritable des études de droit ; cette réflexion, qui compose l'arrière-plan de tous les échanges, est au cœur d'un dernier sujet de controverse au début de la Seconde République (confirmant le caractère politique du contenu des études de droit).

c) Qui forment les facultés de droit ? Controverse autour de l'enseignement du droit administratif

L'histoire de l'enseignement du droit administratif, largement documentée<sup>158</sup>, n'a pas à être refaite, mais on précisera les controverses qu'il a suscitées sous la Monarchie de Juillet et la Seconde République. L'enjeu n'est pas mince, puisqu'à deux reprises Salvandy avait posé la question de son rattachement institutionnel aux facultés de droit. Demande hautement symbolique, puisque, dans le contexte d'une monarchie constitutionnelle fondée sur la reconnaissance du

154. « Bravard-Veyrières, Du règlement du concours », *RLJ*, 1846, 1, p. 117.

155. Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit et le concours », *RLJ*, 1847, 1, p. 160 : « Combien il s'en faut qu'un candidat trouve dans l'enseignement de nos facultés, ou dans les livres de nos auteurs, les moyens d'instruction qui sont à la disposition de l'étudiant allemand le jour où il entre dans l'université ! ».

156. *Ibid.*, p. 164.

157. Warnkoenig L. A., « Observations sur le projet de loi de M. le comte de Salvandy », *RLJ*, 1847, 3, p. 257 et s.

158. Outre les indispensables travaux de J.-L. Mestre, on lira M. Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public...*, *op. cit.* et M. Ventre-Denis, « L'administration publique comme matière d'enseignement à la Faculté de droit de Paris dans le premier tiers du 19<sup>e</sup> siècle », *JEV*, 1989, 1, p. 105-122.

mérite et l'ascension des classes moyennes, elle revenait à s'interroger sur la finalité professionnelle des facultés. Ne doivent-elles former que des jurisconsultes (magistrats, avocats, avoués, notaires...) ou sont-elles le creuset où viennent se former tous ceux qui veulent « se mettre au service de la chose publique » (expression de Salvandy) ? La question prend une nouvelle ampleur avec l'avènement de la République, pendant laquelle le sujet est l'occasion d'une ultime passe d'armes – à propos de laquelle on relève de nouveau le décalage entre les deux revues (la *Revue de législation et de jurisprudence* y consacre de nombreux articles, alors que la *Revue Foelix* reste fixée sur la ligne du concours).

Dès 1838, Wolowski dénonçait l'indépendance jalouse des facultés, comparées à des corporations « se renouvelant à leur gré, seules juges du mérite des cours obligatoires qu'on y professe, seules aptes à délivrer aux candidats pour la magistrature, le barreau, le notariat, l'administration, des certificats de capacité »<sup>159</sup>. Le pouvoir doit pourtant s'inquiéter de la formation des cadres de sa fonction publique, stigmatisés pour leur corruption peu compatible avec la compétence acquise à la faculté. En outre, conformément à ses principes, le nouveau régime doit introduire une dose de libéralisme dans l'administration, en poursuivant le démantèlement de la centralisation napoléonienne commencé par le régime précédent<sup>160</sup>. Mais, dans ces conditions, quelle place accorder à l'enseignement du droit administratif dans des institutions dominées par les chaires de code civil ? Pour la formation des élites du nouveau régime, le ministre avait d'abord imposé la création de chaires de droit administratif (ordonnance du 12 décembre 1837). Wolowski n'en conteste pas la création, mais juge une erreur d'avoir *nommé* (il s'agissait de chaires de première création) des personnes n'ayant pas le titre de *docteur en droit* ; il cite Firmin Laferrière, dont les travaux d'histoire du droit avaient attiré l'attention du ministre, qui l'avait nommé professeur de droit administratif à Rennes en 1838. Les réticences de Wolowski sur le concours ne s'étendent pas au doctorat, dont il fait le gage d'une formation généraliste (justifiant une spécialisation des épreuves du concours). Soucieux de ne pas donner de grain à moudre aux adversaires de la réforme, Wolowski considère que le ministre a outrepassé ses pouvoirs<sup>161</sup>.

---

159. Wolowski L., « De l'enseignement du droit et de l'institution des concours », *RLJ*, 1838, p. 245.

160. Voir G. Bigot, *L'Administration française*, t. 1, Litec, 2010, p. 183 et s.

161. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RLJ*, 1838, p. 273.

Lors du second ministère Salvandy, il consacre une longue étude au nouveau projet de réforme, sous l'angle de l'admission et de l'avancement dans les fonctions publiques <sup>162</sup>. Le ministre ayant rappelé le rôle des facultés dans la formation des élites administratives, Wolowski réfléchit à la création de *facultés des sciences administratives* en marge des facultés de droit. Il rappelle d'abord l'argument des adversaires de la réforme, jugée impossible tant qu'on n'aura pas institué des facultés de science administrative – une réforme de l'avancement dans la hiérarchie administrative avait été rejetée sur ce même motif quelques mois plus tôt. Cet argument lui semble pourtant dépassé, puisque tout le monde s'accorde désormais sur la création d'une *école d'administration*, permettant de sortir le droit administratif des facultés de droit. En réalité, le ministre avait mis en balance un possible *élargissement* de l'enseignement des facultés vers le droit administratif et politique, avec la création de facultés *autonomes* <sup>163</sup>.

Une formation solide étant le meilleur moyen de détourner les agents des tentations de la corruption, Wolowski confirme qu'un « enseignement spécial, suivi d'un système d'admission, (est) une garantie plus réelle de capacité, que le genre de patronage et de sollicitation concentré aujourd'hui, par l'effet des influences politiques, dans certaines coteries, au détriment de la dignité du pouvoir et des nécessités du service public » <sup>164</sup>. Mais il voit surtout dans la création d'une institution autonome le levier d'une réforme plus générale de l'administration, dont la Monarchie constitutionnelle ne peut se passer. Plaçant la question de l'enseignement du droit administratif sur le terrain politique, il affirme que « plus que partout ailleurs, le développement des sciences sociales et politiques devrait être encouragé, soutenu dans un pays de liberté et de publicité (...). La création des Facultés des sciences administratives doit servir de point de départ à la réforme de notre administration. Elle doit doter les services publics d'homme capables, éclairés, et contribuer à faire changer le moteur même de notre gouvernement, en substituant les droits du mérite, aux dangereuses séductions d'une faveur arbitraire » <sup>165</sup>. La faculté de Paris refuse la création d'une institution autonome, invoquant l'unité et la cohérence du droit ; mais ses arguments témoignent encore de son attachement aux formes classiques

162. « Réforme administrative... », *RLJ*, 1845, 1, p. 203 et s.

163. Salvandy N., « Commission des hautes études de droit. Rapport », *RLJ*, 1845, 1, p. 383.

164. Wolowski L., « Réforme administrative... », *RLJ*, 1845, 1, p. 210.

165. *Ibid.*, p. 217.

de l'enseignement et à la supériorité du droit privé, pivot autour duquel tournent les autres branches du droit<sup>166</sup>. Contrainte à une concession, elle admet que l'uniformité des cours pourrait s'accommoder d'une spécialisation des *examens* en fonction des projets professionnels des futurs licenciés.

Nouveau membre de la Commission des hautes études, Laboulaye souligne l'hostilité de la faculté parisienne à tout changement, telle une simple « école préparatoire avec trois classes de code civil »<sup>167</sup>. Après quelques mois, l'occasion lui est pourtant donnée d'en constater l'influence toujours forte : le ministre n'osant pas aller au conflit, le projet présenté à la Chambre le 9 mars 1847 ne dit rien en effet de l'enseignement du droit administratif ou de l'établissement de grades scientifiques (qui auraient endigué les méfaits de la corruption)<sup>168</sup>. Le directeur de la *Revue de législation et de jurisprudence* maintenait pourtant que l'enseignement du droit administratif était indispensable « pour former des hommes versés dans la connaissance la plus nécessaire, peut-être, aujourd'hui que les citoyens participent directement ou indirectement à l'administration des affaires publiques »<sup>169</sup>. Si la revue ne fait pas de politique, on se rappelle qu'à la date de ces lignes, la campagne des Banquets bat son plein ; le refus du régime d'élargir le droit de suffrage provoquera bientôt sa chute.

L'avènement de la République et la proclamation du suffrage universel devaient relancer la question de l'enseignement du droit administratif. Le 8 mars 1848, un décret du Gouvernement provisoire porte création d'une École d'administration. Quelques semaines plus tard, Hyppolite Carnot, ministre de l'Instruction publique, présente un rapport établi par la *Haute Commission des études scientifiques et littéraires* instituée par arrêté du 29 février 1848. Fidèle à son engagement passé, la *Revue de législation et de jurisprudence* présente ce rapport, qu'elle fait suivre de remarques de Laboulaye<sup>170</sup>. Conscient des enjeux soulevés par l'avènement de la République, le ministre avait

166. *Arch. Nat.*, AJ/16/1790, 26 juin 1845 : « La science du droit est une, quoiqu'elle se divise en plusieurs branches car toutes ses parties se tiennent et reposent sur une base commune, la distinction du juste et de l'injuste. L'étude du droit civil ou privé, contenant la constitution de la famille, l'organisation de la propriété et la théorie des obligations, est une introduction nécessaire au droit public, qui ne fait qu'appliquer les principes pour régler les rapports des citoyens avec l'État, ou les rapports des nations entr'elles ».

167. Laboulaye É., « Quelques réflexions sur l'enseignement... », *RLJ*, 1845, 3, p. 291 et s. (p. 296).

168. « Examen du projet de loi... », *RLJ*, 1847, 1, p. 180 et s.

169. Wolowski L., « Chronique », *RLJ*, 1847, 2, p. 254.

170. Le rapport est retranscrit en tête de l'article de Laboulaye, « Enseignement administratif. Collège de France », *RLJ*, 1848, 1, p. 385 et s.

chargé la Commission d'envisager toutes les nouveautés de l'enseignement, en particulier la détermination des cours de l'École destinée au recrutement des services administratifs. La volonté de se démarquer du régime précédent est manifeste, ainsi que la conscience du renouvellement sociologique des élites (l'avènement de la petite bourgeoisie, qu'il faut former). Si, sous l'Ancien Régime, la patrimonialité des offices induisait une formation *privée* des agents de l'État (on apprenait sur le tas, dans les archives privées), la Commission déplore l'indifférence de la Monarchie constitutionnelle à l'enseignement politique : « Du moment que la nation reprend possession d'elle-même pour se conduire par sa propre souveraineté, il faut de toute nécessité que l'étude des hautes sciences du gouvernement soit instituée dans son sein sur le mode le plus large et le plus efficace. La perfection et la puissance de l'administration publique sont à ce prix »<sup>171</sup>. Les connaissances nécessaires à l'administration dépassant l'enseignement du droit public ou privé<sup>172</sup>, la Commission recommande un transfert institutionnel de l'École d'administration vers le Collège de France, où les étudiants seraient admis par concours et où certaines chaires seraient redéfinies.

Se défendant de tout opportunisme (il sait d'expérience qu'on ne le ménagera pas), Laboulaye rappelle le long combat de la *Revue* pour la réorganisation de l'enseignement du droit administratif. Pourtant, s'il juge le programme cohérent au regard des ambitions de la nouvelle administration, le choix du Collège de France lui semble une mauvaise idée. Non seulement parce que la liberté de l'institution est incompatible avec la régularité d'une école, mais aussi parce que la concurrence établie avec la faculté de Paris nuira au Collège de France (qui perd, dans la réforme, les chaires d'économie politique, de législation comparée et de droit naturel et des gens). Une fois n'est pas coutume, Laboulaye prend le parti de la faculté parisienne, où il suggère de maintenir la formation des élites administratives ; l'enseignement du droit administratif y serait étoffé par la création d'une seconde chaire, et renforcé par un enseignement d'histoire du droit et de droit des gens. Le soutien n'est pas exempt d'une arrière-pensée transparente : profiter du développement du droit public dans les facultés de droit pour y balancer la domination du droit privé.

171. *Ibid.*, p. 385. Cf. *Revue Foelix*, 1848, 5, p. 628 et 635 (exposé des motifs du projet de décret sur l'École d'administration, suivi d'observations par Laferrière).

172. Économie générale de la nation, modes de l'administration (qui sont autant de modes d'exercice de la souveraineté), connaissance des lettres, de la philosophie et des sciences (*Ibid.*, p. 387 et s.).

L'École d'administration instituée par Carnot survit difficilement à la fin de son ministère le 5 juillet 1848 ; les discussions sur le rôle des facultés de droit se poursuivent toutefois, autour du rapport sur l'École d'administration produit par une commission de l'Assemblée nationale à la fin du mois de décembre 1848<sup>173</sup>. Puis un nouveau projet est présenté par Falloux le 22 janvier 1849<sup>174</sup>. Professeur honoraire de droit administratif à Rennes, inspecteur général de l'Université pour l'enseignement du droit (fonction supprimée par la République), Firmin Laferrière l'analyse dans le premier volume de la *Revue de législation et de jurisprudence* en 1849<sup>175</sup>. Comme Laboulaye quelques mois plus tôt, il ménage la faculté. S'il admet le rôle modeste des facultés de droit dans la formation des administrateurs, la faute tient selon lui au fait que les candidats à l'administration n'étaient pas tenus d'avoir suivi un enseignement spécifique de droit administratif (exigence que la *Revue* défendait depuis longtemps). En outre, la durée du cours de droit administratif (une année seulement) ne permettait pas un enseignement complet. Aussi soutient-il le projet ministériel de développement du droit administratif dans les facultés : après la deuxième année et l'obtention du grade de bachelier, les étudiants pourraient préparer une licence en droit public et administratif, condition d'entrée aux carrières administratives. Au nom de l'unité du droit, Laferrière justifie le monopole des facultés sur l'enseignement du droit, mais les spécificités de la haute administration appellent la création d'une École spéciale d'administration, école d'application en deux ans, dans laquelle entreraient, sur concours, les licenciés des facultés de droit.

Le projet du 22 janvier 1849 remplace finalement l'École centrale instituée par le Gouvernement provisoire par l'ouverture de cours dans toutes les facultés de droit<sup>176</sup>. Une ordonnance du 18 août 1849 délègue temporairement Laferrière à la chaire de droit administratif de Paris, en remplacement de Macarel devenu conseiller d'État. Les anciennes fonctions pédagogiques et administratives de Laferrière le

173. Rapport Bourbeau inséré au *Moniteur* du 21 décembre 1848, p. 3635.

174. Voir « L'enseignement du droit administratif et l'École d'administration. Second projet de loi. Retrait du premier », *Revue Foelix*, 1849, 6, p. 75.

175. Laferrière F., « De l'enseignement administratif dans les facultés de droit et d'une école spéciale d'administration », *RLJ*, 1849, 1, p. 104 et s. Un autre article de Laferrière comparait le projet de 1848 à celui de 1846 (*Revue Foelix*, 1848, p. 635).

176. Jules Cauvet (Caen) soutient le projet dans un article intitulé « De l'enseignement du droit administratif », *RJL*, 1849, 2, p. 193 et s. Voir aussi Serrigny, « De l'utilité du grade de licencié en droit comme condition d'admissibilité à une école spéciale d'administration », *Revue Foelix*, 1849, 6, p. 652.

recommandaient à ce poste. Mais c'était oublier l'hostilité des professeurs parisiens contre les nominations. Une protestation est donc envoyée au ministre par des suppléants « jaloux de conserver les attributions qui (leur) appartiennent en vertu des lois et règlements »<sup>177</sup> (demande soutenue par les professeurs).

Face à cette opposition, Falloux – qui a d'autres chantiers en cours – fait machine arrière en ménageant la réputation de Laferrière. Dans une lettre du 5 septembre 1849<sup>178</sup>, il reconnaît s'être trompé, non pas sur le mérite de Laferrière, « mais sur votre assentiment à ce compromis temporaire », manière subtile de souligner l'intransigeance de la faculté. Respectueux de la légalité et des droits des suppléants, le ministre accepte donc la démission que Laferrière lui a présentée *spontanément*. La conclusion de la lettre témoigne de l'art du ministre à céder en conservant les honneurs : « Il ne restera donc de ceci, je l'espère, qu'un hommage de ma part, que je n'ai pas à regretter, envers un homme qui fait tant d'honneur à la science, dont vous êtes aussi, M. le doyen (Pellat), un des représentants ; une occasion de plus pour lui-même de prouver sa modestie et son désintéressement ; et, du côté de la faculté, je l'espère encore, une justice rendue à ma profonde déférence pour l'autorité de ses représentations ». Un arrêté du 25 octobre 1849 désigne le suppléant Roustain à la chaire de droit administratif ; à la même époque, Laferrière intègre le comité éditorial de la *Revue Foelix* (avec Bonnier) en charge de l'histoire du droit, du droit public et du droit administratif.

On pourra considérer que, dans cette affaire, la faculté de Paris a témoigné d'un curieux manque de reconnaissance envers l'un de ses défenseurs. Mais passé le danger qui menaçait son monopole sur l'enseignement du droit, elle défend avec obstination son opposition aux nominations. Cela paye, et en l'état actuel des choses, elle peut même penser avoir triomphé de toutes les controverses agitées depuis près de vingt ans, avec le soutien actif de la *Revue Foelix*. Et pourtant, si le monopole sur l'enseignement du droit et le concours<sup>179</sup> sont maintenus, les rapports de force ont bien évolué au

177. *Arch. Nat.*, AJ/16/1790, 23 août 1849. Roustain, Vuatrin, Machelard, Duranton, Duverger et Delzers signent.

178. *Arch. Nat.*, AJ/16/1790, 8 décembre 1849.

179. Un concours pour la chaire d'histoire du droit est ouvert à Paris, dont la *Revue Foelix* fait un long compte rendu dans son dernier numéro : Valroger F. J. de, « Concours pour la chaire d'histoire du droit », 1850, 7, p. 108 (ancien professeur à Caen, Valroger est le premier provincial à intégrer la faculté de Paris depuis 1827) ; Laferrière F., « Questions et matières historiques qui ont servi de base aux épreuves spéciales du concours pour la chaire d'histoire du droit », *ibid.*, p. 121.

fil des controverses. Et si, à l'inverse, le soutien de la *Revue de législation et de jurisprudence* aux projets de réforme semble vain, la situation mérite d'être réévaluée. L'évolution des acteurs de la controverse est un premier indice des changements en cours.

## B. Les acteurs de la controverse : personnalités, institutions, réseaux

Dans l'analyse d'une controverse, Jacques Revel estime moins important d'en reconstruire le contexte général que d'identifier « la série de contextes distincts et en partie disjoints, dans lesquels des oppositions se dessinent, des fronts s'organisent, des enjeux se dégagent et sont valorisés ». En effet, aucune controverse ne se situe jamais que sur un seul plan ; elle se joue « simultanément, à plusieurs niveaux, à l'intérieur de configurations qui ne se superposent pas nécessairement les unes aux autres, parce qu'elles obéissent à des logiques et qu'elles se situent à des échelles différentes »<sup>180</sup>. À l'exposé des arguments de la controverse sur la réforme des facultés de droit doit donc succéder une présentation de ses acteurs pour comprendre comment des stratégies personnelles (1) se mêlent à des stratégies institutionnelles (2).

### 1. Les stratégies personnelles des acteurs de la controverse

Différents acteurs se côtoient sur le *théâtre de la controverse*<sup>181</sup>. Dans la présentation des échanges, on a cité les noms de différents personnages, acteurs de premier plan, directement engagés, et acteurs secondaires, impliqués dans les discussions qui les dépassent parfois. Pour comprendre le déroulement de la controverse, il importe donc de savoir qui parle, d'où il parle, quelle est sa légitimité à intervenir sur le sujet et quels sont ses réseaux (les proximités intellectuelles ou politiques sont importantes). Dans cette première perspective, individuelle, la controverse est un moyen de se faire un nom ; elle est un « accélérateur de notoriété »<sup>182</sup> pour des personnalités encore jeunes, assez peu connues et dont la position institutionnelle est moyennement assurée.

180. Revel J., « Histoire et sciences sociales. Lectures d'un débat français autour de 1900 », *Mil Neuf Cent*, 2007/1, 25, p. 103.

181. Fabiani J.-L., « Controverses scientifiques, controverses philosophiques. Figures, positions, trajets », *Enquêtes*, 1997, 5, p. 11-34.

182. Azoulay V., Boucheron P., « Les violences intellectuelles, nouvel objectif de l'histoire » in Azoulay V., Boucheron P. (dir.), *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'antiquité à nos jours*, Epoques, Champ Vallon, 2009, p. 34. Cf. Declercq G., Murat M., Danger J. (éd.), *La parole polémique*, H. Champion, 2003.

### a) Les acteurs principaux de la controverse

Dans cette présentation des acteurs de la controverse, on verra à quel moment de leur carrière la controverse les surprend (afin de comprendre comment elle les sert). On ne parlera pas des deux directeurs de revue, qu'on présentera ultérieurement en abordant le rôle structurant des revues dans la controverse.

Dans la controverse qui nous occupe, la contribution d'Édouard Laboulaye (1811-1883)<sup>183</sup> est centrale, ne serait-ce que par le nombre de ses interventions. Après des études de droit à Paris, ce propriétaire d'une fonderie de caractères d'imprimerie s'intéresse à l'enseignement du droit dès la fin des années 1830. Avant de s'inscrire au barreau en 1842, il s'illustre en 1839 par un ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Son *Histoire du droit de propriété foncière en Occident* témoigne d'un intérêt précoce pour une approche historique du droit ; la méthode rend compte en effet de l'immense impression provoquée par la découverte des théories de l'École historique et de Savigny, dont il décide d'approfondir la connaissance par un séjour d'étude en Allemagne. Une autorisation officielle signée de Victor Cousin (ministre de l'Instruction publique dont on sait le goût pour la philosophie d'outre-Rhin) facilite les rencontres avec les universitaires allemands. Laboulaye rentre de ce séjour avec un essai comparatiste sur *l'Enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, publié en 1839 sous forme d'articles dans la *Revue Wolowski* (où c'est l'une de ses premières contributions<sup>184</sup>) ainsi qu'avec un *Essai sur la vie et les ouvrages de Savigny* (1840)<sup>185</sup>. Ses deux

183. Sur la vie et l'œuvre de Laboulaye, voir H. Wallon, « Notice sur la vie et les travaux de M. Édouard-René Lefebvre-Laboulaye, membre ordinaire de l'Académie des inscriptions et des belles lettres », *Compte rendu des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1887, vol. 31, n° 4, p. 530-570 ; Legendre P., « Méditation sur l'esprit libéral. La leçon d'Édouard Laboulaye, juriste témoin », *RDP*, 1971/1, p. 83-111 ; Dauteribes A., *Les idées politiques d'Édouard Laboulaye*, thèse, droit public, Montpellier I, 1989 ; Clère J.-J., v° Laboulaye in *Dictionnaire historique des juristes français*, Arabeyle P., Halpérin J.-L., Krynen J. (dir.), P.U.F., 2007, p. 444.

184. Il livrera trente-huit articles et chroniques à la *RLJ* – voir Canto P., *La R.L.J.*, *op. cit.*, Annexe 2.

185. Sur le culte à Savigny, voir O. Motte, *Savigny et la France*, éd. P. Lang, 1983, p. 115 et s. Comptes rendus critiques dans P. Duprat, *Revue indépendante* (« Les idées de Savigny en France ou la contre-révolution dans le droit. MM. Giraud, Klimrath, Laboulaye », n° 15, août 1844, p. 481-511) et Ledru-Rollin A. (*Étude sur l'influence de l'École française sur le droit au dix-neuvième siècle*, Patris, 1844). Laboulaye est accusé de contribuer à l'invasion des idées allemandes ; son admiration pour les théories de l'École historique n'est pourtant pas sans limites puisqu'il dénonce le fatalisme qu'elle fait peser sur la fondation du droit (*Histoire de la propriété foncière...*, *op. cit.*, p. 34). Laboulaye répondra à Ledru-Rollin dans deux articles publiés à la *RLJ* (1844, 5, p. 534-535 ; 1845, p. 149-155). Sur ce sujet, voir J. Hummel, « La réception de la pensée de Savigny... », précité.

ouvrages suivants, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours* (1843), puis l'*Essai sur les lois criminelles à Rome concernant la responsabilité des magistrats* (1845) sont couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques. Fort de ces titres, Laboulaye devient membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1845 (en remplacement de Fauriel<sup>186</sup>). Couronnement de cette reconnaissance académique, le 20 mars 1849 il est nommé professeur au Collège de France, à la chaire de législations comparées autrefois occupée par Lerminier, avec lequel il partage non seulement l'intérêt scientifique pour l'École historique, mais aussi des convictions libérales solides (sur lesquelles il ne fut jamais pris en défaut<sup>187</sup>) qui commandaient son combat pour la réforme des études.

Si pendant cette période de sa vie publique Laboulaye mène un important travail de réédition de textes de l'histoire du droit (en collaboration avec Dupin, Dareste ou Pardessus), ainsi que de nombreux travaux de traductions, il est aussi le collaborateur de différents journaux, dont le *Journal des Débats*, la *Revue Germanique* (1858, éphémère revue dirigée Dollfus et Nefftzler) ou la *Revue nationale et étrangère* (créée en 1860 par Gervais Charpentier). Mais sous la Monarchie de Juillet, il est surtout un collaborateur régulier de la *Revue de législation et de jurisprudence*, à laquelle son nom est associé dans la controverse sur

186. Directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, Faustin Hélie avait fait une critique élogieuse de l'*Essai sur la responsabilité criminelle* dans la *RLJ* (1844, t. 21, p. 358), où il affirmait qu'il serait étonné de ne pas voir Laboulaye entrer à l'Académie. André Dauteribes y voit le signe que la candidature de Laboulaye était appréciée par les membres de l'institution, d'autant qu'elle correspondait au vœu de Guizot qui, en 1832, avait entendu privilégier les hommes et les institutions versés dans l'histoire, au motif que la connaissance historique calme les passions, donc les révolutions (Dauteribes A., *Les idées politiques...*, op. cit., p. 39). Voir P. Rosanvallon, *Le moment Guizot*, Gallimard, 1987, p. 223-230.

187. Dans une lettre du 23 février 1849, Laboulaye annonce à Warnkoenig sa candidature au Collège de France : « C'est une chaire de législation comparée, ou si vous voulez d'histoire du droit, car le professeur est maître absolu de cet enseignement. Je n'ai pour concurrent que M. Rappetti qui a été suppléant de monsieur Lerminier pendant quelques années et un M. Chambellan qui a fait un énorme mauvais livre intitulé *Études sur l'histoire du droit français* ; je ne leur crois aucune chance et j'ai reçu assez de vives promesses pour que ma nomination me paraisse assurée. Vous savez comment se fait cette nomination, non par concours (heureusement pour moi !) mais par une double présentation du collège de France et de l'académie ; le collège nomme dimanche prochain, et son vote assurera mon élection s'il m'est favorable, car à l'académie des sciences morales, tout le monde est disposé pour moi ; la présentation sera faite par Giraud, Dupin, Troplong, M. Portalis, M. Vivien, toutes personnes qui se font une fête de m'obliger. Ainsi, selon toute apparence, dans trois jours je serai professeur, et mon cours commencera dans deux mois. (...) vous serez heureux de me voir enfin arriver à l'enseignement pour faire triompher des idées qui sont vôtres autant que miennes ; j'ai confiance dans mes opinions ; je suis plus historique que jamais et comme je n'ai jamais été compromis en politique, je suis persuadé que nos étudiants tout turbulents qu'ils soient m'écouteront » (A. Dauteribes, *Les idées politiques...*, op. cit., vol. 2, p. 15).

l'enseignement du droit. Soutenu, stimulé et défendu par Wolowski, il est celui dont les propositions orientent la controverse. Les opposants à la réforme ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, puisqu'ils font de Laboulaye une de leurs cibles principales, en l'accusant de diffuser les méthodes scientifiques de l'École historique, ainsi que les méthodes allemandes d'enseignement du droit.

De fait, dès son premier essai, Laboulaye avait inscrit son travail dans la lignée du combat pour l'histoire du droit mené par des hommes tels que Pardessus, Troplong et Victor Foucher, « et toute la généreuse phalange qui combat dans la Revue de législation, pour le triomphe d'une science trop dédaignée... »<sup>188</sup>. On voit se dessiner les lignes d'un réseau, certes minoritaire mais soudé dans une même volonté de faire évoluer l'enseignement du droit et d'introduire la science à l'université. Mais si ses adversaires lui prêtent régulièrement des intentions de se faire nommer dans une faculté de droit, il semble n'avoir jamais nourri trop d'illusions sur ses chances d'être reconnu en France. En atteste cette lettre à Warnkoenig, qu'il invite à se *caser* en Belgique, pour lui faire ensuite une petite place « s'il me prend l'envie de quitter la France et si ces messieurs veulent bien me donner une pauvre petite chaire historique. J'espère que ce serait la un assez beau rêve de devenir collègues, et nous avons assez bien vécu ensemble pendant votre séjour à Paris, pour qu'il me semble fort probable que nous vivrions fort bien ensemble *in secula seculorum*. Je plaisante en écrivant ceci, mais je vous assure que Paris m'ennuie assez depuis la perte de ma femme, et je vois d'ailleurs si peu de chances de faire réussir mes idées que si dans ce moment on m'offrait à l'étranger une position honorable, je l'accepterais rien que pour essayer mes forces et mon talent comme professeur »<sup>189</sup>. On sait l'homme ambitieux<sup>190</sup>, mais si quelques auteurs évoquent une candidature à la faculté de Paris, les procès-verbaux du Conseil n'étaient pas cette affirmation ; le ton de ses articles sur le concours nous persuade en outre de sa conscience de la nullité de ses chances d'y être jamais recruté<sup>191</sup>. En

188. Laboulaye É., *Histoire de la propriété foncière...*, *op. cit.*, p. 53.

189. Lettre du 16 août 1843, citée par A. Dauteribes, *La pensée politique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 13.

190. Legendre P., « Méditation sur l'esprit libéral... », *RDP*, précité.

191. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 3, p. 297 : « Nulle question de personne n'est engagée dans la réforme que nous sollicitons. (...) il s'agit pour nous d'introduire dans la Faculté non pas un professeur, mais un principe nouveau » ; « Quelques mots... », *RLJ*, 1845, 3, p. 534 : « Jamais, sous aucun ministère, je n'ai voulu prendre la dépouille des docteurs laborieux qui ont la naïveté de placer leurs espérances dans le succès des épreuves publiques, comme le dit spirituellement l'auteur de l'article ; jamais

revanche, ces mêmes articles sont certainement la cause de son intégration à la Commission des hautes études réinstituée par Salvandy en 1845 – avec Troplong et Laferrière.

Critique intransigeant de Laboulaye, Édouard Bonnier (1808-1877) fut nommé suppléant à la faculté de droit de Paris le 16 juillet 1839, avant d'y devenir titulaire de la chaire de législation pénale et de procédure civile et criminelle (il est institué le 11 février 1844). Un temps collaborateur de la *Revue de législation et de jurisprudence*, c'est dans la *Revue Foelix* qu'il s'illustre à partir de 1842 dans une défense féroce du concours et de l'enseignement du droit dispensé à Paris. Nul doute d'ailleurs que, par ses articles contre Laboulaye, le jeune professeur s'est fait un nom parmi ses collègues, et a consolidé sa position dans l'institution ; il n'est d'ailleurs que de voir le soutien marqué que lui apporte Valette ; la solidarité institutionnelle joue à plein.

Dans sa première intervention en 1845, il décrit les réformateurs comme des intrigants qui « fréquentent les salons ministériels, ils se font appuyer par des personnages influents. Les partisans du concours, au contraire, plongés dans les études scientifiques, ont trop souvent le tort qu'on peut reprocher en politique aux partis modérés. (...) Est-il moral, est-il dans l'intérêt public de donner un nouvel aliment à cet esprit de coterie qui vise à tout envahir ? »<sup>192</sup>. À partir de là, Bonnier répond à Laboulaye sur tous les sujets sur lesquels celui-ci place la controverse, de la réforme du concours à la place de l'histoire du droit, en passant par le noviciat administratif et l'avancement dans la carrière des fonctionnaires. Sa défense de la faculté finit d'ailleurs par être récompensée puisqu'il intègre le comité éditorial de la *Revue Foelix* en 1849 – aux côtés de son collègue Valette, ce qui nous semble une confirmation de l'ascendant pris dans la *Revue* par la faculté de droit de Paris. La nomination de Laboulaye au Collège de France cette même année 1849 prouve aussi que la controverse a servi l'ascension de ces deux personnalités.

Force est pourtant d'admettre que la notoriété de Bonnier n'est pas à la hauteur de son rôle dans la défense de l'institution. Le professeur se signale certes par des ouvrages de procédure (*Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel* en 1843, *Éléments d'organisation judiciaire* en 1847-1848) et la réédition des

---

ministre ni ami n'ont songé à moi pour cette œuvre d'iniquité. J'espère que ma réponse est assez catégorique pour qu'à l'avenir, M. Bonnier veuille bien me rayer de sa liste de suspects et qu'il me permette d'entrer dans la Commission avec une réputation intacte, et sans me confondre avec ceux qui s'agenouillent devant la puissance de ce génie dominateur qui veut disposer de tous les emplois ».

192. Bonnier E., « Réponse à Laboulaye », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 946.

œuvres de son beau-père Ortolan (il épouse Elzéarine en octobre 1844), mais son activité scientifique se déploie surtout sous la forme d'articles de revue. Les renseignements confidentiels signalent un professeur plutôt conservateur, clair et consciencieux dans des cours jugés de peu d'élévation et se développant selon le procédé de l'exégèse, dénoncé par les partisans de la réforme<sup>193</sup>. Chose étonnante car lui-même dénonce la pratique de la dictée utilisée par les professeurs allemands : « Est-ce là un moyen d'élever ou bien d'hébéter l'intelligence de la jeunesse ? C'est ce malheureux système de dictées qui avait dépeuplé les amphithéâtres de nos anciennes facultés ? ». Pour mieux en réduire la méthodologie, il ajoute : « Les Allemands qui assistent aux cours de la Faculté de Paris y trouvent cette spontanéité, ce mouvement qui font la vie de l'enseignement, et dont ils regrettent l'absence presque totale dans leur pays, asservi à une froide routine »<sup>194</sup>.

Dans son cours de code civil, Auguste Valette (1805-1878) semble *a priori* moins soucieux de suivre la série des articles du code. Depuis 1840 il plaide avec Oudot pour le dépôt d'un programme de cours ainsi que d'une série de questions pour les examens, afin précisément de libérer les professeurs de l'ordre du code<sup>195</sup>. Collaborateur de la *Revue Foelix* et de la *Revue de législation et de jurisprudence* dans les années 1830, c'est à la première que son nom est associé, puisqu'il intègre son comité éditorial en 1840. Professeur suppléant en 1833, titulaire de la chaire de code civil en 1837 (institué le 6 juin), il est l'un des maîtres de la faculté de Paris, dont l'autorité lui vaut le qualificatif de « magistrat de l'enseignement » (certains rapports pointent la difficulté des étudiants à suivre un cours manifestement trop élevé<sup>196</sup>).

Contrairement à Bonnier et Laboulaye, auxquels la controverse offre une visibilité et sert leur ascension, Valette est déjà en place

193. *Arch. Nat.*, F/17/20217/A, rapport de l'inspecteur Danton : « M. Bonnier, conformément à la méthode vulgaire, prend l'un après l'autre, les articles du code et les explique. Il n'y a rien d'original ni de distingué dans la manière » (décembre 1856). Le même signale l'influence d'Ortolan, dont le gendre rejette « les doctrines exclusives sur cette question, et assoit le droit de punir sur l'idée de justice unie à l'intérêt général » (4 avril 1856).

194. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 205-206.

195. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 26/11/1840. Sur Valette, voir N. Hakim, v° Valette in *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 762 et A. Huart, « Notice sur M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1805-1878 », Larose, 1879, 24 p.

196. *Arch. Nat.*, F/17/21826 (rapport du 5 décembre 1868). Si Laferrière signale un professeur sérieux (1855), une notice relève « un enseignement assez élevé mais peu méthodique et rarement intéressant ; le professeur s'égare dans des digressions, dans les rapprochements, et semble appliquer à l'exposition les procédés qui ne conviennent qu'à la préparation d'une leçon » (12 juillet 1860).

quand elle prend son essor au milieu des années 1840. C'est d'ailleurs en tant que professeur installé qu'il intervient dans la polémique, pour soutenir son collègue Bonnier dans une lettre à Laboulaye publiée à la *Revue Foelix*. Au passage, il affirme non seulement sa solidarité, mais il souligne aussi que les propositions de son collègue sont celles de leur établissement<sup>197</sup>. Laboulaye doutant de ses motivations, Valette lui répond dans la *Revue Foelix* en publiant la lettre, accompagnée de ses propres commentaires. Ayant entretenu jusqu'alors des relations précieuses avec Laboulaye, son soutien à Bonnier a été suscité par l'étonnement de le voir « participer à des attaques injustes et depuis longtemps organisées contre le corps dont je suis membre, attaques dont j'avais à souffrir pour ma part, et que je me suis cru obligé de repousser »<sup>198</sup>. Et quand Laboulaye prétend l'exclure d'une controverse qui l'oppose à Bonnier, il répond qu'il est directement concerné, comme directeur de revue (*la Revue Foelix*), comme professeur à Paris, et plus encore comme professeur nommé au concours ; autant de titres qui légitiment son intervention dans la controverse sur l'enseignement du droit.

En 1846, la réponse de la faculté de Paris aux propositions de Laboulaye prend la forme d'un *tir groupé*, puisque aux professeurs Valette et Bonnier, s'ajoute la voix de Jean-Baptiste Roustain (1804-1856). Celui-ci n'est encore que suppléant (il a été institué le 16 juillet 1839), mais c'est précisément l'intérêt de son intervention, qui signifie que l'ensemble des acteurs de la faculté est mobilisé dans la défense de l'enseignement et du recrutement des professeurs (outre cette défense coordonnée, les liens avec Bonnier prendront un caractère plus scientifique, dans leur collaboration à la rédaction d'un *Commentaire théorique et pratique du code civil* avec Adolphe-Marie Ducauroy). Le fichier personnel de Roustain illustre la précarité de la suppléance, puisqu'on le voit solliciter l'intérim lors de vacances de chaires ou tenter d'obtenir le droit d'ouvrir de nouveaux cours. Mais dans la perspective qui nous occupe, il révèle aussi que ce critique des permutations aux chaires vacantes n'a pas économisé son énergie (non plus que celle de ses soutiens, universitaires ou politiques) pour obtenir une *nomination* à une chaire<sup>199</sup>. Malgré ses soutiens et ses

197. Valette A., « Lettre à Édouard Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 132.

198. Notes dans « Lettre de M. Laboulaye à M. Valette, avocat et professeur à l'École de droit de Paris », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 236.

199. *Arch. Nat.*, F/17/21665. En 1849, Roustain assure l'intérim du cours de droit administratif de Berriat-Saint-Prix ; en 1850, il sollicite l'intérim de la chaire d'*Institutes*, puis en 1852 celle de droit constitutionnel ; Maximilien Koenigswarter soutient sa candi-

protestations de fidélité au régime napoléonien<sup>200</sup>, Roustain n'est institué professeur titulaire de droit romain que le 4 juillet 1855, en remplacement de Blondeau ; il meurt précocement le 8 août 1856.

Professeur suppléant avec dispense d'âge en 1830, titulaire de la chaire de droit commercial en 1832 (au concours ouvert par la démission de Pardessus), Pierre Claude Jean-Baptiste Bravard-Veyrières (1804-1861) se signale dès 1837 par la publication du brûlot intitulé *De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats qu'on peut en attendre*, qui ne ménage pas quelques-uns de ses collègues. Commencé par un article à la *Revue de législation et de jurisprudence*<sup>201</sup>, l'ouvrage est exploité par les tenants de la réforme, qui voient en Bravard-Veyrières un soutien d'autant plus important qu'il est membre de l'institution décriée<sup>202</sup>. Bravard ne conteste pas le principe même du concours, mais il semble bien confirmer l'interprétation des partisans de la réforme lorsqu'il réitère ses critiques en 1840 dans ses *Vicissitudes et solution définitive de la question du latin dans les concours* (après la décision de Victor Cousin d'interdire l'utilisation du latin) puis en 1846 dans *Du règlement sur les concours ouverts devant les facultés de droit*. S'il stigmatise le règlement de 1843, le compte rendu de Wolowski à la *Revue de législation et de jurisprudence* extrapole une remise en cause complète du concours.

La carrière de Bravard-Veyrières étant assurée après sa titularisation à la chaire de droit commercial, il n'a rien à gagner à la polémique, dans laquelle son frère expliquera que le portait son souci d'une modernisation de l'enseignement du droit<sup>203</sup>. Différents indices témoignent toutefois que les propositions iconoclastes du professeur de droit commercial trouvaient leur source dans un caractère bien trempé et une forte personnalité. Car si sa position éditoriale signale assez ce qui le démarque des autres membres de la faculté parisienne, son dossier confirme l'existence de relations tendues avec ses collè-

---

dateur à la chaire d'introduction à l'étude du droit ; en 1854, il sollicite une délégation pour la chaire de droit romain, à laquelle il est nommé en remplacement de Blondeau.

200. Son dossier contient des lettres de fidélité à l'Empire. En novembre et décembre 1851, il est l'auteur d'une série d'articles retentissants en faveur d'un changement du régime, publiés dans la feuille bonapartiste le *Moniteur parisien* (6, 8, 9, 12 novembre et 3 décembre 1851). Cette fidélité le démarque des convictions républicaines modérées de Valette.

201. Bravard-Veyrières J.-B., « utilité de l'étude du droit romain ? », *RIJ*, 1835, 3, p. 4.

202. Voir J.-L. Halpérin, v<sup>o</sup> Bravard-Veyrières in *Dictionnaire des juristes*, op. cit., p. 132 ; voir aussi la notice précitée rédigée après sa mort par son frère. Voir enfin *Arch. Nat.*, F/17/20275/B.

203. Bravard-Veyrières A., *Notice sur la vie et les travaux de M. Bravard-Veyrières*, op. cit., p. V.

gues, auxquels cette *mauvaise tête* inspire peu de sympathie <sup>204</sup>. Doyen de la faculté et ancien membre de la *Thémis* (gage de progressisme pour les acteurs de la polémique), seul Blondeau a soutenu les vues de son jeune collègue, qui lui rend un hommage appuyé dans son ouvrage de 1837 – manière de sortir de l'isolement institutionnel provoqué par son brûlot <sup>205</sup>.

L'exploitation des propositions de Bravard par les partisans de la réforme amène alors à considérer les *victimes collatérales* de la controverse qui, sans intervenir directement sur la réforme, sont impliquées malgré elles, par l'utilisation de leur pensée ou de leurs écrits.

#### b) Les victimes collatérales de la controverse

Si la controverse sert certains de ses acteurs comme une sorte de marchepied vers la reconnaissance institutionnelle, d'autres personnalités ont une position institutionnelle assurée quand elle commence. Souvent plus âgées, elles sont des référents dont le soutien ou la critique permettent de se faire un nom, au point d'apparaître parfois comme des victimes de la controverse. À travers elles, on voit comment la controverse se déploie, en même temps que les réseaux qui la structurent se confirment.

La carrière d'André Dupin, dit Dupin aîné (1783-1865), est bien connue : avocat et bâtonnier de l'ordre, procureur général près la Cour de cassation, député et président de la Chambre des députés, éditeur et commentateur de nombreux textes de l'histoire du droit et du droit ecclésiastique, membre de l'Académie des sciences morales et politique ainsi que de l'Académie française <sup>206</sup>. Mais son implication dans la controverse tient moins à son exposition institutionnelle qu'à sa participation aux deux Commissions des hautes études insti-

204. Les procès-verbaux du Conseil de la faculté de Paris confirment l'isolement de Bravard. Ces tensions se cristallisent le 21 janvier 1841 quand Bravard reproche à Valette de l'avoir indument remplacé lors d'un examen sur sa matière. Outragé par ses propos, Valette demande réparation devant la communauté des professeurs. Bravard est convoqué le 16 mars devant le Conseil ; il s'excuse publiquement auprès de son collègue. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 21 janvier, 25 janvier et 25 mars 1841.

205. Bravard-Veyrières J.-B., *De l'étude et de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 323 : « Mes idées sur le droit romain, telles qu'elles sont résumées dans ma conclusion, n'auront sans doute pas pour elles la majorité des membres de la faculté à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Cependant, je dois le dire, il en est plusieurs, des plus honorables et des plus *compétents*, notamment M. Blondeau, dont on connaît l'indépendance d'esprit et la profondeur de vues, qui y ont donné leur assentiment, et m'ont encouragé à les produire ». En 1829, Blondeau était membre du jury d'agrégation qui avait couronné Bravard-Veyrières (et Oudot).

206. Brami F., *Une grande carrière au service de la loi : Dupin aîné (1783-1865)*, thèse, droit, Paris II, 2011. Du même, v<sup>o</sup> Dupin in *Dictionnaire des juristes*, *op. cit.*, p. 281.

tuées par Salvandy en 1837 et en 1845. Si les professeurs de droit y côtoyaient des magistrats (dont la présence équilibrait l'influence des professeurs), le choix des personnalités était commandé par leur intérêt pour l'enseignement du droit ; Dupin n'en manque pas, puisqu'il sera aussi nommé inspecteur général des facultés de Paris, Dijon et Strasbourg<sup>207</sup>.

Premier docteur en droit de la faculté de Paris en 1806<sup>208</sup>, mais battu au concours en 1810<sup>209</sup>, la carrière exceptionnelle de Dupin est un argument des réformateurs pour montrer l'incapacité du concours à déceler le vrai talent<sup>210</sup>. N'étant l'auteur d'aucun manuel ou traité significatifs<sup>211</sup>, ayant même dénoncé la jeune *secte* des germanophiles de la *Thémis*, Dupin aurait pourtant pu passer à côté du mouvement réformateur qui nous occupe. Mais sa production éditoriale est importante, en particulier par ses *Réquisitoires et plaidoyers* qui ont formé des générations de jeunes avocats (ils sont publiés et réédités de 1836 à 1874). Hors de l'institution universitaire, il collabore avec Laboulaye à la réédition de grands textes de l'histoire du droit (les *Institutes coutumières* de Loysel ainsi qu'un *Glossaire de l'ancien droit français* d'Eusèbe de Laurière, ouvrages publiés en 1846). Leur proximité intellectuelle est telle que Laboulaye fait souvent référence aux travaux de celui qu'on peut considérer comme une sorte de mentor<sup>212</sup> (on peut même se demander si ce n'est pas Dupin qui a suggéré à

---

207. Trénard L., *Salvandy en son temps (1795-1856)*, op. cit., p. 454. Sur les inspecteurs généraux, voir Havelange I., Huguet F., Lebedeff B., *Les inspecteurs généraux de l'instruction publique. Dictionnaire biographique*, Institut national de recherche pédagogique, 1986 ; Laquière A., « L'inspection des facultés de droit dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », *RHFD*, 1985, p. 21.

208. Boninchi M., Touzeil-Divina M., « Les premiers docteurs en droit de l'université française (1809-1850) » in Halpérin J.-L. (dir.), *Paris capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la faculté de droit de Paris*, éd. rue d'Ulm ENS, 2011, p. 193 ; Imbert J., « Passé, présent et avenir du doctorat de droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1984, n° 1, p. 22.

209. Warnkoenig précise que Dupin a « succombé dans une de ces luttes devant un concurrent d'une infériorité notoire » (« Des écoles de droit en France... », *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 14).

210. Wolowski après la lettre de Bonnier adressée « au directeur de la RLJ », *RLJ*, 1846, 2, p. 86.

211. Surabondante et superficielle, la production de Dupin est critiquée par Warnkoenig, qui juge « qu'on est tenté de croire qu'il leur a seulement prêté son nom » (« Le droit romain en France depuis 1830 », *RLJ*, 1836, 5, p. 344).

212. Dans son article sur « La chaire d'histoire du droit et le concours... », *RLJ*, 1847, 1, p. 129 et s., Laboulaye évoque la constitution d'une commission qui serait chargée d'élaborer un programme pour un cours d'histoire du droit. Aux côtés de Pardessus, Thierry, Naudet, Leclerc, Guérard, Beugnot, de Wailly, Troplong, Giraud et Laferrière, la présence de Dupin témoigne de son rôle dans la diffusion des grands textes de l'histoire du droit français.

Salvandy de le nommer dans la Commission des hautes études réinstituée en 1845). Ces rapports apparaissent en tout cas comme une illustration parfaite de l'effet de génération dans la constitution des réseaux qui sous-tendent la controverse. Né en 1783, Dupin est de la génération antérieure à celle des Laboulaye, Valette ou Bonnier ; son soutien aux réformateurs en fait une cible des défenseurs de la faculté. Il faut dire qu'il critique sévèrement l'enseignement du droit à Paris, en particulier les formes surannées du cours de droit romain de Ducaurroy (son presque contemporain). Mais Bonnier retourne l'accusation de *petite secte* autrefois lancée par lui contre la *Thémis*<sup>213</sup>, contre les réformateurs contemporains qui veulent « transplanter dans nos facultés de droit les institutions et les habitudes germaniques, sans tenir compte de notre génie national, qui peut se modifier sans doute, mais non se détruire dans ses éléments essentiels »<sup>214</sup>. Compte tenu des liens qui unissent Dupin à Laboulaye, le retournement de l'argument est plutôt habile ! Mais Dupin n'est pas que l'objet de piques de la part de la faculté parisienne, puisque Bravard-Veyrières, décidément à rebours de ses collègues, le cite dans sa propre critique de l'utilité du droit romain<sup>215</sup>.

Assez similaires à celles de Dupin aîné, la pensée et la carrière de Raymond-Théodore Troplong<sup>216</sup> (1795-1869) sont l'objet d'un intérêt tantôt enthousiaste tantôt critique de la part des acteurs de la controverse. Le magistrat est un théoricien hors pair, dont l'œuvre doctrinale a rapidement attiré l'attention ; nommé à la Cour de cassation en 1835, il entre à l'Académie des sciences morales et politiques en 1840 (section de législation, aux côtés de Dupin aîné). Ce collaborateur régulier de la *Revue de législation et de jurisprudence* en a rédigé l'article d'ouverture, témoignage de ses liens étroits avec Wolowski et de leur convergence de vues sur le droit et la lettre du

213. Dupin A., « Introduction aux œuvres de Pothier », *Œuvres de R.-J. Pothier contenant les Traités du droit français*, t. 1, Tarlier, Bruxelles, 1831, p. XL. L'auteur dénonce l'existence d'une « petite secte qui s'efforce d'introduire le germanisme dans la jurisprudence, à l'exemple de cette autre école qui voudrait faire dominer le romantisme dans notre littérature. Ces prétentions sont également opposées à notre bon goût, à notre génie national, à l'esprit et aux besoins de l'époque où nous vivons ».

214. Bonnier E., « Du système allemand et du système français ... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 150.

215. Bravard-Veyrières P., *De l'étude et de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 236 et s.

216. Gau-Cabée C., v<sup>o</sup> Troplong in *Dictionnaire des juristes*, *op. cit.*, p. 754, à compléter par Hélie F., « Discours prononcé aux funérailles de Troplong », *Académie des Sciences Morales et Politiques*, 1869, 18, p. 463-465 ; Rémy P., « Préfaces de Troplong. Préface aux préfaces », *RHFD*, 1997, n<sup>o</sup> 18, p. 161-188 ; Mari (de) É., « les querelles de M. Troplong », *Les controverses doctrinales. Cahier des écoles doctorales*, Faculté de droit, Montpellier, n<sup>o</sup> 1, 2000, p. 168.

code<sup>217</sup>. Car si la lettre du code prime pour saisir le système du droit, le texte doit tout de même être éclairé par d'autres voies que la seule volonté du législateur : l'interprète doit donc mobiliser la morale, la philosophie, l'histoire, autant que les conditions politiques et économiques qui ont présidé à l'adoption des textes. L'article inaugural étant un plaidoyer pour l'histoire du droit, il éclaire les ambitions de la nouvelle revue<sup>218</sup>. Mais c'est précisément cette méthode historique que Bonnier dénonce en associant Laboulaye et Troplong dans un même dogmatisme stérile<sup>219</sup> ; en réponse à un compte rendu très sévère de Valette sur son *Traité sur la Vente*<sup>220</sup>, Troplong répond dans deux articles de la *Revue de législation et de jurisprudence*<sup>221</sup>. L'ensemble des professeurs parisiens ne lui est cependant pas hostile, puisque Bravard-Veyrières fonde sur ses idées sa critique des méthodes archaïques du cours de droit romain ; le professeur de droit commercial évoque même la préface de son *Traité sur la Vente*, qui stigmatisait les rapports ambigus des prêteurs et des prudents avec la Loi des Douze Tables (ils y rattachaient tout, mais en la détruisant pièce à pièce<sup>222</sup>). Cette critique de l'incertitude des sources soutient en définitive une critique de la domination du droit romain à la faculté (dont Bravard affirme que l'analyse scientifique est de bien meilleure qualité en dehors de ses murs, du fait de la curiosité de *praticiens savants* tels de Troplong ou Dupin aîné). Signe de son intérêt pour les questions de droit, Troplong est nommé membre de la Commission des hautes études avec Laferrière et Laboulaye. Dans son article sur la chaire d'histoire du droit, celui-ci souligne d'ailleurs les liens qui unissent ces jurisconsultes en marge de l'institution universitaire (il les intègre dans la commission sur le programme du cours d'histoire du droit<sup>223</sup>). Au passage, il établit un parallèle peu flatteur pour la faculté

217. Wolowski invoque le profil peu académique de Troplong pour montrer que l'excellence de la magistrature n'a pas été formée dans les facultés de droit : « Réformes dans l'enseignement du droit », *RLJ*, 1840, 12, p. 146.

218. Xifaras M., « L'école de l'exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny » in Kervegan J.-F., Mohnhaupt H. (dir.), *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Klostermann, 2001, p. 177-209.

219. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 199 : les réformateurs veulent « substituer partout le commentaire au traité, tendance devenue si universelle que M. Troplong a cru devoir asservir à l'ordre numérique des articles, le développement de ses théories, dont le caractère est pourtant si essentiellement dogmatique ».

220. Valette A., « Traité de la Vente de Troplong », *RLJ*, 1836, 3, p. 277.

221. Troplong R.-T., « Réponse aux critiques de Valette sur mon Commentaire de la Vente », *RLJ*, 1842, 15, p. 121 et 323.

222. Bravard-Veyrières P., *De l'étude et de l'enseignement...*, op. cit., p. 192.

223. Laboulaye E., « La chaire d'histoire du droit... », *RLJ*, 1847, 1, p. 148.

de droit, en soulignant l'indifférence des professeurs pour les travaux allemands, qui ne sont diffusés en France que grâce à la curiosité de quelques auteurs, dont Troplong, qui comblent les lacunes de l'enseignement officiel <sup>224</sup>.

Parmi les professeurs visés, Adolphe-Marie Ducaurroy de la Croix (1788-1850), titulaire du second cours de droit romain à Paris, est l'une des principales victimes collatérales de la controverse : son enseignement autant que ses méthodes sont régulièrement la cible des réformateurs <sup>225</sup>. Professeur suppléant à la faculté de droit de Paris depuis 1819, il assurait le cours de droit romain depuis 1820 (second cours de droit romain) mais n'avait été titularisé qu'en 1829 (institué professeur le 11 décembre 1821, l'arrêté créant la chaire de droit romain attendra le 22 janvier 1829). S'il fut l'un des fondateurs de la *Thémis* <sup>226</sup> avec Hyacinthe Blondeau, Ducaurroy n'en a pas la carrière institutionnelle et scientifique. Les *Institutes nouvellement expliquées* sont sa principale œuvre, maintes fois rééditée entre 1822 et 1841, puis refondue en 1846, et régulièrement rééditée jusqu'en 1850. L'ensemble repose sur un travail de transcription, traduction et explication des textes, dont l'utilité auprès des étudiants ne se dément pas pendant plusieurs années ; le succès est tel que l'auteur utilisera la même méthode pour la présentation du code civil, entamant avec ses collègues Bonnier et Roustain la rédaction d'un *Commentaire théorique et pratique du code civil* (mais il meurt en 1850).

Le succès éditorial n'empêche pas les critiques. Ainsi celle de Dupin aîné, qui compare dans la *Gazette des tribunaux* la méthode de Ducaurroy et celle d'Ortolan (*Histoire de la législation romaine, suivie de l'explication historique des Institutes de Justinien*) <sup>227</sup>. L'analyse est autant

224. *Ibid.*, p. 160 : « Combien il s'en faut qu'un candidat trouve dans l'enseignement de nos facultés, ou dans les livres de nos auteurs, les moyens d'instruction qui sont à la disposition de l'étudiant allemand le jour où il entre dans l'université ! ».

225. Ducret P., v<sup>o</sup> Ducaurroy, in *Dictionnaire des juristes, op. cit.*, p. 265 ; voir aussi *Arch. Nat.*, F/17/20641.

226. Ses critiques semblent particulièrement redoutées. Par exemple à propos du *Droit civil français* de Toullier (3, p. 46 ; 5, p. 6) : il s'agit clairement de se faire connaître en critiquant l'un des maîtres de l'exégèse. Julien Bonnecase souligne la dureté des critiques de Ducaurroy, dont il dit que « son humeur combattive et son style acerbe n'épargnèrent personne ; il s'attaqua aux plus hautes autorités comme aux auteurs des manuels les plus obscures (...) ». Si la forme de ses critiques fut souvent regrettable, et nous paraît aujourd'hui dépasser la mesure (...) elle ne contribua pas moins à assurer le succès de la revue, et à la rendre célèbre » (Bonnecase J., *La Thémis (1819-1831). Son fondateur Athanase Jourdan*, Recueil Sirey, 1914 (2<sup>e</sup> éd.), p. 224 : la contribution de Ducaurroy à la *Thémis* se limite aux comptes rendus).

227. Dupin A., *Gazette des Tribunaux*, chronique, 25 février, 10 mars et 22 avril 1836.

institutionnelle que scientifique, Dupin déplorant l'inexistence d'une école française de législation romaine : « La cause n'en est pas difficile à indiquer. La codification de notre législation nationale a tourné vers elle tous les esprits. Le droit romain, en perdant sa force de loi, a perdu son rang dans nos études »<sup>228</sup>. La critique vise autant un manque de curiosité pour la redécouverte des textes anciens que la confusion des analyses. Ducaurroy répond dans deux articles publiés à la *Revue de législation et de jurisprudence* – choix qu'éclaircit sans doute les liens qui unissent la revue au procureur général près la Cour de cassation<sup>229</sup>. Avec un ton tout professoral, l'auteur fait la leçon à Dupin, qui lui renvoie son mépris en en faisant un acteur mineur de l'aventure scientifique de la *Thémis*<sup>230</sup>. Mais la critique la plus violente émane d'un jeune collègue de Ducaurroy : de Bravard-Veyrières. Afin de faire de la place aux nouveaux champs du droit contemporain, l'auteur souligne l'anachronisme des études de droit romain. L'avant-propos est sans équivoque : « l'étude du droit (j'en accuse, non pas les hommes mais les méthodes) n'a pas fait chez nous tous les progrès auxquels on aurait dû s'attendre ; depuis bientôt dix années et davantage, elle tourne presque continuellement en rond. L'étude du droit romain surtout, bien loin d'être en progrès, semble aller en décadence »<sup>231</sup>. Ducaurroy est présenté comme un simple prolongateur de Pothier, dont il s'approprie les analyses sur la propriété en matière de vente<sup>232</sup>. Autorité contre autorité, Bravard revendique celle du doyen Blondeau et il analyse la méthode de Ducaurroy comme celle d'un tenant de l'exégèse, partisan d'une *mythologie du droit* fondée sur « de vaines et stériles recherches d'érudition scolastique, à la poursuite de formes surannées, de procédures symboliques »<sup>233</sup>.

---

228. *Ibid.*, 10 mars 1836. Évoquant le souvenir de Jourdan – qui avait été son élève – Dupin affirme que depuis sa mort, les textes du droit romain n'ont pas été étudiés en France.

229. Ducaurroy A.-M., « Réponse à Dupin », *RLJ*, 1836, 3, p. 450 puis *RLJ*, 1836, 4, p. 137.

230. Dupin A., *Gazette des Tribunaux*, 22 avril 1836 : « Je laisse à M. Ducaurroy tout le mérite de ses œuvres et de ses découvertes : je n'en veux rien retrancher. Dans tout ce que j'ai écrit sur le droit, je ne me suis jamais occupé de lui, pas même lorsque j'ai parlé dans ma dissertation sur Pothier publiée en 1823, d'une *petite secte* dont il nous apprend aujourd'hui, pour la première fois, qu'apparemment il était membre, puisqu'il prend ce que j'ai dit pour un fait personnel, qu'il se croit obligé de réfuter après neuf ans de silence et d'acquiescement ».

231. Bravard-Veyrières P., *De l'étude et de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. VIII

232. *Ibid.*, p. 270.

233. *Ibid.*, p. 328.

Warnkoenig ne suggérait pas autre chose dans son papier de 1836 à propos de l'étude du droit romain en France. Ducaurroy et Ortolan (*Histoire de la législation romaine depuis son origine jusqu'à la législation moderne*) étaient dénoncés pour l'ambiguïté de leur méthode, entre exégèse et analyse dogmatique (le travail de Ducaurroy se signalant par son ignorance des travaux allemands et le flou de ses analyses) <sup>234</sup>. Il réitère ses critiques en 1839, accusant le professeur parisien de la pauvreté du niveau des étudiants français en droit romain et en latin <sup>235</sup>. Quelques années plus tard, Laboulaye revient à la charge à propos de la chaire d'histoire du droit, expliquant qu'aucun enseignement d'histoire du droit digne de ce nom ne permet aux candidats de préparer un concours. Laboulaye vise, sans le citer, le titulaire de la chaire de droit romain <sup>236</sup> ; la critique est transparente puisqu'une note de bas de page renvoie à « un livre très répandu parmi les étudiants de Paris, puisqu'en 1846, il est parvenu à sa septième édition ». La cible n'échappe pas aux membres de la faculté de droit de Paris, qui s'y mettent à plusieurs pour répondre aux attaques de Laboulaye <sup>237</sup>. Dans la *Revue Foelix*, Ducaurroy discute les points historiographiques soulevés par Laboulaye, en invoquant des auteurs allemands, puisque l'attachement de son adversaire à la doctrine allemande n'est plus à démontrer ; ce faisant, il répond aux critiques passées qui dénonçaient le manque d'intérêt des professeurs parisiens pour les nouveautés venues d'Allemagne <sup>238</sup>. Peine perdue. Laboulaye dénonce une exploitation purement formelle d'auteurs allemands, à rebours des pratiques d'exclusion qui sont habituellement celles de l'école de Paris ; il évacue à son tour la collaboration passée de Ducaurroy à la *Thémis*, en l'accusant d'avoir trahi l'esprit novateur de Jourdan <sup>239</sup>. Pour faire bonne mesure et finir de jeter le discrédit

234. Warnkoenig L. A., « Le droit romain en France depuis 1830 », *RLJ*, 1836, 5, p. 337 et s. : « Soit qu'il ignore la langue, soit que son orgueil national ne veuille pas nous faire l'honneur d'avouer avoir appris quelque chose de nouveau chez nous (...) Un défaut capital chez cet auteur, c'est que son langage manque de la précision si nécessaire à la science du droit. Le droit romain, si exact, si serré, si mathématique par lui-même, se répand souvent dans le livre de M. Ducaurroy en un vague malheureux, et les conjonctions qui reviennent sans cesse, *effectivement, cependant, néanmoins*, sont loin de servir à rendre plus précise l'exposition du sujet ».

235. « Des écoles de droit en France... », *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 26.

236. Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit et le concours... », *RLJ*, 1847, 1, p. 159-160.

237. Bonnier E., « De l'application du concours... », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 247.

238. Ducaurroy A.-M., « Réponse à M. Laboulaye sur quelques points d'histoire du droit romain », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 327 et s.

239. Laboulaye É. « Réponse de M. Ducaurroy. Réplique de M. Laboulaye », *RLJ*, 1847, 2, p. 451. Le ton rend compte des relations exécrables des deux hommes : « Pro-

sur le professeur de droit romain, il rappelle enfin les critiques de Warnkoenig.

Cette référence au professeur de Fribourg amène alors à dire un mot de la manière dont les acteurs français de la controverse instrumentalisent leurs homologues allemands, volontiers considérés comme des arbitres de leurs différends scientifiques et institutionnels.

### c) Les intervenants étrangers, acteurs ou arbitres ?

La culture française, longtemps dominante sur la scène européenne, est encore peu ouverte sur le monde extérieur au début du XIX<sup>e</sup> siècle (si ce n'est par ce *cosmopolitisme littéraire curieux* décrit par Marc Ancel<sup>240</sup>). Mais la supériorité de la doctrine allemande, enracinée en France par les travaux de Jourdan et de la *Thémis*, puis consolidée par les cours de Lerminier au Collège de France, les travaux inachevés de Henri Klimrath ou les premiers ouvrages d'Édouard Laboulaye, assurent aux auteurs allemands une grande audience auprès d'un lectorat avide<sup>241</sup>. De nombreux jeunes juristes font le séjour en Allemagne, *nouvelle patrie de la pensée* selon Germaine de Staël, pour aller à la rencontre des professeurs allemands<sup>242</sup>. Les revues recherchent leur collaboration pour se « procurer les matériaux »<sup>243</sup> et les porter à la connaissance d'un lectorat français dont on attise la curiosité et l'intérêt pour les études allemandes. C'est en particulier le cas de la *Revue Foelix*, dont la dimension comparatiste contribue à la diffusion des études allemandes. De manière générale, il a été démontré que ces échanges culturels ne visent pas seulement à un élargissement des savoirs et des connaissances, mais remplissent une fonction précise à l'intérieur du système de réception<sup>244</sup> ; l'ambition de la *Revue*

---

fesseur de droit romain dans un pays où le monopole remet en vos mains tout l'avenir de la science, on sait quelle part vous avez faite à l'histoire et dans vos livres et dans vos leçons : esprit vif et peu tolérant, vous avez érigé cette exclusion en système » ; plus loin, il ajoute : « Il n'y a chez moi aucune malveillance, et ce n'est pas, je crois, sortir des limites de la critique la plus légitime et la plus modérée, que de montrer où peut mener le dédain d'une science à laquelle seul à peu près, dans la *Thémis*, Jourdan a tendu la main, Jourdan qui, en léguant à ses collaborateurs la gloire de son nom, ne leur a malheureusement pas laissé l'esprit nouveau qui l'animait ».

240. Ancel M., « Cent ans de droits comparés en France », *Livre du centenaire de la Société de Législation Comparée*, LGDJ, 1969, p. 3-21.

241. Sturmel P., « L'école historique française du droit a-t-elle existé ? », *Rechtsgeschichte*, 1/2002, p. 90-121.

242. Kelley R. D., *Historians and the law in Postrevolutionary France*, op. cit., p. 83.

243. Foelix J.-J. G., « Du système et de l'objet du journal », *Revue Foelix*, 1834, 1, p. 5.

244. Espagne M., Werner M., « La construction d'une référence culturelle allemande en France. Genèse et histoire (1750-1914) », *Annales ESC*, 1987, p. 969-992.

*Foelix* est ainsi de contribuer à améliorer la législation nationale. Dans les échanges juridiques qui sous-tendent les travaux des revues, les législations étrangères ne sont en effet jamais envisagées pour elles-mêmes, mais au regard de la culture d'accueil, vis-à-vis de laquelle elles jouent un double rôle, « une fonction de légitimation et une fonction de subversion. Dans les deux cas, on cherche une caution extérieure, destinée à étayer une argumentation qui n'a sa raison d'être qu'en fonction de la situation intérieure »<sup>245</sup>.

En l'occurrence, le système allemand d'enseignement du droit est exploité par les réformateurs dans leur critique du système français<sup>246</sup>, afin de mettre en valeur le rôle de l'histoire et de la philosophie dans la science du droit. Sur ce point, on a d'ailleurs vu que l'enthousiasme des réformateurs était moins nuancé que celui de leurs prédécesseurs (Jourdan et Klimrath gardaient une certaine distance par rapport aux travaux des maîtres allemands<sup>247</sup>). Bonnier et Valette dénoncent la volonté de Laboulaye et Wolowski de substituer le système allemand d'enseignement du droit au modèle français. L'accusation est sans doute exagérée, Laboulaye ne cachant pas certaines réserves sur l'approche savignienne du droit. Mais son obstination à souligner les mérites de l'enseignement allemand s'explique certainement par le fait que la riposte s'était organisée au sein des facultés de droit, les arguments des uns et des autres se radicalisant d'autant (dès 1822, Jourdan déplore la *haine mortelle* des partisans des anciennes méthodes vis-à-vis des méthodes allemandes, dont les tenants payent un prix institutionnel et se voient refuser l'accès au professorat<sup>248</sup>).

Dans l'Europe en pleine ébullition politique de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les exilés servent souvent de courroies de transmission entre la France et l'Allemagne. Ainsi Louis-Jean Koenigswarter (1814-1878), originaire de Bavière installé à Paris en 1838, où il obtient son doctorat de droit en 1839. Auteur de nombreux articles et comptes rendus dans la *Revue Foelix* et la *Revue de législation et de jurisprudence*, il est l'auteur d'ouvrages d'histoire du droit privé, dont un mémoire sur *l'Histoire de l'organisation de la famille en France* est

245. *Ibid.*, p. 970 et 978. Sur le passage de l'anglomanie de la Restauration à la germanophilie de la Monarchie de Juillet, voir A. Tibal, « L'influence allemande au France au temps du romantisme », *Mélanges Charles Andler*, Istra et Oxford UP, 1924.

246. Dufour A., « Théorie et pratique de la recherche et de l'enseignement. La conception de l'université de Savigny », *Droits*, 1994, n° 20, p. 43-53.

247. Sturmel P., « L'École historique française... », art. cité, p. 95.

248. Jourdan A., Lettre à Clossius (3 janvier 1822) citée par O. Motte, *Lettres inédites de juristes français du 19<sup>e</sup> siècle*, Bouvier-Verlag, t. 2, p. 907.

couronné par l'Institut en 1850 (il devient membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques cette même année). Il est un vecteur efficace de la diffusion des travaux de la doctrine allemande dans les revues françaises, auxquelles il propose en particulier des traductions de textes importants.

Mais le soutien des professeurs allemands est surtout recherché et leur autorité scientifique sur la doctrine européenne est instrumentalisée dans les débats français. Ainsi par Wolowski qui, dans l'article de 1838 qui ouvre en quelque sorte la controverse, associe à son combat contre le concours les noms de Savigny, Warnkoenig et Mittermaier, présentés comme des adversaires du mode de recrutement des facultés française<sup>249</sup>. Compte tenu de l'enthousiasme d'une partie de la doctrine française pour les études allemandes, l'argument d'autorité est clair. L'exploitation stratégique de ces noms n'implique toutefois pas un soutien exprès, puisque le mépris relatif des Allemands pour la science française ne s'accompagne pas *a priori* d'une stigmatisation du recrutement des professeurs. Les choses devaient pourtant évoluer, du fait de la controverse entretenue par les réformateurs, dans laquelle les auteurs allemands n'ont cessé d'être cités, au point que certains ont fini par prendre part à la dispute<sup>250</sup>.

Fondateur et directeur de la *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes* pendant trente ans<sup>251</sup>, Karl Josef Anton Mittermaier<sup>252</sup> (1787-1867) entretient une correspondance importante avec la plupart des jurisconsultes européens, dont les productions sont relayées dans les pages de sa revue. Cet objectif de diffusion du savoir juridique recoupant celui des revues françaises, le professeur de Heidelberg est un correspondant recherché ; la réciproque n'est pas de mise, avec l'absence de correspondants français à la *K.Z.* La relation entre les revues est en effet très déséquilibrée, l'intérêt porté par les revues françaises aux travaux de la *K.Z.* ne trouvant en retour qu'un intérêt poli<sup>253</sup>. Mais, dans ses articles de la *Revue*

249. Wolowski, « De l'enseignement du droit et de l'institution des concours », *RLJ*, 1838, 9, p. 246.

250. Savigny répond épisodiquement aux sollicitations de la jeunesse française. Dans leur grande majorité, ses correspondants sont inconnus, ce qui éclaire la diffusion des théories de l'École historique allemande. Sur l'échange avec Laboulaye, voir O. Motte, *Savigny et la France*, op. cit., p. 115 et s.

251. Motte O., « *Die Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes und die französische Rechtswissenschaft ihrer Zeit* » in Schulze R. (dir.), *Rheinisches Recht und Europäische Rechtsgeschichte*, Berlin, 1998, p. 111-214.

252. Koch A., « C.J.A. Mittermaier and the 19<sup>th</sup> century debate about juries and mixed courts », *Revue internationale de droit pénal*, 2001, 1-2, vol. 72.

253. Sturmel P., « L'École historique française... », art. cité, p. 114.

*Foelix* et de la *Revue de législation et de jurisprudence*, le fondateur des études de droit criminel comparé en Allemagne développe son intérêt pour l'utilisation des statistiques dans l'analyse du droit interne de chaque pays. La *Revue Foelix* relayant particulièrement ses études de droit comparé, elle renforce le statut de la faculté de droit d'Heidelberg comme centre d'impulsion des études de législation comparée.

De tous les auteurs allemands, Léopold Auguste Warnkoenig (1794-1866) est sans aucun doute le plus emblématique. Collaborateur de la *K.Z.*, le professeur de droit romain à l'université de Tubingue (après Gottingen, Liège, Louvain, Gand, Fribourg) est investi d'une double aura, du fait de ses origines allemandes et de son implication dans l'expérience éditoriale de la *Thémis*<sup>254</sup>. Pour Philippe Sturmel, il est un « trait d'union entre la France et l'Allemagne, (s'étant) assigné pour tâche de répandre en Allemagne la production juridique historique française »<sup>255</sup>. À ce titre, il est celui dont la collaboration et le jugement sont recherchés par les protagonistes de la controverse, en particulier les réformateurs. Jourdan se plaignait déjà auprès de lui du faible niveau des études en France, stigmatisant en particulier les travaux de Delvincourt dans des jugements péremptoires (« c'est la collection la plus complète (*sic*) d'antiques âneries que je connaisse (...). Un homme capable d'une ignorance aussi volontaire ne peut être qu'un ennemi de la science »<sup>256</sup>). De tels messages compliquent la réception des travaux du doyen en Allemagne, d'autant que Warnkoenig partage manifestement la conviction d'une opposition irréductible entre la *Thémis* et la faculté de Paris. Dans son article de 1839 sur la réforme des études de droit, il dénonce les modalités du concours qui n'ont pas permis d'apprécier la supériorité intellectuelle de Jourdan – dont l'échec expliquerait la disparition précoce<sup>257</sup>. L'article démontre avec force que l'organisation des études de droit en France n'est « nullement favorable aux progrès de la science »<sup>258</sup>. Il fait écho à un autre article, publié

254. Warnkoenig L. A., « De l'état actuel de la science du droit en Allemagne et de la Révolution qu'elle y a éprouvée dans le cours des trente dernières années », *Thémis*, 1819, 1, p. 7-24.

255. Sturmel P., « L'École historique française... », art. cité, p. 102-103. Cf. Harsin P., « Leopold Warnkoenig à l'Université de Liège » in Florkin M. et Halkin L. E. (dir.), *Chroniques de l'université de Liège*, Liège, 1967, p. 96-117.

256. Jourdan A., Lettre à Warnkoenig, 11 janvier 1824 in Motte O., *Lettres...*, op. cit., t. 2, p. 975.

257. Warnkoenig L. A., « Des écoles de droit en France, et de leur réforme », *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 14.

258. *Ibid.*, p. 10. Cette comparaison éclaire les arguments utilisés ensuite par Laboulaye dans la controverse : « La liberté de l'enseignement entretient la vie scientifique et

quelques années plus tôt conjointement à la *RLJ* et à la *K.Z.*, dans lequel il accusait déjà la faculté parisienne de n'avoir « plus de doctrine en propre. L'esprit d'individualisme a mis fin à la direction commune qui avait été suivie de 1820 à 1826 ; chacun pour soi et personne pour tous »<sup>259</sup>.

À quelques années de distance, Laboulaye agite le même ressort dans son échange avec Ducaurroy, dont les travaux incarneraient le dédain de la faculté pour « une science à laquelle seul à peu près, dans la *Thémis*, Jourdan a tendu la main »<sup>260</sup>. La référence à la *Thémis* est significative : Ducaurroy ayant été l'un de ses fondateurs, il s'agit de décourager toute captation de l'héritage de la revue par la faculté de Paris. Pour ce faire, Laboulaye confronte donc Ducaurroy à Warnkoenig, autre collaborateur de la revue fameuse (« loin d'être votre complice, (il) vous condamne formellement »<sup>261</sup>). L'instrumentalisation est à peine forcée, puisque l'Allemand n'avait pas ménagé Ducaurroy et que l'on sait les liens d'amitié qui l'unissent à Laboulaye<sup>262</sup>. Dans le combat pour la réforme des études de droit, la *Revue de législation et de jurisprudence* s'attache aussi l'autorité du professeur, qui accepte volontiers cette association. Les choix éditoriaux de Warnkoenig montrent en effet comment les lignes de forces ont évolué entre les deux revues au fil de la controverse. Diffusant au départ la science juridique allemande dans les deux revues, il finit par ériger publiquement la *Revue de législation et de jurisprudence* en héritière de la *Thémis*, du fait de sa lutte contre les méthodes de l'enseignement du droit à la faculté (au moment où la composition du comité éditorial de la *Revue Foelix*, dominé par les membres de la faculté de droit de Paris, rend sans doute moins libre l'expression de critiques)<sup>263</sup>. Les

---

active des travaux, avec la certitude qu'ils ne seront pas stériles pour leurs auteurs ; la réunion de la faculté avec toutes les autres branches de la science donne aux études de droit une direction plus noble et plus philosophique ; les examens subis devant des magistrats qui ne sont pas membres du corps enseignant, garantissent d'une part l'impartialité des épreuves, et mettent les étudiants dans la nécessité de ne pas confondre les principes véritables des matières de l'enseignement avec de simples formules faciles à retenir et qui ne chargent que la mémoire aux dépens du jugement » (p. 12).

259. Warnkoenig L. A., « Le droit romain en France depuis 1830 », *RLJ*, 1836, 5, p. 338.

260. Laboulaye É., « Réponse de M. Ducaurroy. Réplique de M. Laboulaye », *RLJ*, 1847, 1, p. 460.

261. *Ibid.*, p. 469.

262. Dauteribes A., *Les idées politiques d'Edouard Laboulaye, op. cit.*, particulièrement le t. 2 et la correspondance ; « Relations entre juristes européens au 19<sup>e</sup> siècle », *RHFD*, 1992, n<sup>o</sup> 13, p. 159-186 ; « Laboulaye, l'enseignement et la recherche », *Droits*, 1994, 20, p. 55-64.

263. Warnkoenig L. A., « Observations sur le projet de loi... », *RLJ*, 1847, 3, p. 260.

stratégies individuelles rejoignent donc la politique éditoriale de revues en quête de respectabilité sur la scène doctrinale française et européenne, autour desquelles se structurent des réseaux de plus en plus larges. Dans ce contexte, certains professeurs allemands assument le rôle d'arbitre auquel les invitent les tenants de la réforme, qui cherchent à l'étranger le soutien institutionnel qu'ils peinent à obtenir en France.

## 2. *Les stratégies institutionnelles*

Derrière les enjeux personnels des acteurs de la controverse, des institutions sont aussi impliquées dans les questions liées à l'enseignement du droit. Les critiques émises contre les facultés impliquent en effet d'autres espaces intellectuels, dans lesquels le droit est enseigné ou discuté. Cette concurrence est importante, et il est évident que le lieu d'où l'on parle n'est jamais indifférent – ainsi les professeurs de droit soulignent-ils l'extériorité de leurs opposants à l'institution universitaire, afin de leur dénier toute légitimité à s'exprimer sur le sujet. Mais entre les institutions, des enjeux de pouvoir sont aussi en cause, qui expliquent la position défensive de la faculté parisienne. Car si elle s'est érigée en fer de lance de la controverse, elle défend autant le monopole institutionnel des facultés sur l'enseignement du droit que la hiérarchie des matières autour desquelles elles avaient été reconstituées en 1804.

### a) Le rapport Paris-province

Les articles du *corpus* prouvent que si les professeurs provinciaux soutiennent le principe du concours et les arguments des Parisiens, la solidarité institutionnelle n'induit pas un soutien sans réserves. Bénech, professeur à Toulouse, considère dès 1837 que le maintien du concours n'exonère pas d'une réflexion sur la nature, la forme et la durée des exercices qui le composent <sup>264</sup>. Apparemment plus nuancé, Lorain, doyen à Dijon, défend aussi le maintien du concours mais suggère quelques réformes qui répondraient aux critiques de plus en plus nombreuses dont il est l'objet <sup>265</sup>. De telles contributions suggèrent que les provinciaux sont plus favorables que les Parisiens (le commercialiste parisien Bravard-Veyrières excepté) à une spécialisation des épreuves par rapport à la chaire à pourvoir. Ce faisant, ils

264. Bénech R. O., « Des réformes à opérer dans les épreuves des concours... », *RLJ*, 1837, 3, p. 480.

265. Lorain P., « Des écoles de droit... », *RLJ*, 1840, 11, p. 116.

confortent les arguments des réformateurs contre la domination des cours de droit civil et de droit romain dans les études de droit ; ils confirment aussi que les facultés de droit de provinces de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle étaient relativement plus ouvertes aux nouveautés que la faculté de Paris, davantage concentrée sur la défense de positions classiques (Jean-Louis Halpérin parle de *déficit de créativité pédagogique* <sup>266</sup>). La solidarité autour du concours n'empêche pas enfin une forme d'agacement des provinciaux vis-à-vis de la supériorité de Paris, où sont désormais organisés les concours pour le recrutement des professeurs et des suppléants. Les frustrations provinciales tiennent à une inégalité manifeste de traitement, les neuf facultés de droit étant inégalement pourvues de chaires <sup>267</sup>. Pour Lorain, l'amointrissement des établissements de province introduit une injustice entre les membres du corps enseignant, qui sont donc aussi victimes de cette inégalité entre la province et Paris <sup>268</sup>.

Dans le même esprit, on a vu les tensions à propos des permutations de professeurs. Les provinciaux rechignent à remettre en cause une réputation acquise dans leur chaire de province en se présentant à un concours pour une chaire parisienne. Conscient de ces réticences, Salvandy estimait que la permutation établirait « entre les départements et la capitale, un utile échange des talents allant se faire connaître et se développer dans les départements, venant dans la capitale chercher la récompense de leurs succès » <sup>269</sup>. Les suppléants parisiens dénoncent une violation du principe du concours, lésant les docteurs et suppléants parisiens <sup>270</sup>. Avec une pointe de cynisme, Roustain redoute une déstabilisation générale des facultés de province, qui accentuerait encore l'impression de domination parisienne (les professeurs de provinces n'attendraient que de quitter leur chaire provinciale). L'ensemble du système serait perturbé, le concours n'étant plus valable que pour les chaires dont lesquelles personne ne vou-

266. Halpérin J.-L., *Paris, capitale juridique, op. cit.*, p. 35. Sur ce point, voir F. Audren, « Qu'est-ce qu'une Faculté de droit de province au XIX<sup>e</sup> siècle ? » in Nelidoff P. (dir.), *Les Facultés de province au XIX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses de l'Université de sciences sociales de Toulouse, 2009, p. 17-60.

267. Dans une logique décentralisatrice, la *RLJ* soutient le projet de dix-sept *écoles secondaires de droit* pour former les étudiants de licence – laissant aux facultés de droit un enseignement plus théorique. Voir Bayle-Mouillard J.-B., « De l'enseignement du droit en province », *RLJ*, 1835, 2, p. 411.

268. Lorain P., *op. cit.*, p. 117. L'auteur pointe le caractère politique de cette inégalité, qui « n'a jamais été plus manifeste que sous le gouvernement représentatif, qui semble confier à des hommes élus le soin naturel de défendre les intérêts provinciaux ».

269. « Commission des Hautes Etudes de Droit. Rapport », *RLJ*, 1845, 1, p. 386.

270. Roustain, « De la permutation... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 219.

drait. Par un habile argument politique, le maintien du concours est même présenté comme une garantie de la décentralisation, largement discutée sous la Monarchie de Juillet.

Laboulaye joue de l'opposition plus ou moins explicitement affirmée de la province et de Paris dans son analyse des réponses des facultés au questionnaire envoyé par Salvandy avant la réunion de la Commission des hautes études. Il compare l'hostilité de Paris à toute tentative de réforme avec la timidité relative des facultés de province<sup>271</sup>. La faculté de la capitale, pourtant plus choyée que ses consœurs de province, « abdique volontairement le rôle élevé que sa destination lui assigne, repousse obstinément toutes les ressources scientifiques qu'un ministre obtient de la munificence nationale (ressources que réclament toutes les écoles de province, cent fois plus fidèles à leur caractère et à leur mission) »<sup>272</sup>. Les réformateurs sont conscients de l'isolement relatif des facultés de droit (juridiquement indépendantes les unes des autres), mais aussi de l'influence morale de Paris du fait de son ancienneté, de son importance et de sa proximité (au moins géographique) avec le pouvoir<sup>273</sup>. Le soutien de professeurs provinciaux à certaines de leurs propositions restera donc impuissant à neutraliser l'autorité parisienne.

Dès lors, si la réforme ne peut venir de l'intérieur de l'institution, les réformateurs se tournent vers d'autres institutions, dont l'autorité culturelle et politique pourrait concurrencer celle de Paris. Sans remettre en cause le monopole des facultés de droit, il s'agit d'établir une sorte d'émulation autour de matières auxquelles la faculté parisienne refuse de faire une place ; il s'agit aussi d'introduire ces institutions dans le processus de sélection des professeurs de droit, afin d'obvier au mécanisme de cooptation masqué derrière le concours.

b) Le système de la présentation et la concurrence des institutions autour de la nomination des professeurs

La nomination ne repose pas sur l'arbitraire du ministre, pressé de mille sollicitations, mais elle est fondée sur un système de *présentation*, dans lequel les choix des facultés de droit seraient balancés par ceux d'autres institutions, plus objectives car étrangères à la formation des candidats<sup>274</sup>. Parmi ces institutions, les réformateurs son-

271. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 3, p. 291.

272. *Ibid.*, p. 296.

273. Halpérin J.-L. (dir.), *Paris, capitale juridique*, *op. cit.*

274. Boyer P., Larnaude F., Durkheim E., *La vie universitaire à Paris*, A. Colin, 1918, 231 p.

gent à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), au Collège de France, et à la Commission des hautes études de droit.

Dès 1838 Wolowski dénonce la mauvaise foi de critiques qui transforment une question de science en question politique en agitant la menace d'arbitraire ministériel<sup>275</sup>, alors qu'il fonde la nomination aux chaires vacantes sur une triple liste de présentation par la faculté d'accueil, l'Académie des sciences morales et politiques, et la Commission des hautes études. Si le choix des candidats se ferait prioritairement entre de jeunes agrégés (nommés au concours), on pourrait appeler d'autres personnes distinguées par leurs talents scientifiques. En 1846, il répète que « le concours n'est pas le dernier asile de la science indépendante. Est-ce que par hasard la Sorbonne, le Collège de France, le Muséum, le Jardin des Plantes (*sic*), le Conservatoire des arts et métiers, se recrutent plus mal que l'école de droit ? Est-ce que le système de présentation ne suffit pas pour tenir en échec les abus du favoritisme ? »<sup>276</sup>. On rappellera que depuis novembre 1839 Wolowski enseigne la législation industrielle dans la chaire créée pour lui au Conservatoire national des arts et métiers (aux côtés d'Adolphe Blanqui, en charge de la chaire d'économie politique depuis 1833)<sup>277</sup>.

En 1845, Laboulaye propose d'établir au Collège de France « la véritable Faculté de droit, celle où s'enseigneront l'histoire de nos institutions, la philosophie du droit, la législation comparée, le droit canonique ; celle, en un mot, où il sera permis de compléter leur éducation aux gens qui croient encore qu'il y a une science du droit autre part que dans les deux mille articles du code civil »<sup>278</sup>. La proposition est radicale, mais elle est à la mesure du refus obstiné de la faculté de Paris d'élargir le prisme de ses enseignements, afin de préserver la domination du droit civil sur l'enseignement du droit<sup>279</sup>.

275. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RLJ*, 1838, 9, p. 249.

276. « Lettre de M. Bonnier au directeur de la RLJ », *RLJ*, 1846, 2, p. 86.

277. Wolowski a été nommé grâce au soutien de H. Passy (ministre de l'intérieur et des finances), Blanqui, Rossi et Paul Dalloz. Voir Rambaud J., *L'œuvre économique de Wolowski*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 15. Cf. Markiewicz P., *Louis Wolowski, un intellectuel et un représentant du libéralisme en France au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse, lettres, Paris X Nanterre, 1994, p. 34-76. Sur le Conservatoire national des arts et métiers, voir Le Van-Lemesle L., *Le juste ou le riche. L'enseignement de l'économie politique (1815-1995)*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004 ; « les professeurs d'économie politique et la notion de recherche (1896-1939) » in Charle C. (dir), *Personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, éd. CNRS, 1985, p. 247 et s. ; « Innovations et institution. Le CNAM et la Faculté de droit de Paris », *Economie, droit et société*, 1978, p. 107-119 ; « Les méthodes de promotion de l'économie politique au XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'à son introduction dans les facultés de droit », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1980, 28, p. 270-294.

278. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 3, p. 296.

279. *Ibid.*, p. 293.

La réponse des professeurs insiste systématiquement sur le fait que leurs interlocuteurs ne connaissent pas le milieu dont ils contestent les pratiques. D'où l'irréalisme de propositions en décalage avec l'institution universitaire française. Foucart rappelle ainsi que Laboulaye échappe certes à l'esprit de corps (dont le doyen ne nie donc pas l'influence sur la vie des établissements), « mais aussi, il court le risque de se laisser séduire par des théories qui viendraient dans l'application échouer contre les faits »<sup>280</sup>. Si Foucart ne balaye pas *a priori* les arguments de Laboulaye, en lui prêtant des intérêts personnels<sup>281</sup>, les Parisiens n'ont pas cette réserve<sup>282</sup> : Bonnier, Valette, Roustain ou Ducaurroy discréditent leurs adversaires en les décrivant comme des ambitieux tentant de forcer les portes de l'institution sans concourir aux épreuves publiques<sup>283</sup>. Le plus véhément, Bonnier, suggère même que l'enthousiasme de Laboulaye pour le système allemand ne serait que l'effet d'une reconnaissance pour l'accueil fait à sa pensée outre-Rhin<sup>284</sup>.

On n'occultera pas la part de chauvinisme qui prévaut dans la défense du système français d'enseignement du droit. L'engouement d'une partie de la jeunesse pour les innovations venues d'Allemagne avait suscité, depuis la Restauration, un certain nombre de crispations. Elles ne sont manifestement pas closes sous la Monarchie de Juillet, au point que Ledru-Rollin commente encore avec sévérité la nomination de Laboulaye à l'Académie des inscriptions et belles lettres (l'école allemande est un « bagage exotique où sont renfermés tous vos titres à une ambitieuse candidature »<sup>285</sup>). Bonnier dénonce des projets qui visent « à transplanter dans nos facultés de droit les institutions et les habitudes germaniques, sans tenir compte de notre génie national, qui peut se modifier sans doute, mais non se détruire

---

280. Foucart É. V., « Laboulaye. De l'enseignement du droit en France... », *RLJ*, 1840, 2, p. 131.

281. *Ibid.*, p. 132.

282. Bonnier E., « Réponse à Laboulaye », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 947.

283. *Ibid.*, p. 943.

284. « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 153 : « Que M. Laboulaye éprouve quelque reconnaissance pour l'Allemagne, où l'université de Tubingue vient de lui décerner un diplôme de docteur en droit, en l'appelant *virum prae nobilissimum atque doctorissimum*, rien de plus naturel ». Warnkoenig étant professeur à Tubingue, la remarque de Bonnier éclaire implicitement ses liens avec Laboulaye. Elle explique sans doute aussi pourquoi, quelques mois plus tard, il défendra la réforme de l'enseignement du droit (*RIJ*, 1847, 4, p. 257).

285. Ledru-Rollin A., *Réponse de M. Ledru-Rollin à M. Laboulaye*, impr. Lange-Levy, 1845, p. 2. Voir la défense de Laboulaye par Wolowski L., *RIJ*, 1845, 1, p. 149-160.

dans ses éléments essentiels »<sup>286</sup>. L'évocation du jugement passé de Dupin aîné contre la petite secte germanophile de la *Thémis* vise clairement à discréditer Laboulaye – même si celui-ci avait été couronné deux fois par l'Académie des sciences morales et politique et par l'Académie des inscriptions et belles lettres.

La critique de Valette est apparemment plus institutionnelle : la création d'une sorte d'académie de droit et de législation néglige le fait que la finalité des facultés n'est pas tant intellectuelle que professionnelle ; contre l'ouverture des enseignements de licence à des matières d'érudition pure (histoire du droit), il revendique la création d'écoles « destinées à enseigner le droit comme science proprement dite »<sup>287</sup>. Opposant la quête d'érudition des académies à la vocation professionnelle des écoles de droit (terme significatif, alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1809 elles avaient retrouvé le titre de *facultés*), Valette abandonne au Collège de France les matières désignées par Laboulaye, bien convaincu que l'opinion publique saura où sont les vraies facultés de droit<sup>288</sup>. Si Bonnier dénonce la nature éminemment politique des cours dispensés dans les institutions concurrentes des facultés de droit<sup>289</sup>, une autre différence tient au fait que les professeurs du Collège de France sont indépendants de leurs collègues ; « une faculté de droit, au contraire, est un corps qui doit avoir des doctrines communes, et il n'y a pas d'idée plus étroite que celle de parquer chacun de ses membres dans une spécialité où il se trouverait isolé »<sup>290</sup>. Pointant aussi les différences entre les institutions, Roustain estime que le système de la présentation pratiqué au Collège de France valorise les titres des candidats au détriment de leurs qualités pédagogiques : « cependant l'expérience a prouvé que l'auteur d'un bon livre peut n'être qu'un professeur médiocre. D'ailleurs, si la réputation des professeurs se fait par les élèves, les journaux contribuent le plus souvent pour beaucoup à faire celle des

286. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 150.

287. Valette A., « Lettre à É. Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 146.

288. *Ibid.*, p. 147.

289. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 154 : « Parce qu'on ne s'y écarte point des questions scientifiques pour se lancer dans la polémique du jour, ces personnes ont accusé l'enseignement d'être immobile : aveugles, qui ne consentent à reconnaître la vie scientifique que dans l'agitation et dans l'appel aux passions du dehors, qui ne s'aperçoivent pas que tout ce bruit est funeste aux études sérieuses, et que le calme de nos écoles de droit tient précisément à ce qu'elles ont su éviter les deux écueils signalés par M. de Salvandy dans son rapport au roi du 20 février 1845 : la frivolité et la politique ! ».

290. *Ibid.*, p. 215. Réponse à Warnkoenig qui dénonçait « l'esprit d'individualisme » de la faculté de Paris, « chacun pour soi et personne pour tous » (*RIJ*, 1836, 5, p. 338).

auteurs »<sup>291</sup>. Par où l'on voit que le monopole scientifique de la faculté est toujours opposé aux intérêts politiques qui sous-tendraient ses concurrentes.

Il faut admettre que la nomination de Laboulaye au Collège de France revêt un incontestable caractère politique<sup>292</sup>. La chaire de législation comparée, créée le 12 mars 1831, avait été supprimée en 1848, mais Lerminier n'assumait plus ses cours depuis 1840 (il était remplacé par Rapetti, collaborateur de la *Revue de législation et de jurisprudence*). Lors des discussions sur la création d'une École d'administration, on a vu que Laboulaye avait défendu le maintien de la chaire : les facultés de droit conservant l'enseignement du droit administratif, le Collège de France serait le lieu où les élèves de l'École d'administration (licenciés en droit) trouveraient « les éléments fondamentaux de leur instruction »<sup>293</sup>. Falloux ayant finalement rétabli la chaire, Lerminier démissionne et Laboulaye est nommé par arrêté du 20 mars 1849 (si Jourdan avait pâti de son engagement doctrinal, Wolowski et Laboulaye ont trouvé hors de la faculté la reconnaissance de leurs travaux et un moyen de diffuser leurs idées)<sup>294</sup>. Les convictions libérales du nouveau professeur ne font pas de doute et il les développera en particulier dans son enseignement du système politique américain. Sa nomination s'est faite sur une double présentation par le Collège de France et l'Académie des sciences morales et

291. Roustain, « De la permutation... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 228.

292. *Arch. Nat.*, F/17/21162/B (Lerminier). Le 31 janvier 1839, il démissionne du Collège de France : « La lutte que je soutiens contre un parti implacable a pris un tel caractère de violence que je ne veux ni ne dois entraîner avec moi le gouvernement et le Collège de France. J'ai rempli mon devoir. J'ai défendu le droit de la liberté scientifique : mais pendant que je faisais connaître les principes dirigeants de mon enseignement à un auditoire qui n'a pas tardé à me prêter une bienveillante attention, de lâches calomnieux n'attaquaient plus seulement le professeur, mais l'homme dans son honneur et sa réputation. (...) Je termine ici ma tâche et ma carrière de professeur. L'homme en sera plus libre pour répondre aux calomnies dont on veut le (illisible). Il a y vingt ans, je relevais en France l'étude historique du droit : dans toutes les luttes de (illisible) et de théorie, j'ai combattu en soldat dévoué, avec une ardeur et une franchise qui ont soulevé contre moi bien des tempêtes. L'homme qui en est assailli ne se laissera pas abattre, il luttera jusqu'au bout, tant contre la calomnie, que contre les doctrines perverses qui veulent bouleverser l'ordre social. J'ai l'honneur, monsieur le ministre, de remettre entre vos mains ma démission de professeur au Collège de France ». Sur Lerminier, voir Audren F., Navet G., « Note sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001/1, n° 4, p. 57-67 ; G. Navet a aussi dirigé le volume de la revue *Corpus* consacrée à Lerminier, *Corpus. Revue de philosophie*, 2011, n° 60.

293. Laboulaye É., « Enseignement administratif... », *RLJ*, 1848, 1, p. 387.

294. Markiewicz P., *Louis Wolowski op. cit.*, p. 57. Les échanges entre Wolowski et Mittermaier indiquent que le premier mesure vite l'opposition de la faculté de Paris ; la ligne éditoriale de sa revue l'empêche de demander le grade de docteur en France. En 1846, grâce à l'intervention de W. Roscher (dont il avait traduit et préfacé les *Principes d'économie politique*), il le recevra de la faculté administrative de Tübingen.

politiques ; la lettre dans laquelle il annonce à Warnkoenig son élection à la chaire de législation comparée confirme l'existence d'un réseau dont on a plusieurs fois perçu les liens au cours de la controverse. Les réformateurs se soutiennent dans leur combat contre l'immobilisme de la faculté de Paris et consolident leur ancrage institutionnel, au risque de confirmer les critiques qui dénoncent leur collusion avec le pouvoir.

c) Dénoncer les rapports de l'adversaire avec le pouvoir

Les discussions sur le concours interrogent l'indépendance des facultés de droit et leurs rapports avec le pouvoir. Le libéralisme est-il dans la défense du concours, qui empêche toute intrusion du pouvoir dans la vie des facultés, ou chez les réformateurs qui considèrent les nominations sur présentation comme le moyen de forcer le conservatisme d'institutions verrouillées par un mécanisme de cooptation qui ne dit pas son nom ?

Même s'ils ne surdéterminent pas complètement la controverse, on ne peut négliger les enjeux politiques qui en font l'arrière-plan. À la fin de la Restauration, la faculté de Paris s'était opposée à la volonté du ministère ultra de Polignac d'imposer Le Seyllier à la nouvelle chaire de législation et de procédure criminelle (ordonnance du 5 juin 1830), alors que celui-ci avait été battu lors d'un précédent concours. Dans l'ambiance de corruption qui caractérise bientôt la Monarchie de Juillet, les professeurs accusent les réformateurs de frayer avec le pouvoir pour tenter d'obtenir *par voie de nomination* ce qu'ils ne pourraient atteindre par le *concours*<sup>295</sup>. Mais la nomination de Pellegrino Rossi à la nouvelle chaire de droit constitutionnel et les débuts tumultueux de son cours en 1834 font ressortir les ambiguïtés de la faculté de Paris<sup>296</sup>, qui se trouve comme prise au piège du libéralisme. Rossi étant l'un de ses principaux représentants, les réformateurs interprètent les réticences manifestées lors de sa nomination comme une illustration du conservatisme d'une institution hostile à toute innovation pédagogique et arc-boutée sur la défense des cours traditionnels. En 1838, Wolowski accuse encore les partisans du concours de se laisser « abuser par ses dehors de libéralisme, par le caractère démocratique que lui attribuent ses défenseurs. Les idées démocratiques

295. Bonnier E., « Réponse à Laboulaye », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 943 et s. Laboulaye dénonce en retour la « mauvaise humeur d'un homme à qui toute idée d'innovation fait peur » (« Quelques mots... », *RLJ*, 1845, 3, p. 533). Dans leur défense des deux protagonistes Valette et Wolowski invoqueront aussi l'argument du libéralisme.

296. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 25 et 28 août 1834.

répugnent à tout ce qui tend à restaurer l'esprit de corps et les abus des corporations ; elles ne sauraient donc accueillir le concours dans sa forme actuelle »<sup>297</sup>. En 1845, Laboulaye raille toujours les prétentions au libéralisme de la faculté de droit, en rappelant que la résistance aux ordres du gouvernement ultra de 1830 s'est muée en une opposition aveugle et obstinée aux tentatives de réforme portées par Salvandy<sup>298</sup>.

Sur le rapport des protagonistes de la controverse avec le pouvoir, la composition de la Commission des hautes études de droit est évidemment significative<sup>299</sup>. Les choix de Salvandy témoignent de sa volonté d'équilibrer les rapports entre Paris et la province, entre les facultés de droit et les institutions savantes (l'Institut) aussi bien qu'entre les professeurs de droit et les membres de la magistrature. Bonnier déplore pourtant la faiblesse de la représentation parisienne, sans doute « suspecte à raison de son attachement pour l'institution du concours, qu'elle a déjà défendue sous la Restauration, contre les envahissements de l'esprit de coterie ? ». La présence de Laboulaye, Laferrière et Troplong ne devait pas atténuer la mauvaise humeur du professeur, mais la protestation ne manque pas d'une certaine mauvaise foi, puisque si Paris n'a que deux représentants (Rossi et Blondeau, actuel et ex-doyen, deux personnalités réputées pour leur libéralisme), la plupart des facultés de province ne sont pas représentées du tout, à l'exception d'Aix et de Strasbourg<sup>300</sup>.

On rappellera enfin que, par son rôle dans la formation de l'élite politico-administrative de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la faculté de Paris n'était pas sans ressources dans son combat contre les réformateurs. Elle dispose de relais auprès du pouvoir, qu'elle sollicite pour maintenir son monopole sur l'enseignement du droit. Laboulaye expose d'ailleurs aux lecteurs de la *Revue de législation et de jurisprudence* l'influence de la faculté sur le ministre<sup>301</sup> – manière de retourner les accusations de pressions politiques opposées par elle aux réformateurs. Après l'examen du projet de loi présenté par Salvandy à la Chambre des Pairs le 9 mars 1847, qui a neutralisé les effets

297. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RLJ*, 1838, 9, p. 284.

298. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 3, p. 293.

299. Trénard I., *salvandy en son temps, op. cit.* p. 455 et s.

300. Bonnier E., « Réponse à Laboulaye », *Revue Foelix*, 1845, 2, p. 953. Sans autre indice, on peut expliquer le choix d'Aix et de Strasbourg par la volonté d'intégrer Charles Giraud aux travaux de la Commission et de choisir un représentant d'une faculté dont les liens avec l'Allemagne sont évidents (le professeur de droit administratif Schutzenberger).

301. Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit et le concours », *RLJ*, 1847, 1, p. 130.

de la réforme dans les facultés de droit, Wolowski procède à un décompte des voix qui souligne assez l'influence de la faculté : malgré le soutien de personnalités aussi emblématiques que Cousin, Louis Jacques Thénard (chimiste, chancelier de l'université de France et membre du conseil royal de l'instruction publique) ou Charles Dupin, la réforme a cédé face à la pression de la faculté, soutenue par le très conservateur Auguste-Arthur Beugnot<sup>302</sup>. On verra pourtant que si les protagonistes de la controverse se défendent de tout lien avec le pouvoir, nombre d'entre eux ont manifestement la tentation du politique.

Au fil des échanges sur la réforme du concours et des études (dont les ramifications expliquent la durée), nous avons montré comment les acteurs se positionnent sur le théâtre de la controverse : des réseaux se dessinent, desquels on commence à comprendre ce que les uns et les autres peuvent attendre (personnellement et institutionnellement). Mais l'intensité et la durée exceptionnelle de cette controverse s'expliquent aussi par le rôle décisif des revues juridiques. Structurant les débats et favorisant l'identification progressive de deux clans, les revues de Jean-Jacques Gaspard Foelix et Louis Wolowski sont le soutien indispensable de la controverse.

## **II. Autour de la controverse sur la réforme des facultés de droit : analyse *externe* de ses supports et de ses conséquences**

Débordant du cadre clos de la controverse, nous l'appréhenderons désormais à travers le support des revues juridiques. Outre les moyens matériels mis en œuvre pour la diffusion des arguments, on verra comment des réseaux se structurent autour des revues, devenues des lieux de pouvoir et de sociabilité pour les parties en présence (A). Mais si toute controverse donne lieu à des négociations et des compromis, il conviendra de s'interroger pour finir sur la résolution du différend qui nous occupe. La controverse apparaîtra alors surdéterminée par des enjeux qui dépassent le cadre dans lequel elle s'est d'abord déployée. La chute inattendue du régime oblige en effet les acteurs à reconsidérer leurs positions, avant que l'avènement de l'Empire impose une résolution ou une suspension de la controverse. Sous la chape de plomb qui s'abat sur le monde universitaire, on verra si la controverse a modifié les limites du milieu socio-culturel des juristes, et comment les rapports de force y ont évolué (B).

302. Wolowski L, « Enseignement supérieur », *RLJ*, 1847, 2, p. 182.

## A. Un support essentiel de la controverse : les revues juridiques

Quels motifs ont poussé deux étrangers à se lancer dans une aventure éditoriale dédiée au soutien et au développement de la doctrine française (leurs ambitions communes induisant d'emblée une relation concurrentielle dans un marché réduit) ? En précisant le rôle des revues dans la diffusion de la culture juridique, nous les appréhenderons comme un miroir du monde des juristes de la Monarchie de Juillet (1). Mais le développement de la doctrine étant indissociable des questions liées à la formation des juristes, les revues furent un vecteur essentiel de la controverse. On verra comment elles ont structuré les échanges et comment elles les ont sollicités, mais on soulignera aussi le ton très âpre des débats, dans lesquels tous les moyens sont mis en œuvre pour faire triompher une opinion (2).

### 1. Deux revues pour un héritage : Foelix et Wolowski face au mythe de la *Thémis*

Pour cette présentation de la *Revue étrangère* de Jean-Jacques Gaspard Foelix et de la *Revue de législation et de jurisprudence* de Louis Wolowski, il s'agira d'abord de comprendre ce qui fait la spécificité des *revues juridiques* (a). Elles seront ensuite appréhendées à travers leurs directeurs, leurs comités éditoriaux et leurs collaborateurs (b). On esquissera enfin une *société des lecteurs*, afin de définir le rapport de force qui s'est institué entre elles pour prendre l'ascendant dans un marché éditorial en plein développement (c).

#### a) Présentation générale : revues juridiques et autres médias

Dans son acception moderne, attestée précisément à l'époque de la Monarchie de Juillet (*Dictionnaire de l'Académie Française*, édition de 1835), la *revue* se distingue du *périodique* par sa parution à intervalles plus ou moins éloignés, quand le périodique paraît à des temps plus clairement marqués. Si l'on explique parfois que la revue et le journal « n'obéissent pas aux mêmes contraintes, aux mêmes rythmes et (...) n'entretiennent pas les mêmes rapports avec le temps »<sup>303</sup>, force est de constater que cette marque chronologique manque de précision et que la frontière reste assez floue entre les revues et d'autres supports. On admettra néanmoins que du fait de son inscription dans le moyen

303. Pluet-Despatin J., Leymarie M., Mollier J.-Y., *La Belle Époque des Revues (1880-1914)*, *op. cit.*, p. 11.

terme (mensuel ou trimestriel), la revue se situe moins dans le commentaire à chaud de l'actualité (qui caractérise les *Recueils* qui recèlent « à l'état brut les lois et arrêts »<sup>304</sup>) que dans une analyse plus distanciée et souvent plus théorique.

Sans être à proprement parler des *revues spécialisées* (elles sont encore marquées du sceau de ce que Michel Leymarie qualifie d'*amateurisme éclairé*<sup>305</sup>), l'objectif de nos revues leur assigne un espace intellectuel particulier qui les distingue d'autres médias, par exemple les journaux professionnels. On voit bien en effet ce qui les démarque de la *Gazette des tribunaux* (créée en 1774 puis republiée à partir de 1825)<sup>306</sup> ou plus tard de la *Gazette du Palais* (à partir de 1881), dont le rôle est d'élargir la publicité des débats qui se déroulent chaque jour au Palais de Justice. Mais appliquée à la Monarchie de Juillet, la modélisation proposée par Jean-Pierre Barrière<sup>307</sup> confirme la difficulté de définir des critères qui distinguent les revues juridiques des journaux professionnels. Si le journal professionnel assume une sorte de veille professionnelle dans un métier déterminé, il joue aussi une activité de formation, voire de réflexion sur les missions ou l'exercice du travail. Il renforce en outre la cohésion du groupe professionnel, en diffusant des nouvelles de ses membres (chroniques sur les mutations, nécrologies) ; il organise des campagnes autour de projets de réforme (pour les promouvoir ou les combattre). Enfin, « par le biais des débats des assemblées ou du courrier des lecteurs, la revue professionnelle devient une utile soupape de sûreté pour atténuer les tensions internes au groupe »<sup>308</sup>. Autant de missions que la *Revue Foelix* et la *Revue de législation et de jurisprudence* assument aussi, particulièrement dans la controverse sur l'enseignement du droit et le concours. Reste que l'actualité du Palais n'est pas au cœur de leur projet, comme en attestent la place somme toute restreinte que la

304. Zénati F., « L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique », *RTD Civ.* 2002, p. 693. Sur les recueils d'arrêts, voir Meynial E., « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », *Le code civil, 1804-1904. Le livre du centenaire*, rééd. Dalloz, 2004, p. 187.

305. Leymarie M., introduction à *La Belle Époque des Revues (1880-1914)*, *op. cit.*, p. 19.

306. Chabrier A., « De la chronique au feuilleton judiciaire : itinéraires des "causes célèbres" », *CONTEXTES*, 11/2012 (revue numérique). Cf. Chauvaud F., « La petite délinquance et *La Gazette des Tribunaux* : le fait-chronique entre la fable et la farce » in Garnot B. (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 79-89.

307. Barrière J.-P., « Un genre à part : les revues juridiques professionnelles », *La Belle Époque des Revues (1880-1914)*, *op. cit.*, p. 269 et s.

308. *Ibid.*, p. 270.

jurisprudence y occupe <sup>309</sup> et la création d'un éphémère *Journal général des tribunaux* par Wolowski, en marge de sa chère revue doctrinale (28 décembre 1836-30 juin 1837) <sup>310</sup>.

Quelle est la place des revues juridiques face au pouvoir ? Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les partis politiques n'existent pas en tant que tels, mais se structurent encore autour des journaux qui en diffusent les thèmes et les idées <sup>311</sup>. Par comparaison, nos revues juridiques ne font pas de politique, mais il apparaît pourtant, à la lecture de certains articles, que ce refus de jouer un rôle directement politique ne les empêche pas de diffuser un discours social, de sorte que, au sens propre du terme, leur discours est éminemment politique. Comme l'a souligné Frédéric Zénati, « les revues juridiques sont des témoins de la conception que l'on a, à une époque donnée, des sources du droit et plus généralement de la vie du droit. Elles sont des repères qui aident à aller à la rencontre des cultures juridiques » <sup>312</sup>. Est ainsi politique le débat sur l'enseignement du droit, puisqu'il pose la question de savoir quel droit on enseigne, à qui on l'enseigne et à qui on le destine. Les acteurs ont d'ailleurs conscience de cet enjeu, comme Bonnier qui justifie son intervention dans la controverse en suggérant que les articles de la *Revue de législation et de jurisprudence* (revue *accréditée*) influencent l'opinion publique et qu'il faut répondre aux allégations de ses collaborateurs (Laboulaye venait d'être nommé à la Commission des hautes études de droit) <sup>313</sup>.

## b) Deux revues juridiques en concurrence

Après la mort d'Athanase Jourdan en 1826 et la fin de l'emblématique *Thémis* en 1831, un espace intellectuel est inoccupé <sup>314</sup>. Sous la

309. En 1837, la *Revue Foelix* intègre deux séries d'*Arrêts d'un intérêt général rendus par les cours supérieures de justice en France*. L'information est brute, les arrêts sont résumés sans commentaire. Quatre ans plus tard, la revue consacre cette évolution en devenant la *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*.

310. Markiewicz P., *op. cit.*, p. 71. Le journal comporte quatre pages, dont les principales rubriques concernent les tribunaux civils, correctionnels et militaires, un bulletin des chambres et du tribunal de commerce, ainsi que des annonces concernant les actes officiels, les spectacles du jour et le cours de la bourse. *B.N.F.*, section des périodiques, FOL. F. 622. Ce journal confirme la remarque de P. Canto sur la volonté de Wolowski de réaliser une « conciliation entre la science juridique fondamentale et la science juridique appliquée » (*La RLJ...*, *op. cit.*, p. 16).

311. Harpaz E., *L'école libérale sous la Restauration. Le Mercure et la Minerve (1817-1820)*, Droz, 1968, 424 p.

312. Zénati F., art. cité, p. 692.

313. Bonnier E., « Lettre au directeur... », *RLJ*, 1846, 1, p. 76.

314. Pour une remise en cause de libéralisme de la *Thémis*, voir Ferrond J. « Le droit pénal dans les revues juridiques spécialisées du premier XIX<sup>e</sup> siècle. Le cas de la *Thémis* »,

Monarchie de Juillet, deux revues se disputent l'héritage, la *Revue Foelix* et la revue de Wolowski, œuvres de deux exilés.

Originaire de l'Électorat de Trêves, diplômé de la Faculté de droit de Coblenze, Jean-Jacques Gaspard Foelix s'installe à Paris en 1826<sup>315</sup>. Naturalisé le 1<sup>er</sup> mars 1829, il s'inscrit le 1<sup>er</sup> mai au tableau de l'ordre des avocats. Confronté dans sa pratique à la comparaison des codes français avec le droit commun allemand et les lois de la confédération germanique, il devient l'un des précurseurs de l'étude des législations comparées. Membre correspondant d'académies étrangères, collaborateur de revues allemandes auprès desquelles il diffuse la science juridique française, les ambitions théoriques de Foelix prennent corps en 1833 dans la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*<sup>316</sup>. Il en est longtemps la cheville ouvrière, rédigeant ou traduisant la plupart des textes. Les fascicules mensuels, de 60 à 80 pages, se divisent entre des articles de fond, des comptes rendus ou des extraits d'ouvrages ; *l'état des nouvelles publications* des premiers volumes laisse bientôt la place à un *bulletin bibliographique* et chaque cahier se conclut par une *chronique* livrant des informations de nature essentiellement institutionnelle (mutations de professeurs étrangers, résultats des concours, évolution des cours de droit en France et à l'étranger). Ce « bénédictin de la science du droit » (Valette) consacre toute son existence à sa revue, ainsi que la plus grande partie de ses revenus<sup>317</sup>. Il est bientôt secondé par un comité éditorial dans lequel la faculté de Paris occupe une place importante (Duvergier et Valette en 1844, Bonnier en 1849). L'histoire de la revue se confond pourtant tellement avec celle de son créateur que, la publication cessant en 1850, celui-ci lui survit à peine et meurt le 26 mai 1853.

---

IRAScible, Revue de l'Institut Rhône-Alpin de Sciences criminelles, n° 4, 2013, p. 163-215.

315. Sur la vie et l'œuvre de Foelix, voir la notice nécrologique rédigée par Auguste Valette dans la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, 4, 1853, p. 86-92.

316. En 1837, lors d'un changement d'éditeur (Joubert, près de l'École de droit, remplace Pissin, près du Palais de Justice), elle devient la *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique* (en 1834, un lecteur reprochait à la revue de se borner « à décrire les institutions des pays étrangers, sans les mettre en regard avec celles de la France, et sans signaler les améliorations que ces dernières pourrait s'approprier », *Revue Foelix*, 1834, 1, p. 692) ; en 1841, elle devient la *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique* ; en 1844, elle est intitulée *Revue de droit français et étranger*. Foelix expliquant ce changement par l'extension du comité éditorial, la simplification du titre lui a peut-être été inspirée par Duvergier et Valette (*Arch. Nat.*, F/17/400078).

317. *Arch. Nat.*, F/17/400078, lettre de Foelix au ministre de l'instruction publique.

Fils d'exilés polonais, Louis Wolowski s'installe en France après l'échec de l'insurrection polonaise de 1831 dans laquelle son père et lui sont compromis (les biens de la famille sont placés sous séquestre et ses membres condamnés à mort par contumace par le Tsar)<sup>318</sup>. Poursuivant à Paris des études de droit entamées à Varsovie, il ne passe pas son doctorat, sans doute du fait de la nécessité de travailler<sup>319</sup> ; il aurait pu satisfaire à cette formalité par la suite, mais la direction de la *Revue* et ses positions éditoriales l'ont coupé du milieu universitaire français, au point d'avouer ensuite à Mittermaier ne pas pouvoir briguer un doctorat en France<sup>320</sup>. Un temps collaborateur au *Journal des Débats* (où il rencontre Laboulaye), il devient secrétaire dans le cabinet de Paul Dalloz, avocat à la Cour de cassation et au conseil du Roi. Des liens d'amitiés unissent les deux hommes et Paul Dalloz se porte garant pour la naturalisation de Wolowski, obtenue par ordonnance royale du 19 décembre 1834 ; il s'inscrit alors au tableau de l'ordre des avocats de Paris. Paul Dalloz ayant été en rapport avec certains collaborateurs de la *Thémis*<sup>321</sup>, soutient le projet éditorial de son secrétaire. Mais si la création de la *Revue de législation et de jurisprudence* n'a été possible que par le soutien matériel et pécuniaire de nombreux confrères (pour certains futurs collaborateurs, comme Paul Pont), le réseau des réfugiés politiques ne doit pas être négligé, non plus que celui des libéraux qui ont fait la révolution de Juillet, et par lesquels l'ancien révolutionnaire polonais a été accueilli.

Préparée dans le salon des Wolowski, les fascicules semestriels puis trimestriels (1845) de la *Revue* se composent d'articles de fond, d'un bulletin bibliographique avec comptes rendus, d'un bulletin législatif, d'une chronique des nouvelles institutionnelles, d'une revue de jurisprudence des tribunaux ainsi que des recueil étrangers sur la science du droit. Dans chacune des composantes de sa revue, Wolowski se révèle un directeur particulièrement actif. Aucun comité

318. Allinne J.-P., v<sup>o</sup> Wolowki in *Dictionnaire des juristes*, op. cit., p. 782 ; Canto P., *La Revue de Législation et de Jurisprudence*, op. cit. ; Rambaud J., *L'œuvre économique de Wolowski*, op. cit. ; Markiewicz P., *Louis Wolowski, un intellectuel et un représentant du libéralisme en France au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

319. Les procès-verbaux du conseil de la faculté de Paris révèlent la demande d'un Wolowski pour échanger le titre de docteur obtenu à Varsovie contre un diplôme de doctorat de la Faculté de Paris (le 7 mars 1833). Le 14 mars, la faculté autorise un échange du titre de docteur « contre le diplôme de licencié en droit, à charge d'être examiné sur toutes les parties de l'enseignement » (*Arch. Nat.*, AJ/16/1789).

320. Markiewicz P., *Louis Wolowski*, op. cit., p. 57. En 1846, il est fait docteur *honoris causa* de l'université de Heidelberg et de celle Tübingen, grâce au soutien de W. Roscher, dont il avait traduit les *Principes d'économie politique*.

321. Rambaud J., *L'œuvre économique...*, op. cit., p. 12.

éditorial n'est indiqué, mais le directeur est secondé par des collaborateurs, qui se répartissent entre les domaines de la législation civile (Trop long), la législation ancienne (Giraud et Laboulaye), la législation pénale (Hélie et Ortolan), le directeur se réservant les législations administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et l'étude du droit dans ses rapports avec l'économie politique<sup>322</sup>. Cette répartition des tâches ne l'empêche pas d'intervenir non seulement comme auteur de nombreux articles (on sait son rôle dans la controverse), mais aussi par un investissement direct dans les travaux de ses collaborateurs. On le voit ainsi réagir dans des notes de bas de page (*note du Directeur*), dans des justifications inscrites en en-tête<sup>323</sup> ou par des commentaires en fin d'articles<sup>324</sup> ; il sollicite par ailleurs de nombreux articles<sup>325</sup> ou comptes rendus<sup>326</sup>, sur lesquels il renchérit ; il n'hésite pas surtout, par les nouvelles inscrites dans les chroniques, à entretenir l'attention de ses lecteurs sur les débats en cours<sup>327</sup>.

322. Canto P., *La RLJ*, *op. cit.*, p. 24.

323. Ainsi P. Lorain, « Des écoles de droit... », *RLJ*, 1840, 11, p. 116 (les solutions du doyen ne réfutent pas toutes les objections faites au concours).

324. Ainsi Bonnier, « Lettre de M. Bonnier au directeur de la RLJ », *RLJ*, 1846, 1, p. 76. Wolowski commente : « M. Bonnier vient de réparer pleinement, en ce qui concerne M. Laboulaye, le fâcheux effet d'une insinuation générale ; nous sommes convaincu qu'il est le premier à regretter aujourd'hui d'avoir eu recours à une pareille arme ; car comme il le dit si bien : "une discussion utile pour éclairer les esprits, ne doit faire naître entre des hommes qui cultivent la même science, que des sentiments d'une estime réciproque" » (p. 78).

325. Ainsi Bravard-Veyrières, « L'étude du droit romain... », *RLJ*, 1835, 3, p. 5. Une *note du Directeur* explique le rôle de la *RLJ* : « Le principal avantage de la Revue, c'est d'ouvrir une tribune aux opinions indépendantes, qui peuvent jeter un jour nouveau sur la science du droit. Pénétrés de cette pensée, nous avons engagé notre honorable collaborateur M. Bravard à formuler les idées nouvelles qu'il a conçues quant à l'étude et à l'enseignement du droit romain, afin d'appeler la discussion sur un point aussi important pour l'avenir des études juridiques. Du choc des opinions jaillira la vérité ». Quelques mois plus tard, Wolowski explique encore : « Nos lecteurs se rappellent sans doute le premier article que notre honorable collaborateur M. Bravard a publié sous ce titre (t. III, p. 4). Il devait donner successivement la démonstration des principes qu'il y avait posés ; mais, une fois à l'œuvre, ce savant professeur vit la matière s'étendre et dépasser les bornes d'un travail de nature à être inséré dans un recueil périodique ; au lieu d'une série d'articles, il a fait un livre qui paraîtra sous peu. Comme cet ouvrage est appelé à soulever une discussion sérieuse, nous avons accueilli avec empressement la communication du fragment suivant, bien propre à faire connaître la manière et les tendances de l'auteur » (*RLJ*, 1836, 5, p. 29). La publicité faite à l'ouvrage entretient aussi l'attention des lecteurs sur la controverse en cours.

326. Ainsi Foucart, « Laboulaye, De l'enseignement... », *RLJ*, 1840, 12, p. 131. Mathieu Touzeil-Divina explique que Wolowski a sollicité le doyen de Poitiers, indiquant qu'il serait bon « qu'un universitaire discutât les propos de l'excellent Laboulaye » (*Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, *op. cit.*, p. 203).

327. Voir les chroniques sur le concours ouvert à Paris pour la chaire de procédure civile après la mort de Berriat-Saint-Prix : *RLJ*, 1846, 3, p. 378 et 503 ; *RLJ*, 1847, 1, p. 121.

Un tel dynamisme incarne parfaitement le rôle que la revue entend jouer dans la controverse <sup>328</sup>, alors que Foelix est nettement moins interventionniste quant aux travaux de ses collaborateurs. Il faut dire qu'à partir de 1843, la maladie l'éloigne peu à peu, au point que Jacques-Olivier Keistine fixe à cette année le terme de son étude de la *revue Foelix* ; il nous semble pourtant que cette année marque un changement net de la ligne éditoriale de la revue, avec une inflexion vers les positions conservatrices de la faculté de Paris. À l'inverse, les auteurs saluent le soutien de Wolowski, comme en atteste la lettre déjà citée de Klimrath à Mittermaier, sur le rôle de la *Revue* dans la diffusion de ses théories <sup>329</sup>. Cette confiance confirme l'importance des revues dans le développement d'une culture juridique.

- c) Les revues comme espaces de sociabilité : le monde des juristes consultés à travers les revues juridiques de la Monarchie de Juillet

Les revues s'appuient sur d'importants réseaux de collaborateurs et de correspondants. Jusqu'en 1839, la *Revue Foelix* s'ouvre par une liste des *Noms des collaborateurs*, qui ne sont pas forcément des contributeurs, mais des soutiens du projet éditorial. Rien de tel dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, mais Patrick Canto a dénombré pas moins de 256 auteurs sur les dix-neuf années de publication, qui se répartissent entre les collaborateurs réguliers, les correspondants dans les départements et les correspondants étrangers <sup>330</sup>. Dans l'une et l'autre revue, les collaborateurs sont autant parisiens que provinciaux, français et étrangers (le nombre des Allemands confirme l'intérêt pour la doctrine juridique venue d'outre-Rhin), praticiens du droit (avocats, magistrats, avoués) aussi bien qu'universitaires. On a déjà dit que dans une logique d'ouverture, les travaux des chercheurs étrangers sont particulièrement recherchés, quand ils ne sont pas directement sollicités. Et l'on retrouve le dynamisme du directeur, dont rend compte cette assertion de Wolowski lors de l'ouverture des travaux de la Commission des hautes études : le devoir de la *Revue* étant de prendre une part active aux discussions, il a demandé « des renseignements précis à nos correspon-

328. Ainsi Wolowski, « Réforme administrative... », *RLJ*, 1845, 1, p. 218 : « Notre recueil a été des premiers à donner le signal de cette réaction utile contre les procédés arbitraires de la faveur et de l'intrigue, et à demander un régime nouveau, qui ajouterait à la dignité et à l'influence légitime du gouvernement ».

329. Lettre de Klimrath citée par Sturmel P., « L'école historique française... », art. cité, p. 97.

330. Canto P., *La RLJ*, *op. cit.*, p. 19.

dants étrangers, et surtout aux savants professeurs de l'Allemagne qui veulent bien nous prêter leur collaboration »<sup>331</sup>.

Les revues étant des lieux d'échange et de rencontre, on observe en outre certains croisements, la plupart des collaborateurs contribuant alternativement à l'une ou l'autre (surtout les étrangers). Pour autant, si les réseaux se croisent apparemment, il ne nous semble pas qu'il faille voir dans ce manque d'étanchéité la preuve d'une absence totale de ligne éditoriale des revues. Au contraire, la controverse révèle l'existence de deux clans opposés et clairement identifiés, qui disposent chacun d'un média spécifique pour diffuser leurs idées : la *Revue de législation et de jurisprudence* pour les réformateurs, la *Revue Foelix* pour les défenseurs d'une conception classique (française) de l'enseignement. Sur ce point d'ailleurs, il nous semble nécessaire de préciser l'analyse de Patrick Canto, qui explique la cessation de toute collaboration des professeurs parisiens à la revue de Wolowski par le fait qu'il ne serait pas possible d'être exégètes et membres d'une revue qui conteste la méthode<sup>332</sup> : non seulement tous les professeurs parisiens ne se réclament pas de l'exégèse, mais la *Revue Foelix* n'est pas exempte de critiques sur la méthode, et pourtant les Parisiens y collaborent activement. Il nous semble en réalité que le clivage se fait plutôt autour de la question du concours et de l'enseignement du droit, et que la confrontation des arguments diffusés dans les revues éclaire les positions idéologiques et institutionnelles des deux clans.

Preuve de ce clivage, si Bonnier a fait ses premières armes dans la *Revue de législation et de jurisprudence*<sup>333</sup>, la controverse le fait basculer du côté de la *Revue Foelix*. Dans son article sur la chaire d'histoire du droit, il assume d'ailleurs clairement le soutien de la *Revue Foelix* à la faculté de Paris, en expliquant que c'est dans cette revue que la faculté répond aux assauts des adversaires du concours : la revue est fidèle à « l'honorable mission qu'elle s'est imposée de défendre le domaine de la science contre les envahissements de la corruption parlementaire et contre les avides prétentions de certaines coteries »<sup>334</sup> (coteries qui seraient donc soutenues par la revue concurrente). L'autre preuve de l'association de la *Revue Foelix* à la faculté de Paris tient évidemment à

331. Wolowski L., « Enseignement du droit », *RLJ*, 1838, 8, p. 318.

332. Canto P., *La RLJ, op. cit.*, p. 19. Canto date de 1838 la fin de la collaboration des professeurs parisiens, sans relever que cette rupture intervient un an après le début de la controverse, qui selon nous explique ce choix.

333. Bonnier E., « Lettre au directeur... », *RLJ*, 1846, 1, p. 76.

334. « De l'application du concours... », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 238.

la composition de son comité éditorial, dont Valette est membre depuis 1844, et où Bonnier le rejoindra en 1849. À l'inverse, Laboulaye est un auteur emblématique de la *Revue de législation et de jurisprudence* par sa collaboration active à la campagne en faveur de la réforme des études.

Pour confirmer notre interprétation de deux lignes éditoriales clairement identifiées, on rappellera enfin les propos de Warnkoenig, qui tranche précisément la question de l'héritage de la *Thémis* à propos de la réforme du concours. Dans un article de 1847 publié à la *Revue de législation et de jurisprudence*, il évoque le souvenir de la revue dont l'ambition était de « donner une autre direction à l'étude du droit »<sup>335</sup>. Avec la fin de la *Thémis*, l'intérêt pour l'histoire déclina en France, « bien moins cultivée par les professeurs que par les simples citoyens. Bientôt, et d'abord dans la revue de Législation, que M. Wolowski a créée en 1834, une opposition se manifesta ; on comprit que l'organisation de l'enseignement devait être changée tout entière ; que, surtout, le concours pour la nomination des professeurs, devait être remplacé par un autre mode de nomination, et malgré la vive résistance des professeurs à toute demande de réforme, cette opinion a gagné du terrain ; le Gouvernement la partage aujourd'hui »<sup>336</sup>. La remarque vaut adoubement. Pour mettre en relief la part de la controverse dans l'arbitrage du professeur allemand, on rappellera qu'en 1841, il avait d'abord offert à la *Revue Foelix* un article intitulé « De la science du droit en Allemagne depuis 1815 »<sup>337</sup>, présenté comme la suite d'un article publié en ouverture de la *Thémis* (1819). Le combat de la *Revue de législation et de jurisprudence* pour la réforme des études l'aura incité à changer de support pour la diffusion de ses idées en France.

Mais à qui s'adressent les revues ? Dans son article inaugural, Foelix esquisse les contours du lectorat auquel il destine sa revue. Dénonçant un repli sur soi nationaliste aggravé de pédantisme national (perceptible dans la domination du code civil dans les études), il explique que les défauts de la législation impériale seront corrigés par la méthode comparative de la revue. Mais celle-ci sera aussi utile aux praticiens, aux membres de l'administration ou à ceux qui se destinent à une carrière diplomatique : à tous, elle permettra de dépasser « les difficultés à se procurer les matériaux » en leur permettant

335. Warnkoenig L. A., « Observations sur le projet de loi de M. de Salvandy... », *RLJ*, 1847, 3, p. 260.

336. *Ibid.*, p. 261.

337. « De la science du droit... », *Revue Foelix*, 1841, 8, p. 120-147 et 204-218.

d'accéder aux documents et aux articles les plus importants dans tous les domaines du droit<sup>338</sup>. Dans ce rapide exposé, on est étonné de ne pas trouver de référence aux professeurs ou aux étudiants en droit. L'explication tient peut être au décalage qui existe alors entre l'École et le Palais<sup>339</sup>, le directeur n'ayant pas voulu prendre le risque de décourager les praticiens, en suggérant une dimension théorique marquée ; las, Valette admitra ensuite que le caractère érudit des contributions a bel et bien coupé la revue du lectorat praticien.

Car, pour l'essentiel, ce sont bien les professeurs et les doctorants qui suivent les travaux des revues, ce dont rend compte inscription aux catalogues des bibliothèques des facultés de droit. Mais si sur le sujet qui nous occupe le discours des protagonistes s'inscrit incontestablement dans l'espace académique, force est de constater que le lectorat des revues étend l'audience de la controverse à un public qui, sans être directement concerné, n'est pas complètement indifférent. Issus des facultés de droit, sur les bancs desquelles se trouvent aussi leurs fils (la logique de reproduction est déjà à l'œuvre sous la Monarchie de Juillet), les praticiens du droit ne sont pas insensibles aux questions d'enseignement du droit, même si tous n'ont pas l'intérêt d'un Dupin ou d'un Troplong pour les études érudites. Ils composent donc le public devant lequel se joue la controverse<sup>340</sup>. Plus ou moins consciemment, l'instance du public est d'ailleurs toujours présumée par les intervenants – et les jurisconsultes de la Monarchie de Juillet n'oublient pas le rôle inédit de l'opinion publique dans le régime représentatif. Le lectorat est ainsi directement pris à parti dans la publication des correspondances des adversaires, comme dans cette lettre de Laboulaye à Valette, insérée dans la *Revue de législation et de jurisprudence* et reprise dans la *Revue Foelix* (suggérant que le lectorat ne serait pas le même, ce qui reste à démontrer). Une note de Valette explique que « les lecteurs, au jugement desquels notre honorable adversaire en appelle, seront ainsi à même de prononcer entre nous deux en connaissance de cause »<sup>341</sup>. Comme il n'est décidément pas inutile de prendre l'opinion à témoin, on a vu aussi comment Wolowski maintient l'attention des lecteurs fixée sur les enjeux de la réforme, par le biais des chroniques de sa revue.

338. Foelix J.-J. G., « Du système et de l'objet du journal », *Revue Foelix*, 1834, 1, p. 1.

339. Décalage à nuancer par le fait que la plupart des professeurs étaient aussi des praticiens (surtout en province) ; ils privilégiaient les consultations.

340. Fabiani J.-L., « Disputes, polémiques et controverses dans les mondes intellectuels. Vers une sociologie historique des formes de débat agonistique », art. cité.

341. Valette A., « Lettre de M. Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 235 (note).

Le débat sur l'enseignement du droit n'est donc pas exclusivement un débat scientifique, mais un débat de société, le monde des juristes étant l'une des élites sur lesquelles s'appuyait la Monarchie de Juillet (régime censitaire, donc élitaire). À cet égard, si l'on admet avec Thomas Loué que les revues « sont un élément structurant de l'espace public »<sup>342</sup>, nos revues juridiques sont avant tout celles d'un milieu, au sein duquel elles créent et entretiennent des solidarités. Les recherches actuelles soulignent le caractère élitiste des revues de la Monarchie de Juillet : la cohérence sociale de leurs lectorats serait particulièrement perceptible à l'aune des abonnements, pour des revues dont le prix est déjà relativement élevé. On ne sait pas précisément le prix de l'abonnement à nos revues, mais une note de l'éditeur de la *Revue Foelix* en 1847 propose l'acquisition de l'ancienne collection (1833-1843) pour 200 francs et 60 francs pour les volumes de la nouvelle collection (depuis 1844). On mesure alors combien les revues juridiques s'adressent à un public restreint, à l'image des revues littéraires étudiées par Thomas Loué (les abonnements des revues les plus importantes de la Monarchie de Juillet dépassaient rarement les 1 000 à 2 000<sup>343</sup>). À partir de ces données chiffrées, Loué démontre que dans la France bourgeoise de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, « les revues constituent un ensemble socio-culturel structuré mais aussi structurant, façonnant en fait des instruments symboliques »<sup>344</sup>. Comme les autres revues de l'espace culturel, la *Revue Foelix* et la *Revue de législation et de jurisprudence* sont les revues d'un milieu particulier, dans lequel elles renforcent des solidarités. Or si les controverses éprouvent ces solidarités, elles témoignent aussi du dynamisme d'un milieu, dont elles contribuent par ailleurs à redéfinir les contours. Mais si la réception par le lectorat (à la fois public et témoin de la controverse) est essentielle pour interpréter les arguments et saisir leur portée, encore faut-il voir selon quelles formes ceux-ci sont développés ; on comprendra alors comment le discours sur la réforme se diffuse et se structure, à l'intérieur des revues.

342. Loué Th., « Revues et élites au XIX<sup>e</sup> siècle » in Boehler J.-M., Lebeau Ch., Vogler B. (dir.), *Les élites régionales (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>). Construction de soi-même et service de l'autre*, PU de Strasbourg, 2002, p. 68.

343. *Ibid.*, p. 70.

344. *Ibid.*, p. 67. Voir aussi « Les revues dans le paysage intellectuel de la France contemporaine : entre clivages et solidarités » in Guillaume P. (dir.), *Les solidarités. Le lien social dans tous ses états, op. cit.*, p. 41 et s.

## 2. *Les moyens et le ton de la controverse*

Pour les réformateurs, la question du concours éclaire la situation de la science du droit, dont la modernisation appelle un renouvellement des études et du recrutement des professeurs. Mais elle recèle aussi des enjeux personnels et stratégiques pour les acteurs de la controverse, qui expliquent le ton souvent très âpre des échanges (a). Dans la logique de réseaux de toute controverse, nombre d'auteurs sont cités au soutien des thèses ; ce faisant, la controverse réveille aussi parfois les morts, au sens réel ou métaphorique (b). On précisera enfin la *politique* des comptes rendus, autre élément essentiel de la controverse (c).

### a) Le mot qui tue : le discrédit de l'adversaire

Pour Christian Atias, la cordialité entre les membres de l'Université et le respect dû par les jeunes aux anciens expliqueraient une forme de réticence à porter la controverse jusque dans la chaire, qui n'est pas une tribune<sup>345</sup>. Laboulaye avait manifestement déjà conscience de cet *habitus* et il raillait l'esprit de corps de la faculté de Paris : « Par des considérations toutes personnelles, par égard pour les cheveux blancs d'un collègue, par indifférence souvent même par excès de modestie, on finit par accepter un acte qui, signé de tous, ne représente l'opinion de personne »<sup>346</sup>. Il faut dire que la cordialité se double d'une vraie solidarité, qui se mue parfois, dans la controverse, en une franche hostilité envers ceux qui ne sont pas membres de l'institution. Laboulaye en a fait les frais plus qu'aucun autre : engagé dans un échange avec Bonnier, il essuie conjointement les critiques de Valette, de Roustain, puis de Ducaurroy.

La suspicion jetée sur les motifs des adversaires est un thème récurrent de toute controverse. Dans les échanges qui nous occupent, elle se diffuse soit à fleuret moucheté au détour d'arguments inscrits dans des articles plus généraux, soit de façon très directe, dans des lettres échangées. La plupart sont rédigées pour être publiées, comme celle dans laquelle Laboulaye reproche à Bonnier de trancher « un peu sur la modération ordinaire de la revue » (il s'agit de la *revue Foelix*)<sup>347</sup>. Bonnier répond dans une lettre au *directeur de la Revue de législation et de jurisprudence* (dont personne n'ignore l'implication dans le débat sur le concours)<sup>348</sup>. Quand Valette prend fait et cause pour son collègue, il

345. Atias C., « La controverse et l'enseignement du droit », *op. cit.*, p. 108.

346. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 3, p. 296.

347. « Quelques mots sur un article de M. Bonnier », *RLJ*, 1845, 3, p. 532.

348. Bonnier E., « Lettre de M. Bonnier... », *RLJ*, 1846, 1, p. 76.

le fait aussi dans une lettre insérée à la *Revue Foelix*<sup>349</sup> ; Laboulaye s'étonne de cette intervention dans une lettre à Valette qu'il publie à la *Revue de législation et de jurisprudence* et que le récipiendaire intègre, avec ses commentaires, dans la *Revue Foelix*<sup>350</sup> !

On est étonné par la tonalité souvent très dure des échanges, à laquelle nous ne sommes plus vraiment habitués<sup>351</sup>. Sous-entendues ou clairement énoncées, les attaques visent les motifs des adversaires pour en discréditer le propos. On a vu par exemple que les adversaires de la réforme assimilaient ses partisans à la corruption endémique du régime, en déduisant du refus du concours un soutien à l'arbitraire du pouvoir ; mais les réformateurs ripostent aussi sur le thème de la corruption, en faisant du concours une survivance de la cooptation des corporations d'Ancien régime. Plus généralement, les protagonistes usent envers leurs adversaires d'arguments plus personnels que scientifiques. Au détour d'un de ses premiers articles sur le concours, Wolowski évoque ainsi la demande d'un candidat parisien de différer une épreuve, au motif d'une indisposition passagère l'empêchant de se présenter. Le conseil de la faculté ayant discuté de l'opportunité de différer le concours pour préserver les chances de son candidat, le doyen Blondeau s'était même interrogé sur les vertus de la présentation. Wolowski n'indique pas le nom du candidat, mais les procès-verbaux de la faculté de droit de Paris révèlent que le 15 décembre 1836 Auguste Valette, suppléant, avait demandé au doyen d'intervenir auprès du Conseil royal de l'instruction publique pour obtenir un report du concours de six semaines. La faculté accepte, mais le Conseil refuse de satisfaire à cette demande<sup>352</sup>. Cette allusion voilée explique certainement l'engagement ultérieur de Valette dans la

349. Valette A., « Lettre à Édouard Laboulaye, avocat, membre de l'Institut », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 131. L'ajout du pedigree signale que Laboulaye n'est pas professeur de droit, ce qui explique le ton généralement assez hautain employé dans cette lettre.

350. Laboulaye É., « Lettre de M. Laboulaye à M. Valette, avocat et professeur à l'École de droit de Paris » (on apprécie de parallélisme des formes, l'insertion du pedigree de Valette faisant ressortir la solidarité institutionnelle des deux professeurs parisiens), *RLJ*, 1846, 1, p. 205 et *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 235.

351. Le ton n'a rien à voir avec les insultes en politique, qui sont l'objet de nombreuses recherches depuis quelques années : Bouchet Th., *Noms d'oiseaux. L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Stock, 2010 ; Fuligni B. (dir.), *Petit dictionnaire des injures politiques*, L'Éditeur, 2011 ; Baecque (A. de), *La caricature révolutionnaire*, Presses du CNRS, 1988 ; Langlois C., *La caricature contre-révolutionnaire*, Presses du CNRS, 2003 ; Bouchet Th., Leggett M., Vigreux J. et Verdo G. (dir.), *L'Insulte (en) politique. Europe et Amérique latine du XIX<sup>e</sup> à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon, 2005.

352. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RLJ*, 1838, 9, p. 248-249. *Arch. Nat.*, AJ/16/1789, 15 et 22 décembre 1836. Valette concourt finalement et est institué professeur à la chaire de code civil en même temps qu'Oudot, le 1<sup>er</sup> juin 1837.

controverse (il avait finalement triomphé au concours). Contre Bonnier, Laboulaye suggère que sa défense du concours est liée au fait qu'il est titulaire d'un enseignement qu'on propose de doubler pour l'attribuer par nomination<sup>353</sup>. Dans une perspective plus institutionnelle, les réformateurs dénoncent enfin les intérêts financiers des professeurs, qui défendraient le concours pour ne pas répartir *l'éventuel* entre de trop nombreux collègues (les professeurs se partageaient les droits d'inscription aux examens, qui augmentaient leur traitement *fixe*)<sup>354</sup>. Face au ton de ces échanges, le doyen Foucart apparaît très nuancé dans son analyse des propositions de Laboulaye : il rappelle certes que l'auteur n'est pas professeur, mais dans la mesure où il ne voit pas (ou feint de ne pas voir) d'attaques personnelles à l'arrière-plan de ses remarques, son analyse ne semble pas arc-boutée sur la défense d'une institution menacée<sup>355</sup>.

À rebours des interpellations directes et personnelles, plus scientifiques apparaissent les citations d'auteurs, invoqués comme autant de références par les adversaires. Dans la formation de ces réseaux intellectuels, perce la volonté de donner du relief aux thèses en présence.

#### b) Le jeu des citations

L'argument d'autorité, par les noms de savants qu'on associe à son combat, joue un rôle décisif dans toute controverse, en accréditant l'idée que les protagonistes ne sont pas isolés. Le soutien tiré (plus ou moins artificiellement) de ces références est d'autant plus important que les individus sont dans une position institutionnelle encore fragile. Ils placent ainsi leurs propositions sous la protection

353. Laboulaye É., « Quelques mots... », *RIJ*, 1845, 3, p. 534.

354. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RIJ*, 1838, 9, p. 274 : « Les émoluments des professeurs des départements sont fixes et proportionnels au nombre d'élèves qui fréquentent la faculté ; leur intérêt est donc d'accord avec celui de la science, et ils voient toujours avec plaisir des créations nouvelles de chaires ajouter à la renommée de l'école et y attirer de plus nombreux élèves (...) Nous ne prétendons point imputer de côté ni d'autre, des calculs d'argent. (...) mais telle est la loi générale de l'humanité ; on se laisse dominer, sans s'en douter, sans vouloir se l'avouer, par cet immense mobile de l'intérêt personnel, si habile à se déguiser, et qui défie jusqu'à l'examen d'une conscience rigide et pure ». En 1845, Laboulaye dénonce encore le vice de l'éventuel : « La création d'une chaire nouvelle, en amenant dans l'École un nouvel examinateur, a pour effet de diminuer proportionnellement l'indemnité ordinairement touchée par les membres de la faculté ; si bien que ce qui enrichit la science, ruine le professeur » (« Quelques observations... », *RIJ*, 1845, 3, p. 329).

355. Foucart É.-V., « Laboulaye, De l'enseignement... », *RIJ*, 1840, 12, p. 132 : « Il laisse de côté ces attaques mesquines inspirées par l'ignorance ou par l'envie et, se plaçant à un point de vue élevé, il trace un système complet de réforme en s'occupant des cours, des professeurs, des étudiants ». Sur la portée des arguments du doyen, voir M. Touzeil-Divina, « Utopie, politique et réalisme... », *RHFD*, précité.

de personnes installées, dont l'autorité s'étend sur leur travail ; à défaut de les rendre inattaquables, ces citations leur donnent davantage de crédit. C'est ainsi que Bravard-Veyrières, jeune professeur de droit commercial, se revendique du doyen Blondeau, qui l'aurait incité à publier son travail critique sur l'enseignement du droit romain<sup>356</sup>. Hommage tout aussi appuyé dans les citations faites aux travaux de Warnkoenig et Dupin aîné, dont il oppose la notoriété institutionnelle et la réputation savante à celles de ses collègues Ducaurroy, Duranton ou Delvincourt<sup>357</sup>.

Mais l'utilisation de noms fameux peut aussi se retourner contre ceux qui les invoquent et la controverse prend alors la tournure d'une querelle dans laquelle les noms sont opposés les uns aux autres. Dans le feu de sa polémique contre Bonnier, Laboulaye, ulcéré par le ton pris par la discussion, établit ainsi une comparaison peu flatteuse avec le prédécesseur à la chaire de procédure, en faisant mine de se demander si « un système qui remplace M. Boitard par l'auteur du *Traité des preuves* (Bonnier) n'est peut-être pas toujours infallible »<sup>358</sup>. Cette remarque blessante pour Bonnier incite Valette à venir au secours de son jeune collègue et à entrer dans la controverse ; il reprend d'ailleurs la même technique, en se demandant si les imputations qu'Alexandre Ledru-Rollin avait adressées quelques mois plus tôt au défenseur de l'École historique n'étaient pas la cause d'une colère qui se serait retournée contre Bonnier, cible plus facile que l'homme politique fameux<sup>359</sup>. Laboulaye dénonçant la solidarité des professeurs qui pousserait Valette à glorifier Bonnier, le professeur de code civil confirme qu'en défendant Bonnier, il défend la faculté de droit de Paris, non sans souligner à son tour la solidarité éditoriale de Wolowski et Laboulaye<sup>360</sup>. Valette réagit aussi comme directeur de revue, « dans un procès qui roule sur le point de savoir si une

356. Bravard-Veyrières P., *De l'étude et de l'enseignement du droit romain*, op. cit., p. 323.

357. *Ibid.*, p. 214, 250 et 270.

358. Laboulaye É., « Quelques mots... », *RLJ*, 1845, 3, p. 532. Nouvelle citation à charge quelques mois plus tard dans « La chaire d'histoire du droit... », *RLJ*, 1847, 1, p. 159 et s. Voir la réponse de Bonnier, « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 247. Affaibli par les critiques, Ducaurroy publie une « Réponse à M. Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1847, 4, p. 327. La lettre est aussi publiée à la *RLJ*, avec la réponse de Laboulaye (*RLJ*, 1847, 4, p. 451).

359. Valette A., « Lettre à Édouard Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 132.

360. Valette investit Laboulaye du titre de directeur de la *RLJ* (« Lettre de M. Laboulaye à M. Valette... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 236) : « D'ailleurs, qui a répondu aux explications franches et loyales de M. Bonnier ? Est-ce M. Laboulaye ? non, bien qu'il soit, lui aussi, directeur de la *RLJ*. Ce n'est pas lui qui s'est chargé de réfuter, en dix grandes pages, les deux pages de la lettre de M. Bonnier ; c'est son collaborateur M. Wolowski. Or il serait bien singulier qu'on m'interdit de suivre cet exemple ».

lettre insérée dans cette Revue a un caractère injurieux et presque diffamatoire »<sup>361</sup>.

Dans la controverse, on ne se prive pas non plus d'exploiter les propos de l'adversaire. Bonnier cite les considérations de Laboulaye sur le *noviciat administratif*<sup>362</sup>, dont il fait une sorte de plaidoyer en faveur du concours contre les nominations, passant outre le fait que la proposition concernait une administration dans laquelle les candidats auraient été préparés dans des facultés modernisées<sup>363</sup>. Mais il peut aussi être intéressant de citer les propos d'un auteur dont l'image est plutôt associée au clan adverse. La preuve avec le nom de Charles Giraud, régulièrement cité dans les échanges. Nul n'ignorait les liens d'amitiés qui unissaient le professeur de droit administratif d'Aix à Laboulaye, avec lequel il partageait un intérêt pour la doctrine allemande<sup>364</sup>. Or la référence à Charles Giraud sert d'autant mieux le propos de Valette que ce membre de la Commission des hautes études avait apprécié le *Traité des preuves* de Bonnier, décrié par Laboulaye. Le mécanisme de présentation reposant sur l'appréciation des travaux des candidats, Valette en conclut : « Cette différence radicale que nous trouvons ici dans l'appréciation d'un même livre de droit, faite par deux membres de la haute commission, ne doit guère nous rassurer sur l'infaillibilité du mode de nomination qui a pour base unique ou principale le mérite des ouvrages publiés par les candidats »<sup>365</sup>. On précisera que Giraud n'était pas un partisan résolu de la réforme du concours, comme en atteste une confiance habilement exploitée par Bonnier<sup>366</sup>. Ses hésitations ne l'empêchent pourtant pas d'affirmer la nécessité d'une réforme des études de droit. Laboulaye le sait bien, et il oppose à son tour à ses adversaires des argu-

361. *Ibid.*, p. 236.

362. Laboulaye É., *De l'enseignement et du noviciat administratif*, Paris, bureau de la RLJ, 1843.

363. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 153 et 162.

364. Ducret P., v<sup>o</sup> Giraud, *Dictionnaire historique des juristes*, op. cit., p. 372 ; Glasson E. D., *Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Giraud*, Alphonse Picard, 1890, 39 p. (extrait de *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*) ; Laquière A., « L'inspection générale des facultés de droit... », art. cité, p. 7 et 17-20 ; Bouineau J., « Charles Giraud (1802-1881) », *RHFD*, 1999, n<sup>o</sup> 20, p. 121-145. Pour les réformateurs et les zéloteurs du concours, Giraud représente une prise d'autant plus importante que, d'après Olivier Motte, il était l'un des seuls français « auquel Savigny aurait écrit de son propre chef pour lui faire connaître son admiration » (Motte O. *Savigny et la France*, op. cit., p. 90).

365. Valette A., « Lettre à É. Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 141.

366. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 212 : Charles Giraud « nous a autorisé à dire ici que les brillantes épreuves de ce concours le portaient à reconnaître plus que jamais la nécessité du maintien d'une institution aussi libérale ».

ments portant la marque du professeur aixois, auteur de l'*Essai sur l'histoire du droit français* qui reproche aux juristes de négliger la philologie, la philosophie et l'histoire. Citant cette mise en garde de l'inspecteur (« si nous demeurons en arrière, notre rôle sera bientôt réduit au rôle de professeurs de pratique judiciaire »), Laboulaye intègre Giraud dans la commission chargée d'élaborer un programme des études d'histoire du droit <sup>367</sup>.

La référence à l'histoire du droit amène à dire un mot de l'utilisation faite par les réformateurs de l'œuvre d'Henri Klimrath <sup>368</sup>. Quand commence la controverse, le jeune historien vient de mourir mais, comme le suggère Jean-Louis Fabiani, une des caractéristiques de la controverse est précisément qu'elle « réveille les morts et les fait comparaître » <sup>369</sup>. Or Klimrath avait milité pour l'inscription de l'histoire du droit dans le champ des études juridiques et pour le renouvellement de ses méthodes. Il s'en était longuement expliqué dans le *Programme d'une histoire du droit français* publié dans la deuxième livraison de la *Revue de législation et de jurisprudence*, en dénonçant l'indifférence suscitée par la matière en France <sup>370</sup> ; il critiquait le procès en *à quoi bonisme* fait aux historiens du droit, accusés de négliger des préoccupations d'utilité immédiate, seules indispensables à la science du droit. Le programme de Klimrath écartait la critique de l'érudition gratuite en expliquant que l'historien du droit, animé par une attitude scientifique et désintéressée, rattache les détails à l'ensemble de l'histoire générale du droit (appréhendée aussi bien à travers les sources que dans le contenu des normes). L'auteur développait aussi sa distinction féconde entre les sources internes du droit et ses sources externes. Bref, l'histoire du droit sort le droit de l'image figée suscitée

367. Laboulaye É., « La chaire d'histoire du droit... », *RLJ*, 1847, 1, p. 157 et 148.

368. Audren F., v<sup>o</sup> Klimrath, *Dictionnaire historique des juristes*, op. cit., p. 439 ; « Écrire l'histoire du droit français. Science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) » in Poumarède J. (dir.), *Histoire de l'histoire du droit*, P.U.S.S., 2006, p. 113-131. On lira aussi avec intérêt A. Dufour, « Une philosophie romantique du droit et de l'histoire », *APD*, 1974, p. 425-437.

369. Fabiani J.-L., « Disputes, polémiques et controverses... », *Mil neuf cent*, art. cité, p. 54. Outre Henri Klimrath, on aurait pu aussi évoquer la figure plus complexe d'Eugène Lerminier, cité par les protagonistes de la controverse comme *mort à la science* ! Voir l'accueil mitigé réservé à son ouvrage *Au-delà du Rhin* ou à son *Cours d'histoire des législations comparées*. Foelix explique que si l'Allemagne avait pu se croire un temps représentée en France par Lerminier, l'ensemble de sa production ne fut qu'une pâle reproduction de son *Introduction générale à l'histoire du droit* et que malgré les espoirs suscités par la création de la chaire au Collège de France, le cours ne se compose « que de détails insignifiants, qui tiennent du commérage » (« Lerminier, Cours d'histoire des législations comparées professé au Collège de France », *Revue Foelix*, 1837, 4, p. 353).

370. Klimrath H., « Programme d'une histoire du droit en France », *RLJ*, 1835, 2, p. 81. Sur la présence de Klimrath dans la *RLJ*, voir Canto P., *La RLJ*, op. cit., p. 41-60.

par la codification, en lui redonnant son caractère relatif et évolutif (Klimrath n'était toutefois pas hostile par principe à la codification). Surtout, le droit ne se résume pas au seul droit civil ; si l'historien du droit ne doit avoir pour objet *que le droit et rien que le droit*, il doit étudier *tout le droit*, savoir aussi le droit politique, le droit criminel et le droit ecclésiastique<sup>371</sup> (dans son compte-rendu de l'*Histoire du droit français*, Klimrath reprochait à Laferrière d'avoir limité ses recherches au seul droit privé)<sup>372</sup>.

Patrick Canto fait de Klimrath un collaborateur de la *Revue de législation et de jurisprudence*, et on a vu que le jeune chercheur saluait l'accueil qui y était fait à son travail. Mais il a aussi collaboré à la revue *Foelix*, qui compte de nombreux historiens du droit parmi ses collaborateurs<sup>373</sup>. Après un état de la législation criminelle en Allemagne<sup>374</sup>, le Strasbourgeois avait livré un intéressant compte rendu d'une *Histoire de l'organisation judiciaire en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*<sup>375</sup>. Déplorant le désintérêt des Français pour l'histoire du droit (à l'exception de Troplong), il la définissait comme le récit d'une évolution, dans laquelle il convenait de fixer les grandes périodes qui la scandent. Après sa thèse soutenue à Strasbourg en 1833 (*Essai sur l'étude historique du Droit et son utilisation pour l'interprétation du Code civil*, manifeste pour l'histoire du droit), après la carte géographique des coutumes de France associée au *Programme pour une histoire du droit*, cette scansion des grandes périodes de l'histoire du droit est un autre élément de la notoriété durable de Klimrath. Mais le mythe a été entretenu par les partisans de l'histoire du droit. Laboulaye ne manque ainsi jamais une occasion de citer les travaux du jeune chercheur, dont il se présente en quelque sorte comme un héritier<sup>376</sup>. Il faut dire qu'après sa mort précoce, la mère de Klimrath avait laissé à Wolowski l'ensemble de ses manuscrits, peut-être en témoignage de

371. Klimrath H., « Programme... », art. cité, p. 94-95.

372. « F. Laferrière, *Histoire du droit français* », *RLJ*, 1837, 4, p. 48.

373. Ces collaborateurs sont français aussi bien qu'étrangers : Hepp et Rautier, originaires de Strasbourg, Dufour et Bénech de Toulouse ; pour les étrangers, Mittermaier et Warnkoenig (que la controverse sur l'étude du droit fait progressivement balancer du côté de la *RLJ*). En 1849, Laferrière entre au comité éditorial, en charge de l'histoire du droit.

374. « Quelques mots sur l'état de la législation criminelle en Allemagne », *Revue Foelix*, 1834, 1, p. 471-481.

375. « Brewer J.-P., *Histoire de l'organisation judiciaire en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*, 1835 », *Revue Foelix*, 1836, 3, p. 505. Comme la *RLJ*, la *Revue Foelix* livre un compte scrupuleux des travaux de Klimrath. À sa mort, elles consacrent une notice nécrologique à celui qu'elles présentent comme un collaborateur.

376. Sturmel P., « L'École historique française du droit a-t-elle existé ? », art. cité, p. 108.

l'accueil enthousiaste fait par la *Revue* aux travaux de son fils. Warnkoenig se vit confier la mise en ordre de cet ensemble, dont sortit un ouvrage en deux volumes publié en 1843 chez Joubert, l'éditeur de la *Revue Foelix*. Laboulaye livre à cette revue (c'est une de ses rares contributions) un compte rendu élogieux des *Travaux sur l'histoire du droit français* – où il rappelle que c'est à la *Revue de législation et de jurisprudence* que le travail révolutionnaire sur la coutume avait été livré<sup>377</sup>. Quelques années plus tard dans son article sur la chaire d'histoire du droit, il reprend le programme d'histoire du droit organisé autour des grandes périodes fixées par Klimrath, à savoir les origines gauloise et romaine (avant 406), les Barbares et l'empire des Francs (406-888)<sup>378</sup>, le Moyen-âge et la France féodale (888-1461), les temps modernes et la monarchie absolue (1461-1789), la révolution française et la monarchie constitutionnelle (1789-1830). Comme son devancier, il récuse enfin la réduction de l'enseignement du droit au seul droit civil, pour l'ouvrir vers le droit constitutionnel et administratif, le droit ecclésiastique, et les sources de la législation<sup>379</sup>. Par ce jeu de citations, Laboulaye revendique l'héritage de Klimrath, en se parant de son autorité scientifique.

Wolowski use aussi de ce jeu des citations pour positionner sa revue en accréditant l'existence d'un réseau de soutiens emblématiques. L'exemple le plus significatif à cet égard est sans doute l'exploitation du soutien d'Adolphe Blanqui à la réforme des études de droit. Le professeur au Conservatoire des arts et métiers n'est certes pas juriste, mais il est déjà un penseur libéral réputé pour lequel Wolowski témoigne du plus grand respect. Après la publication du long article de Wolowski sur le concours et l'enseignement du droit, Blanqui avait publiquement affiché son soutien dans une lettre à la *Revue* à propos du concours organisé à la faculté de droit de Paris en 1839. Dénonçant l'incapacité des épreuves à déceler le mérite des candidats, Blanqui y affirmait que « condamner un professeur à gagner sa place au concours, c'est forcer un homme de gagner sa vie au jeu, au lieu de la

377. Laboulaye È., « Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français* », *Revue Foelix*, 1843, 10, p. 730 et s. (p. 745).

378. Comme Klimrath, Laboulaye reproche à Laferrière d'évincer l'élément germanique de l'histoire du droit français. Après le compte rendu de Klimrath, c'est le remplaçant de Lermnier au Collège de France qui est chargé d'analyser le second volume de *l'Histoire du droit français*. Il se montre très critique sur l'École historique allemande, accusée de regarder aux mœurs et non aux idées : Rapetti, « Laferrière, *Histoire du droit français* », *RLJ*, 1837, 7, p. 325 et s.

379. Laboulaye È., « La chaire d'histoire du droit... », *RLJ*, 1847, 1, p. 140-142.

devoir au travail régulier »<sup>380</sup>. La formule, qui stigmatise le hasard auquel sont exposés les candidats, plaît manifestement à Wolowski, qui l'utilise encore quelques années plus tard contre Bonnier, dans le commentaire de sa *Lettre au directeur de la RLJ*<sup>381</sup>. Mais Wolowski cite aussi fréquemment l'œuvre de Pellegrino Rossi. Pour les réformateurs, cette grande figure de la pensée libérale présente l'intérêt d'avoir été nommée à la faculté de droit de Paris (chaire de droit constitutionnel). Aussi Wolowski ne se prive-t-il pas d'invoquer « ce savant illustre que l'école de Paris, aveuglée par les préjugés mesquins, essaya d'abord de repousser, et qui y a conquis un rang à part, par l'élévation de son talent »<sup>382</sup>. Collaborateur de la *Revue*, Rossi lui donna cinq articles entre 1835 et 1844 ; il est en revanche absent de la *Revue Foelix*<sup>383</sup>. Ce choix témoigne-t-il d'une fidélité à l'idéologie libérale partagée par son ami Wolowski ou est-ce parce que la *Revue Foelix* était associée à une faculté dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne l'avait pas accueilli avec enthousiasme ?

La constitution de réseaux, à grands coups de citations, participe en tout cas de la radicalisation des deux revues, autour de deux lignes opposées par rapport à la réforme des études et du concours. Mais il faut aussi préciser que, avant même le début de la controverse, les deux revues étaient déjà en concurrence sur le marché éditorial sur la doctrine juridique. Cette concurrence se devine dès 1835, à propos d'un projet de loi sur la propriété littéraire en Allemagne. La *Revue Foelix* y ayant consacré un premier article<sup>384</sup>, son directeur (auteur de l'article) s'étonne du choix de la *Revue de législation et de jurisprudence* d'en produire un sur le même sujet<sup>385</sup>. La *réponse à la RLJ* rédigée par Foelix prouve la tension suscitée par la concurrence<sup>386</sup>, mais Wolowski rejette l'accusation en expliquant qu'il ne s'est agi que de compléter l'article de la *Revue Foelix* ; l'intervention de la *Revue de*

---

380. Blanqui A., « Concours de la Faculté de droit de Paris. Nominations. Lettre de Blanqui », *RLJ*, 1839, p. 312.

381. Bonnier E., « Lettre de M. Bonnier au directeur de la RLJ », *RLJ*, 1846, p. 76 et s. (p. 86).

382. Wolowski L., « Réformes dans l'enseignement du droit », *RLJ*, 1840, 12, p. 150.

383. Après la mort de Rossi, auquel elle ne consacre pas de notice nécrologique, la *Revue Foelix* édite un texte : « De l'État, fragment de droit constitutionnel, par feu M. Rossi, ancien professeur à la Faculté de droit de Paris », *Revue Foelix*, 1849, 6, p. 177.

384. Foelix J.-J. G., « Législation sur la propriété littéraire en Allemagne », *Revue Foelix*, 1835, 2, p. 265.

385. « Réponse à la Revue étrangère publiée par M. Foelix », *RLJ*, 1835, 1, p. 81 et 262.

386. Foelix J.-J. G., « Réponse à la revue de législation et de jurisprudence, publiée par M. Wolowski », *Revue Foelix*, 1835, 2, p. 431.

*législation et de jurisprudence* serait purement scientifique<sup>387</sup>, et Wolowski de consacrer un troisième article à la propriété littéraire en Allemagne !

Sur ce terrain de la concurrence, il apparaît en outre que certains auteurs jouent de l'opposition des revues – au plaisir du directeur, évidemment ravi de sa prise. Le cas le plus emblématique est celui de Victor Foucher, avocat général à Rennes et collaborateur très actif des premiers volumes de la *Revue Foelix*. En 1839, il avait publié chez Joubert (éditeur de la *Revue Foelix*) une édition des *Assises du royaume de Jérusalem*, tirée d'un manuscrit trouvé à Venise. Foucher avait mené un travail important puisque, outre la traduction, il avait conféré les Assises entre elles, ainsi qu'avec un certain nombre d'autres sources (dont les *Établissements de Saint-Louis*). Cette contribution au mouvement d'édition des sources d'histoire du droit est pourtant l'objet d'une critique très sévère publiée dans la *Revue Foelix*<sup>388</sup>. Foucher y voit un affront, d'autant plus grave à ses yeux qu'il n'avait pas été prévenu, et que Foelix lui refuse un droit de réponse. Aussi se retourne-t-il vers la *Revue de législation et de jurisprudence* pour se défendre des critiques portées contre son travail (rappelant au passage sa contribution active à la *Revue Foelix*). La lettre est accompagnée d'une note de Wolowski, qui justifie la publication de la lettre par son amitié pour Victor Foucher, en expliquant que Foelix en a un exemplaire à sa disposition auquel il n'a pas donné suite<sup>389</sup>.

Avant même le début de la controverse, on voit que les relations des deux revues étaient tendues tant sur le marché de la doctrine juridique que pour la captation de l'héritage de la *Thémis*. La controverse permet-elle de trancher cette situation ? L'incident Foucher nous offre une transition vers un dernier aspect de l'étude des revues comme vecteurs de la controverse. Au cœur de la logique de diffusion des savoirs qui fait la vocation des revues, les comptes rendus révèlent en effet le crédit scientifique reconnu à l'adversaire, par la considération que l'on porte (ou pas) à son travail.

### c) Le compte rendu, vecteur de la controverse

Dans un de leurs échanges, on a vu que Laboulaye déniait à Bonnier toute qualité scientifique en dénigrant la faillibilité d'un

387. Wolowski L., « En réponse à la Revue étrangère publiée par M. Foelix », *RLJ*, 1835, 2, p. 159 et s.

388. *Revue Foelix*, 1839, 6, p. 366 et 460. La critique de Kausler avait manifestement été sollicitée par Foelix.

389. « Lettre de Victor Foucher à Foelix à propos des Assises de Jérusalem », *RLJ*, 1839, 9, p. 464.

concours « qui remplace M. Boitard par l'auteur du *Traité des preuves* »<sup>390</sup>. La qualité des productions scientifiques légitime les acteurs de la controverse, mais il ne suffit pas de se doter *soi-même* de la qualité de savant : il faut être reconnu comme tel par les autres. La correspondance entre Laboulaye et Warnkoenig indique combien les comptes rendus du second ont favorisé la reconnaissance des travaux du premier en Allemagne. Laboulaye estime en outre que les comptes rendus de Warnkœing participent d'une indispensable diffusion des connaissances : les chercheurs trouvent dans les revues les innovations scientifiques dont ils n'entendent pas parler dans les facultés françaises<sup>391</sup>.

Mais si le compte rendu de ses travaux nourrit la réputation d'un savant, il contient aussi une part de subjectivité. Valette y insiste dans sa défense de Bonnier, en opposant l'accueil enthousiaste de Charles Giraud au *Traité des preuves* et les critiques de Laboulaye, de sorte que cette subjectivité justifierait à elle seule la supériorité du concours<sup>392</sup>. Sur ce terrain, on rappellera aussi le compte rendu par Laboulaye dans la *Revue Foelix* de l'ouvrage posthume de Klimrath, préfacé par Warnkoenig. Le mélange des genres est complet, puisque le maître d'œuvre d'un projet éditorial (Laboulaye avait confié au professeur allemand la mise en ordre des manuscrits) en fait un compte rendu élogieux dans la revue concurrente<sup>393</sup> ! Ces réserves étant faites, les comptes rendus restent un élément de reconnaissance de la qualité des travaux des acteurs d'une controverse. Ils participent même d'une forme d'arbitrage qui contribue à la résoudre. Autour des *violences intellectuelles*, Vincent Azoulay et Patrick Boucheron évoquent le rôle du *mot qui tue*, qui serait *a priori* « d'une mort sans gravité, puisque le ridicule ne tue pas vraiment », à ceci près qu'il n'est pas sûr que la mort symbolique soit juste *une mort pour rire*<sup>394</sup>. Car la mort symbolique de l'adversaire se joue sur le registre d'une remise en cause de sa place dans la communauté savante, avec pour finalité son

390. Laboulaye É., « Quelques mots... », *RLJ*, 1845, 3, p. 532.

391. Motte O., *Savigny et la France*, *op. cit.*, p. 118 (note 7). Le professeur allemand diffusant les travaux de son ami, celui-ci lui exprime sa gratitude dans une lettre du 9 août 1864 : « Vous m'avez élevé un monument, et maintenant me voilà, grâce à vous, un grand homme en Allemagne. Il n'en est pas de même dans mon pays ; et si je mourrais demain, je n'aurais pas dix lignes dans un journal ; nul n'est prophète en son pays » (A. Dauteribes, *Les idées politiques d'Edouard Laboulaye...*, *op. cit.*, t. 2, p. 49).

392. Valette A., « Lettre à É. Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 139.

393. Laboulaye É., « Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français* », *Revue Foelix*, 1843, 10, p. 730 et s.

394. Azoulay V., Boucheron P., « Les violences intellectuelles, nouvel objet d'histoire », *Le mot qui tue...*, *op. cit.*, p. 23.

exclusion hors de la scène intellectuelle<sup>395</sup>. Il n'est à cet égard que de voir la manière dont Laboulaye est traité par les professeurs parisiens et dont lui-même traite Bonnier ou Ducaurroy. Par ces processus d'exclusion ou d'inclusion (en cas de jugement positif), le compte rendu favorise la structuration de l'espace intellectuel, tout en confirmant l'existence de réseaux. Dans les revues juridiques du XIX<sup>e</sup> siècle, revendiquant l'héritage de la *Thémis* et prétendant œuvrer comme elle au renouvellement de la conception du droit, le compte rendu assume même une vocation militante, au point que se dessine peut-être déjà une forme de « politique du compte rendu »<sup>396</sup>. Dans nos deux revues, il a en effet une place identifiée, sous la forme du *bulletin bibliographique* de la *Revue de législation et de jurisprudence* et des *Nouvelles publications* de la *Revue Foelix* (la place des comptes rendus y fut renforcée entre 1844 et 1847 dans un *bulletin bibliographique* d'une soixantaine de pages en fin du volume ; on revint ensuite à un bulletin de taille variable, à la fin de chaque cahier).

Autre composante des revues, les *Chroniques* assurent le suivi de l'actualité scientifique. Leur vocation est apparemment plurielle, puisqu'on y annonce les évolutions de carrière de professeurs français ou étrangers, la création de cours ou la sortie prochaine de l'ouvrage d'un collaborateur (qui donnera éventuellement lieu à compte rendu). La *Revue de législation et de jurisprudence* relate ainsi les travaux de Bravard-Veyrières après la publication de son article contre la domination du droit romain<sup>397</sup> ; Wolowski indique l'état d'avancement de sa réflexion et pour maintenir l'attention des lecteurs il publie un extrait de l'ouvrage à venir<sup>398</sup>, puis un compte rendu<sup>399</sup>. Ce faisant, il offre non seulement une publicité à un collaborateur, mais il souligne aussi le rôle d'impulsion joué par la *Revue* dans le débat sur l'organisation des études. On n'oublie pas évidemment que dans la controverse, les propositions iconoclastes de Bravard-Veyrières rompent le front de la faculté de droit de Paris ;

395. *Ibid.*, p. 31.

396. Müller B., « critique bibliographique et stratégie disciplinaire. L'invention d'un savoir faire », *Genèses*, 1994, 14, p. 105-123.

397. Bravard-Veyrières P., « L'étude du droit romain offre-t-elle encore aujourd'hui de l'utilité chez nous et à quel égard ? », *RLJ*, 1835, 3, p. 5. Quelques mois plus tard, la *RLJ* publie un article anonyme transmis par « un de nos abonnés de l'étranger », qui est présenté comme une invitation faite à Bravard de poursuivre son analyse : « Quelques mots sur l'étude du droit romain », *RLJ*, 1835, 3, p. 409.

398. « De l'étude du droit romain », *RLJ*, 1836, 5, p. 29.

399. D'Hauthuille A., « Quelques mots sur le livre de M. Bravard, De l'étude du droit romain », *RLJ*, 1837, 6, p. 35.

mais, comme le professeur n'est pas *a priori* opposé au concours, Wolowski force le trait quand il affirme que « la cause à laquelle nous avons voué depuis de longues années nos efforts vient de faire une importante recrue. Un auxiliaire inespéré nous arrive, et c'est un des plus anciens et des plus brillants défenseurs du concours, M. Bravard »<sup>400</sup>. On voit à l'œuvre la dimension politique du compte rendu, pour faire triompher le point de vue des réformateurs.

Quand les comptes rendus sont anonymes, on peut imaginer qu'ils sont de la plume du directeur, accréditant le rôle central de Foelix et Wolowski, au moins pendant les premières années de publication de leurs revues. L'un et l'autre recevaient spontanément une multitude d'ouvrages, mais ils en demandaient parfois aussi l'envoi aux auteurs, en promettant un compte rendu. Ils se constituèrent ainsi des bibliothèques extraordinaires, mises à disposition des collaborateurs. Mais quand il ne rédige pas lui-même les comptes rendus, l'un des rôles du directeur de revue est aussi de les solliciter : ainsi celui commandé par Wolowski au doyen Foucart sur *L'enseignement du droit en France* de Laboulaye. La position institutionnelle du Poitevin n'avait pas échappé à Wolowski, sans doute pas mécontent de faire commenter l'ouvrage par un doyen<sup>401</sup>, quitte à y ajouter ses propres commentaires au motif que le compte rendu ne rendait pas assez hommage aux innovations du collaborateur de la *Revue*<sup>402</sup>.

Pour Mathieu Bernier les comptes rendus instaurent une confrontation à la production d'un autre ; ils informent donc sur la position respective des protagonistes. Un compte rendu n'étant en outre jamais gratuit, il éclaire la stratégie adoptée par son auteur dans une controverse en cours et la façon « dont son propos peut-être à son tour utilisé par un camp ou par un autre, pour confirmer une analyse ou en réfuter une autre »<sup>403</sup>. Dans notre étude, on trouve une illustration topique de cette analyse à travers les échanges qui suivirent le compte rendu de Paul Pont sur le *Commentaire théorique et*

---

400. Wolowski L., « Bravard-Veyrières, Du règlement sur les concours », *RLJ*, 1846, 1, p. 117.

401. Touzeil-Divina M., *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public...*, *op. cit.*, p. 203.

402. Foucart É. V., « Laboulaye É., De l'enseignement... », *RLJ*, 1840, 12, p. 131.

403. Bernier M., « Les usages du compte rendu d'ouvrage dans la polémique entre Américo Castro et Claudio Sanchez-Albornoz », *Mil neuf cent*, 2007/1, 25, p. 127-140 : « Commenter un ouvrage dans une polémique en cours, c'est obligatoirement se situer par rapport à celle-ci ; et fatalement intégrer la polémique comme pièce complémentaire, devenir soi-même un acteur de la querelle » (p. 133).

*pratique du code civil* de Ducaurroy, Bonnier et Roustain<sup>404</sup>. L'ouvrage datant de 1847, la controverse bat son plein quand Paul Pont, docteur en droit et avocat à Paris, en publie un compte rendu très critique dans les pages de la *Revue de législation et de jurisprudence*, dont il est un collaborateur régulier (plus de quarante articles)<sup>405</sup>. Comparés à des glaneurs venus piétiner le champ d'autrui, les auteurs sont accusés de plagiat des *Éléments du droit civil français* de Marcadé, publiés en 1842. Pont dénonce un ouvrage sans invention et sans méthode, inutile puisque non scientifique, moins nécessaire en somme que le modeste *Code expliqué* de Rogron ! On peut évidemment s'étonner de la publicité faite à un tel ouvrage ; après tout, même mauvaise, une critique vaut parfois mieux que le silence<sup>406</sup>. Mais la controverse nous semble expliquer cette publication, qui intervient après les échanges virulents entre Laboulaye et Bonnier. De sorte que Pont prolonge la polémique, en s'attaquant aux professeurs parisiens, qu'il invite à écrire sur le sujet de leurs cours, plutôt que d'aborder d'autres thèmes de recherche.

Les comptes rendus sont enfin présentés comme des publications *unilatérales*, auxquelles aucune réponse ne serait possible sous la même forme (il n'y a pas de compte rendu du compte rendu)<sup>407</sup>. De fait, on a vu que Victor Foucher avait sollicité en vain un droit de réponse au compte rendu de sa traduction des *Assises de Jérusalem*. Or il apparaît ici que les victimes de Paul Pont lui ont répondu, par un compte rendu de Gaslonde, professeur à Dijon, publié dans la *Revue Foelix*<sup>408</sup>. Après l'éloge du *Commentaire théorique et pratique*, l'auteur accuse Pont de *subjectivité* et de conflit d'intérêts<sup>409</sup> (critique déjà largement utilisée dans la controverse). Du fait de son amitié envers

404. Ducaurroy meurt avant la sortie du second volume en 1850.

405. Pont P., « Ducaurroy, Bonnier, Roustain. *Commentaire théorique et pratique du code civil* », *RLJ*, 1847, 3, p. 488.

406. Müller B., « Critique bibliographique... », *Genèses*, art. cité, p. 138.

407. Bernier M., « Les usages du compte rendu ... », *Mil neuf cent*, art. cité, p. 132.

408. La pratique des réponses était développée à l'époque et les auteurs s'interpellaient avec vigueur : Ducaurroy, « Lettre à M. Dupin aîné », *RLJ*, 1835, 3, p. 450 et 1836, 4, p. 137 ; Troplong, « Réponse aux critiques de Valette sur mon *Commentaire de la Vente* », *RLJ*, 1841, 13, p. 33, et 1842, 14, p. 121 et p. 323 (le compte rendu de Valette avait été publié dans la *RLJ*, 1836, 3, p. 277).

409. Gaslonde, « *Commentaire théorique et pratique du code civil* », *Revue Foelix*, 1848, p. 138. Hasard ou coïncidence, la *Revue Foelix* avait publié un article d'un avocat à la Cour de cassation consacré au droit de réponse dans les journaux (Teysnier-Desfarges, *Revue Foelix*, 1847, p. 788). L'indignation provoquée par le premier compte rendu de Paul Pont justifie-t-elle la publication de cet article ?

Marcadé <sup>410</sup>, Pont aurait servi un intérêt de rivalité. Sans que la chose soit dite, Pont subit en outre la même attaque que celle adressée aux réformateurs, à savoir que son propos serait animé par une forme d'aigreur vis-à-vis de la faculté. La critique fait étalage d'une telle morgue que Pont y répond par une démonstration de critique *scientifique*, qui passe outre Gaslonde pour revenir aux auteurs : certains estiment sans doute que le blâme est une trahison, mais la vraie critique ne se perd jamais dans l'éloge – en quoi le statut de *professeur* ne change rien. Les références à Marcadé s'inscrivant dans un souci de comparaison qui est le mode le plus objectif de la critique, Pont réitère son jugement sur l'inutilité du *Traité théorique et pratique* <sup>411</sup>. La controverse suscitée par le compte rendu se termine là, mais on ajoutera que les *Éléments du droit civil français* furent bientôt intitulés *Explication théorique et pratique du Code Napoléon* (1852), dont Paul Pont dirigea l'édition après le décès de Marcadé (en y ajoutant six volumes). Nonobstant la relation d'amitié, la défense développée dans le compte rendu l'avait légitimé à poursuivre l'œuvre de son camarade.

Replacés dans l'ensemble des composantes de la controverse, les comptes rendus confortent la notoriété et la légitimité des protagonistes, en même temps qu'ils en éclairent les solidarités intellectuelles. Du fait de leur place dans les revues, ils soutiennent le dynamisme de la doctrine, mais ils confirment aussi l'hypothèse de deux clans s'opposant par revues interposées. Il apparaît même d'ores et déjà évident que sans les revues, la controverse n'aurait pas eu une telle durée, qui correspond d'ailleurs presque exactement à celle des revues (du milieu des années 1830 jusqu'à la fin de la Monarchie de Juillet, avec un rebondissement sous la Seconde République à propos du droit administratif). Pendant tout ce temps, la *Revue de législation et de jurisprudence* aura inlassablement soutenu le point de vue des réformateurs, quand la *Revue Foelix* s'est progressivement refermée sur la défense des positions de la faculté de droit de Paris.

Témoin et public de ces joutes rhétoriques, le lectorat des revues est l'arbitre qu'il faut convaincre (dans le régime représentatif, l'opinion publique était supposée influencer les décisions). Or, dans une logique concurrentielle impossible à évincer, si le lectorat similaire

---

410. Les deux hommes avaient été condisciples au séminaire : Hakim N., v<sup>o</sup> « Marcadé » in *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 537.

411. Pont P., « Bonnier, Roustain et Ducaurroy », *RLJ*, 1848, 1, p. 118.

des deux revues <sup>412</sup> a certainement accentué les oppositions (pour conquérir un marché), dans quelle mesure a-t-il influencé la résolution de la controverse ?

## B. Vers une résolution de la controverse ?

À la fin de la Monarchie de Juillet, tout indique que la faculté de droit de Paris a triomphé des assauts de ses adversaires puisque le principe du concours est maintenu et que, sur l'essentiel, les modalités de l'enseignement du droit restent inchangées. Elle a pourtant été fragilisée par les arguments des réformateurs et la *Revue Foelix* qui lui a servi de porte-voix ne survivra pas à son affrontement avec la *Revue de législation et de jurisprudence*.

La vie de la faculté de Paris ne semble pas avoir été bouleversée par la révolution de Février, à laquelle on ne trouve aucune allusion dans les procès-verbaux des conseils. Le changement est pourtant de taille, puisque si la Monarchie de Juillet était le régime des *masses capacitaires* promues par Guizot, la République annonce l'avènement des masses..., sans adjectif. Et la proclamation du suffrage universel le 5 mars 1848 ne peut être indifférente pour un établissement dont la mission est, entre autres, de faire l'éducation des futurs citoyens. Mission d'autant plus importante d'ailleurs que chaque nouveau régime s'accompagnant d'un renouvellement de ses cadres, les facultés de droit fournissaient les membres des nouvelles administrations. Ce qui explique précisément pourquoi la controverse sur l'enseignement du droit n'avait pas tardé à rebondir autour de la création d'une École d'Administration.

Le projet est une priorité du gouvernement provisoire, dont le ministre de l'Instruction publique est Hyppolite Carnot. L'initiative suscite pourtant de vifs débats, au cours desquels les anciens réformateurs se montrent toutefois réservés. Faute de soutien, l'expérience est un échec et la fermeture de l'École en août 1849 <sup>413</sup> redonne aux facultés leur privilège sur la formation des élites administratives. Malgré cette nouvelle victoire de la faculté de Paris, on peut cependant se demander si le nouveau contexte politique ne

412. Magistrats, avocats, notaires, enseignants, ainsi que de nombreux hommes politiques qui se recrutaient souvent dans ces professions.

413. Louvel A., « L'école d'administration de 1848 », *Études d'histoire moderne et contemporaine*, 1948, 2, p. 19-36 ; Wright V., « L'école nationale d'administration de 1848-1849 : un échec révélateur », *Revue historique*, 1976, t. 255, fasc. 1, p. 21-42 ; Wright V., Machin H., « Les élèves de l'École nationale d'administration de 1848-1849 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1989/4, n° 36/4, p. 605-694.

signifie pas la fin de la controverse : les adversaires d'hier se retrouvent sur des positions politiques et sociales communes (conservatrices) et la crise économique les prive de leur support éditorial avec la fin des revues. Il n'est pourtant pas sûr que la controverse soit éteinte ; le devenir de ses acteurs sous la République et l'Empire amène un premier démenti au fait que la faculté de Paris aurait sauvé l'essentiel (1). Mais les nouveaux rapports de force nés de la controverse contredisent aussi la domination apparemment pérenne de la faculté parisienne (2).

### 1. *L'incidence de la controverse sur la vie des facultés*

Patrick Canto conclut à la vacuité du combat de la *Revue de législation et de jurisprudence* sur le concours, qui « ne provoqua aucun changement perceptible »<sup>414</sup>. Certes, les modalités classiques d'enseignement et de recrutement des professeurs sont maintenues, mais la persistance des discussions pendant la Seconde République et la réforme des études de droit imposée par l'Empire prouvent que le débat est loin d'être clos. Et il nous semble que les réformes imposées sont des conséquences directes de la controverse développée sous la Monarchie de Juillet. Les critiques ont fragilisé le monopole des facultés, dont l'Empire ne peut s'accommoder. Mais si certaines revendications des réformateurs sont satisfaites, leur réussite a toutes les apparences d'une victoire à la Pyrrhus.

Le contexte politique permet d'évaluer les changements au sein des facultés de droit. Si Hyppolite Carnot, en poste du 24 février au 5 juillet 1848, soutient les innovations liées au régime républicain, ses successeurs n'ont pas son énergie réformatrice (et républicaine). Emblématique des ambiguïtés de la période et du virage conservateur du nouveau régime, Alfred de Falloux (20 décembre 1848-31 octobre 1849) ferme l'École d'Administration, en même temps que la loi fameuse qui porte son nom réorganise l'enseignement primaire et secondaire en ouvrant l'accès aux membres d'ordres religieux (il démissionne le 31 octobre 1849 à propos de dissensions avec le Président sur la question romaine). Félix Esquirou de Parieu (31 octobre 1849-24 janvier 1851) prolonge la politique d'ouverture au clergé de son prédécesseur par un contrôle des programmes et une réorganisation de la hiérarchie universitaire (la loi du 15 mars 1850 réorganise le Conseil supérieur de l'instruction publique). Après ces *ministres de combat*, le professeur de droit Charles Giraud (en poste du

414. Canto P., *La RLJ*, *op. cit.*, p. 111.

24 janvier au 10 avril, puis du 26 octobre au 3 décembre 1851) est respectueux de l'autonomie des facultés, mais il démissionne après le coup d'État. Avec l'Empire, on assiste à une reprise en main sévère de l'enseignement supérieur, assumée par Hyppolite Fortoul (3 décembre 1851-7 juin 1856), Gustave Rouland (13 août 1856-15 août 1857, puis du 10 octobre 1860 au 23 juin 1863) et Victor Duruy (23 juin 1863-17 juillet 1869).

Sous couvert d'une modernisation de l'enseignement, le premier met l'Université au pas. Contre le principe d'inamovibilité des professeurs de faculté, des personnalités emblématiques considérées comme des opposants au régime sont évincées (Cousin, Michelet) ; mais si la chaire professorale est jugée par le pouvoir comme une tribune potentielle, aucun professeur de droit n'est atteint. Ministre de transition après la mort de son prédécesseur, Gustave Rouland peine à reconquérir une Université hostile à la pression du pouvoir (il desserre l'étau de la loi Falloux). Son successeur, Victor Duruy, est un libéral, plus fidèle à l'Empereur qu'à l'Empire. Concentrant d'abord ses efforts sur la modernisation de l'enseignement primaire et secondaire, il s'attaque tardivement à l'enseignement supérieur. Le décret du 31 juillet 1868 crée l'École pratique des hautes études, pour développer la recherche et former des savants, suggérant que telle ne serait donc pas la vocation des facultés. Pour émanciper le nouvel établissement de l'Université, ses professeurs (directeur d'études ou de travaux) n'ont d'ailleurs pas à justifier de titres universitaires ; et puisqu'il s'agit d'offrir une formation supérieure au plus grand nombre, les élèves doivent justifier d'une expérience technique ou professionnelle. Dans la logique de modernisation du régime, l'EPHE élargit enfin l'enseignement universitaire à des domaines nouveaux et plus pratiques. Mais dans la mesure où les facultés de droit sont déjà perçues (et se perçoivent) comme des écoles professionnelles, sont-elles atteintes par ces réformes ? Après tout elles ont été conçues comme des *écoles de droit* par Bonaparte et elles ont âprement défendu cette spécificité contre les réformateurs, accusés par elles de préférer l'érudition vaine à l'enseignement pratique. Ce n'est donc pas tant sur le principe même de leur enseignement qu'elles sont atteintes que dans le cadre plus général de la reprise en main imposée par le régime sur la vie culturelle et intellectuelle. Du fait de leur rôle dans la formation des élites, elles sont très surveillées. Mais le pouvoir adopte aussi certaines propositions des réformateurs, dont il détourne toutefois le principe dans un sens autoritaire qui en dément le libéralisme initial.

## a) Du concours à la présentation

Même si la controverse a duré pratiquement jusqu'aux dernières heures de la Monarchie de Juillet, la Seconde République maintient le concours. Au début de l'année 1850, François Julien de Valroger, titulaire à Caen de la chaire de procédure civile, est recruté à Paris sur la chaire d'histoire du droit. Après les discussions sur la cooptation et les permutations de chaire entre la province et Paris, le symbole est fort puisque pour la première fois un professeur de province est recruté à Paris par concours. Sans remettre en cause les compétences du Caennais, il faut pourtant admettre que, par ce recrutement, la faculté de Paris dément les accusations de ceux qui dénonçaient le choix systématique de suppléants parisiens au concours de chaires. Par cette désignation, la faculté de Paris démontre que les provinciaux ne concourent plus en vain aux chaires parisiennes, ce que confirmerait d'ailleurs, dès janvier 1851, la désignation d'un autre Caennais à la chaire de droit romain rendue vacante par la mort de Ducaurroy (à ceci près que Machelard était suppléant à Paris depuis 1844). Et le recrutement corrélatif du suppléant parisien Vuatrin à la chaire de droit administratif achève de prouver que le recrutement de Valroger avait finalement toutes les apparences d'un paravent, pour mettre la faculté en accord avec les principes du régime républicain <sup>415</sup>.

Le coup d'État amène un resserrement de l'emprise du pouvoir sur la vie des facultés. Il s'affirme dans le retour de la prestation du serment de fidélité, de nouveau exigé de tous les fonctionnaires (constitution du 14 janvier 1852, titre III, article 14). Au mois de mai 1852, les procès-verbaux indiquent que la faculté de Paris se prête sans état d'âme à cette obligation, y compris d'ailleurs ceux de ses membres qui, comme Valette, avaient refusé le coup d'État du 2 décembre. Il faut toutefois préciser qu'un décret du 8 mars 1852 considérait comme démissionnaire tout fonctionnaire qui refuserait le serment. Quoi qu'il en soit, la protestation symbolique de fidélité au régime n'empêche pas le pouvoir de prétendre contrôler le fonctionnement interne des facultés et le décret du 9 mars 1852 substitue au concours par chaire un mécanisme de nomination sur présentation (articles 1 et 2). Les réformateurs pourraient crier victoire, mais le caractère autoritaire du changement est évidemment fort éloigné du libéralisme revendiqué par eux sous la Monarchie de Juillet. En outre, le mode de la présentation, confiée aux facultés et au Conseil

---

415. Vuatrin a triomphé de candidats dont la compétence en droit administratif était mieux établie que la sienne (en particulier le toulousain Chauveau).

Académique soumis au pouvoir, ne laisse guère de choix. Création de la loi Falloux du 15 mars 1850, le Conseil supérieur de l'instruction publique est en effet réformé par le décret du 9 mars 1852, qui place ses trente-deux membres annuels sous l'autorité du Président et du ministre de l'Instruction publique ; précédemment pourvus par élection, les Conseils Académiques sont désormais nommés par le pouvoir (article 3). Tel que prévu par les réformateurs, le système de présentation reposait sur un partage entre la Faculté et l'Institut, la concurrence des institutions étant une garantie de l'objectivité du choix du ministre. Ce souci disparaît du décret du 9 mars 1852 et le préambule ne laisse aucun doute sur les intentions du pouvoir : « rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant ».

Muselée par le nouveau pouvoir, la faculté de Paris ne proteste pas ; elle est même d'autant moins portée à le faire que le jeu des présentations lui permettra de voir ses choix pratiquement toujours validés par le pouvoir – faisant dire à Jean-Louis Halpérin que, paradoxalement, « c'est pendant l'Empire autoritaire que la faculté affirme, dans le cadre des présentations aux chaires vacantes, ses prérogatives dans le recrutement des nouveaux professeurs »<sup>416</sup>. Ainsi pour Jean-Baptiste Pierre Roustain, qui est nommé à la chaire de droit romain en 1855. On se souvient des arguments qu'il opposait à Laboulaye en 1846, invoquant les risques de corruption inhérents à la présentation et à la permutation, et les limites d'une réputation scientifique acquise auprès des journaux (« influence d'autant plus dangereuse qu'elle s'exerce tous les jours »<sup>417</sup>). Pourtant, passé le décret du 9 mars 1852, Roustain se fonde avec aisance dans les méthodes imputées aux réformateurs. Dans le contexte du changement de régime, il exploite tous les ressorts politiques pour obtenir une chaire, et son dossier porte trace de toutes ses démarches<sup>418</sup>. Dans une lettre du 12 mars 1852, il proteste avec enthousiasme de son attachement au nouveau régime, dont il affirme avoir été l'un des promoteurs au sein de la faculté dès le coup d'État ; il fait même état de sa contribution personnelle à la réussite de l'opération, contre l'opposition qui se manifestait sur la montagne Sainte-Geneviève<sup>419</sup>. Quelques jours

416. Halpérin J.-L., *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 24.

417. Roustain, « De la permutation... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 228.

418. *Arch. Nat.*, F/17/21665. Adjoint au maire du 11<sup>e</sup> arrondissement à Paris, il a été fait chevalier de la Légion d'honneur le 10 décembre 1850. *Arch. Nat.*, base Leonor, cote LH/2407/76.

419. Roustain n'est pas un *bonapartiste du lendemain* ; il avait témoigné d'un attachement au régime dans une série d'articles retentissants publiés dans la feuille bonapartiste *Le Moniteur parisien* (n<sup>o</sup> des 6, 8, 9 et 12 novembre et du 3 décembre 1851).

plus tard, nouvelle lettre pour solliciter le droit de remplir la chaire de droit constitutionnel rendue vacante par la mort de Rossi ; *idem* le 20 avril à propos de la chaire d'introduction à l'étude du droit (avec le soutien de Maximilien Koenigswarter), puis le 29 août 1854 pour une délégation sur la chaire de droit romain (des députés appuient cette demande). Nommé à la chaire de droit romain en remplacement de Blondeau (malade), il témoigne encore de sa fidélité dans sa lettre de remerciement ; à la mort du professeur, ses efforts sont finalement récompensés, puisqu'il est nommé titulaire par arrêté du 4 juillet 1855. Compte tenu de ses liens avec le pouvoir, sa présentation par la faculté de droit est une simple formalité. Le cas Roustain permet enfin de rappeler que le gouvernement impérial réforme aussi le recrutement des suppléants. Un statut du 20 décembre 1855 substitue un concours national d'agrégation aux concours des facultés, le ministre de l'instruction publique affectant ensuite les agrégés. Les facultés perdent donc la main, ce qui est une nouvelle satisfaction pour ceux qui dénonçaient l'espèce d'endogamie des suppléants avec leurs maîtres, qui les recrutaient prioritairement.

#### b) La création de nouvelles matières

Les réformateurs voyaient dans la création de nouvelles matières une sorte de levier pour agir sur le concours : aux termes de la loi du 22 ventôse an XII, le pouvoir nommait le titulaire d'une nouvelle chaire, dont le renouvellement était ensuite assuré par concours. La modernisation des enseignements étant liée à celle du recrutement, Édouard Laboulaye dénonce la domination du droit privé en expliquant qu'une faculté moderne ne doit plus être « une école préparatoire instituée uniquement dans un but pratique »<sup>420</sup>. C'est pourtant bien cet argument que la faculté de Paris oppose au projet de création d'une licence en droit administratif au sein des facultés de droit, faisant valoir dans une lettre du 21 juin 1849 que pour répondre à leur vocation première, les facultés doivent rester « des écoles préparatoires »<sup>421</sup>. Il s'agit de distinguer les facultés de droit des *écoles d'application*, dont l'archétype est l'École d'administration, conçue sur le modèle de l'École polytechnique<sup>422</sup>. Les écoles de droit préparant

420. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 1, p. 360 ; « Enseignement administratif... », *RLJ*, 1848, 1, p. 385 et s.

421. *Arch. Nat.*, 1 juin 1849. Sur ce point, voir J.-L. Halpérin, *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 68.

422. Laboulaye É., « Enseignement administratif... », *RLJ*, 1848, 1, p. 407 ; Laferrière F., « De l'enseignement du droit administratif... », *RLJ*, 1849, 1, p. 104 et s.

des candidats aux fonctions administratives, mais aussi (surtout) aux fonctions judiciaires, politiques ou diplomatiques, il faut maintenir l'unité de l'enseignement du droit plutôt que de le segmenter entre différents établissements. Soucieuse de conserver son monopole, la faculté parisienne suggère donc une réforme de l'enseignement du droit administratif par l'organisation d'un cours sur deux ans et l'association des enseignements de droit administratif et de droit constitutionnel. Cette réforme ne représenterait qu'un faible coût pour l'État et satisferait à la nouvelle vocation de facultés de droit républicaines : former les membres d'une société dans laquelle « tous les citoyens sont appelés de plus en plus à exercer des droits politiques ». La concession ne trompe pas, et Jean-Louis Halpérin observe que la faculté maintenait ainsi la domination classique du droit privé et du droit romain. Finalement, dans un contexte politique tendu, Falloux évite le conflit : le projet de loi du 22 janvier 1849 remplace l'École centrale d'administration par de nouveaux cours dans les facultés de droit <sup>423</sup>. Les formes classiques d'enseignement sont-elles pour autant durablement conservées ?

Le développement des cours d'histoire du droit dans les années qui suivent le coup d'État tendrait à prouver le contraire. On vu l'hostilité de la faculté parisienne, exprimée sans doute avec d'autant plus de vigueur que le renouvellement des méthodes de l'histoire du droit était défendu par Laboulaye. Auguste Valette, l'un des maître du droit civil à Paris, défendait les matières *classiques* en se défiant de l'érudition pure, au motif que « dans les écoles de droit, le luxe ne doit pas absorber le nécessaire, et que trois années sont déjà bien courtes pour apprendre les éléments de l'histoire de notre droit et acquérir des notions assez complètes sur le droit romain, le droit civil, le droit commercial, la procédure, le droit administratif et le droit criminel » <sup>424</sup>. Il abandonnait donc au Collège de France les cours d'histoire du droit dont Laboulaye revendiquait la création.

Dans un esprit de verrouillage de l'enseignement supérieur, le décret du 22 août 1854 établissait un contrôle des programmes, avec obligation faite aux enseignants de transmettre le programme de leurs cours au ministère et à l'inspecteur général Firmin Laferrière <sup>425</sup>. On

---

423. Cauvet J., « De l'organisation de l'enseignement administratif », *RLJ*, 1849, 2, p. 193 et s.

424. Valette A., « Lettre à Édouard Laboulaye... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 131.

425. La mission des inspecteurs est fixée à l'article 2 du décret du 17 mars 1808, puis après différents soubresauts, l'Inspection générale est rétablie par le décret-loi du 9 mars 1852. Sur l'inspection générale, voir *Arch. Nat.*, F/17/13068 à 13072 et F/17/2012.

sait l'intérêt de ce dernier pour l'histoire du droit : son *Histoire du droit français* parue entre 1836 et 1838 avait été l'objet de plusieurs rééditions, complétée en 1850-1851 par une *Histoire des principes, des institutions et des lois de la Révolution française, depuis 1789 jusqu'à 1800*. Patrick Canto a montré comment la mort de Klimrath a permis à Laferrière d'atténuer l'emprise de l'école historique allemande<sup>426</sup>, son ami Laboulaye partageant son intérêt pour les sources nationales du droit français. Compte tenu de cet intérêt pour la matière, on imagine donc le rôle de l'inspecteur général dans la création d'une chaire de *droit français dans ses origines féodales*, dont Chambellan sera le premier titulaire à Paris (1859). Si l'histoire du droit n'était pas encore une discipline à part entière, cette création était une victoire pour les réformateurs, dont les appels en faveur des études historiques n'avaient guère reçu d'écho au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>427</sup>.

Le gouvernement impérial s'intéresse aussi à l'économie politique, thème favori du directeur de la *Revue de législation et de jurisprudence*<sup>428</sup>. Wolowski avait immédiatement accueilli les travaux de la Section de législation (Académie des sciences morales et politiques) dans sa revue<sup>429</sup>. Ce faisant, il soutenait l'ambition de Guizot pour que la science morale oriente l'action politique du gouvernement (le gouvernement de la raison)<sup>430</sup>. Dans la section d'Économie politique, Rossi et Blanqui, élus en 1836, représentent la pensée libérale. On sait les liens étroits de Blanqui et Wolowski, qui lui succédera en 1855 au fauteuil 6 (après y avoir fait de nombreuses conférences à partir de 1839)<sup>431</sup> ; on a vu aussi le soutien précoce apporté par Blanqui à la campagne pour la réforme des études de droit<sup>432</sup> et son rôle dans la nomination de Wolowski à la chaire de législation industrielle du Conservatoire national des arts et métiers (où Rossi a sou-

426. Canto P., *La RLJ*, *op. cit.*, p. 60 et s.

427. Halpérin J.-L., « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli sur soi identitaire », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001/1 (4), p. 9-31.

428. Foelix était aussi intéressé par la question, puisque le titre initial de sa revue était *Revue étrangère de législation et d'économie politique* ; après 1843, quand Foelix prend du recul en intégrant Duvergier et Valette au comité éditorial, la revue devient la *Revue de droit français et étranger*. Compte tenu du lien entre le titre de la *Revue Foelix* et sa ligne éditoriale, la suppression de l'économie politique dès 1844 ne peut être anecdotique.

429. Lettre rapportée par Sophie-Anne Leterrier, *L'institution des sciences morales*, *op. cit.*, p. 159.

430. L'Académie des Sciences morales et politiques avait été restaurée par ordonnance le 26 octobre 1832.

431. Liste de ses conférences dans Leterrier S.-A., *L'institution...*, *op. cit.*

432. Blanqui A., « Concours de la faculté de droit de Paris, nominations, lettre de Blanqui », *RLJ*, 1839, 10, p. 312.

tenu sa candidature)<sup>433</sup>. Cette inscription institutionnelle souligne l'importance des réseaux libéraux sous la Monarchie de Juillet et leur capacité à placer leurs membres ; la *Revue de législation et de jurisprudence* était d'ailleurs publiée par Guillaumin, l'éditeur des économistes libéraux<sup>434</sup>. L'attention des éditeurs pour les revues a été soulignée par Jean-Yves Mollier, et la revue de Wolowski n'échappe pas à cette réalité : outre la publicité faite aux publications de Guillaumin (chroniquées dans la revue), la diffusion du catalogue auprès des lecteurs de la revue devait contribuer à l'expansion de l'économie politique<sup>435</sup>.

On a vu comment la controverse sur l'enseignement du droit s'était inscrite dans le débat sur le libéralisme. Le rôle des facultés de droit dans la formation des élites conférant une dimension politique à toute discussion sur leur fonctionnement, les protagonistes revendiquent tous une posture libérale. La faculté de Paris justifie le concours par la nécessité de résister aux ingérences du pouvoir, mais cette défense masque un profond conservatisme, qui éclate en 1834 lors de la nomination de Rossi à la chaire de droit constitutionnel. Isolé à la faculté, le professeur est soutenu par l'Académie, le Conservatoire national des arts et métiers et le Collège de France où il officie depuis 1833. L'autoritarisme du Roi et de Guizot ne tarde pourtant pas à gêner les libéraux, qui sont bientôt réduits au silence comme tous les autres opposants au régime. Ils accueillent donc avec intérêt la révolution de Février, dans laquelle ils voient les prémises d'une République libérale. Délaisant la Monarchie qui les avait promus, ils s'engagent dans le nouveau régime ; déçus, la plupart d'entre eux quitte la vie politique après le coup d'État du 2 décembre et l'Académie devient un refuge de l'opposition libérale (en 1856, le gouverne-

---

433. Markiewicz, *Louis Wolowski...*, *op. cit.*, p. 34-76. Sur la chaire du CNAM, voir Le Van-Lemesle L., *Le juste ou le riche...*, *op. cit.*, p. 65 et s. (en particulier p. 87, sur la présence de Blanqui au CNAM). La chaire est emblématique car elle avait d'abord été créée pour Jean-Baptiste Say.

434. Le Van-Lemesle L., *Le Juste ou le Riche...*, *op. cit.*, p. 102 et s.

435. Wolowski L., *RLJ*, 1849, 2, p. 192 : « Nous appelons l'attention des lecteurs de la *Revue de législation* sur le nouveau catalogue de la *Librairie Guillaumin et comp.* qui accompagne le présent numéro. Ce catalogue, le plus complet qu'il y ait en ce genre, non seulement en France mais dans aucune librairie de l'Europe, forme en quelque sorte une véritable bibliographie de la science économique, divisée méthodiquement par ordre de matières et par noms d'auteurs. L'étude de l'économie politique, si malheureusement négligée jusqu'à présent, mais qui prend chaque jour une plus grande faveur près des hommes les plus distingués, devra ses plus grands succès aux belles et nombreuses publications de M. Guillaumin, qui semble avoir pressenti, depuis un certain nombre d'années, le rôle important que l'avenir réserve à cette belle science, base de toute organisation sociale ».

ment tente de la neutraliser par la création de la section *Politique, administration, finances*, supprimée dix ans plus tard, lors du virage libéral de l'Empire).

À la faculté de droit de Paris, on suit aussi les évolutions politiques. En décembre 1852, le gouvernement supprime la chaire de droit constitutionnel, vacante depuis la mort de Rossi. Jean-Louis Halpérin y voit l'effet d'une volonté impériale d'empêcher toute discussion politique<sup>436</sup>. La mesure soulève d'autant moins d'opposition que la faculté obtient une compensation conforme à ses vues : la création d'une seconde chaire de droit romain (décret du 8 décembre 1852). Et pourtant, à l'heure du virage libéral de l'Empire, le souci de Duruy de répandre l'enseignement économique confirmera à distance le combat des libéraux de la Monarchie de Juillet<sup>437</sup>. Dès 1862, le cours de *légalisation industrielle* du Conservatoire des arts et métiers était devenu un cours d'*Économie politique et de législation industrielle* (on refuse à Wolowski une chaire exclusive d'économie politique), puis un cours d'économie politique et de droit public est créé à la faculté de droit de Paris (le décret du 17 septembre 1864 crée la chaire et nomme Batbie) ; même si le cours n'est d'abord que facultatif, c'est un triomphe pour les libéraux qui se battaient pour la diffusion de l'économie politique dans les facultés de droit.

Ces créations de chaires confirment la manière dont une controverse débouche sur l'affirmation de valeurs nouvelles : en sapant le monopole du droit privé et du droit romain, la controverse sur l'enseignement du droit illustre en effet l'analyse de Patrick Boucheron et Vincent Azoulay pour qui, « dans le mouvement même des polémiques, de nouvelles communautés de savoir se découpent et s'organisent, donnant parfois naissance à des disciplines consacrées institutionnellement »<sup>438</sup>.

### c) La rémunération des professeurs

Aux professeurs qui dénoncent leurs ambitions, les réformateurs répondent en attribuant leur refus de nouveaux cours au souci de maintenir leur rémunération. Reprenant une pratique héritée de

436. Halpérin J.-L., *Paris capitale...*, *op. cit.*, p. 70.

437. Le Van-Lemesle L., *Le Juste ou le Riche...*, *op. cit.*, p. 171-173.

438. Azoulay V., Boucheron P., *Le mot qui tue...*, *op. cit.*, p. 32. Antoine Lilti confirme la force de légitimation de la controverse : « Les controverses ne sont pas seulement des moments de conflits, venant parasiter la production normale des savoirs, mais bien des épreuves de la grandeur, qui permettent aux savoirs nouveaux de se mesurer et de s'imposer » (« Les formes du désaccord intellectuel à l'époque moderne », *Mil neuf cent*, art. cité, p. 22).

L'Ancien régime, le décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an XII (articles 13, 16 et 20) divisait le traitement des professeurs des facultés de droit entre une partie fixe (réglée par le Trésor public) et une partie casuelle (l'*éventuel*, payé sur les droits d'examens versés par les étudiants). La division s'était maintenue à Paris en faveur des professeurs et des suppléants, alors qu'en province les deux traitements avaient été réunis, avec un maximum et un minimum tributaire du nombre d'élèves inscrits dans chaque faculté (statut du 11 mai 1810, arrêtés des 7 juillet 1812 et 6 avril 1818). C'est donc à cette différence de traitement que les réformateurs attribuent l'accueil différent réservé par Paris et la province aux innovations. Dès 1838, Wolowski explique que « les émoluments des professeurs des départements sont fixes et proportionnels au nombre d'élèves qui fréquentent la faculté ; leur intérêt est donc d'accord avec celui de la science, et ils voient toujours avec plaisir des créations nouvelles de chaires ajouter à la renommée de l'école et y attirer de plus nombreux élèves »<sup>439</sup>, manière de suggérer que Paris refuse les nouvelles chaires pour ne pas avoir à partager le montant de l'éventuel avec de nouveaux professeurs. Quelques années plus tard, Laboulaye dénonce encore le *vice de l'éventuel* : « La création d'une chaire nouvelle, en amenant à l'École un nouvel organisateur, a pour effet de diminuer proportionnellement l'indemnité ordinairement touchée par les membres de la faculté ; si bien que ce qui enrichit la science, ruine le professeur »<sup>440</sup>. À l'image de Bonnier, les Parisiens ne refusent pas une « substitution de l'État à l'étudiant pour la rémunération du professeur »<sup>441</sup>, mais ils notent que dans le système allemand tant vanté par les réformateurs, l'enseignement du droit se répartit entre des cours public et des cours privés, les seconds étant souvent de meilleure qualité que les premiers parce que les professeurs consacrent davantage de temps à ces cours payants. Le système français serait donc plus égalitaire puisque les étudiants ne payent que le droit de participer aux examens, et non le droit de suivre des cours ! La question devait rester pendante jusqu'à ce que la III<sup>e</sup> République réforme la rémunération des enseignants des facultés : si le décret du 14 janvier 1876 supprime l'éventuel, c'est précisément pour lever l'hypothèque que faisait encore peser sur la réforme des enseignements la réticence des professeurs à la création de chaires nouvelles. Sur ce point encore, le

439. Wolowski L., « De l'enseignement du droit... », *RLJ*, 1838, 9, p. 274.

440. Laboulaye É., « Quelques réflexions... », *RLJ*, 1845, 1, p. 329.

441. Bonnier E., « Du système allemand... », *Revue Foelix*, 1846, 3, p. 158.

travail de sape des réformateurs du début du XIX<sup>e</sup> siècle aura donc porté ses fruits.

Réforme du mode de désignation des professeurs, création de nouveaux enseignements, suppression de l'éventuel : sur tous ces thèmes, les arguments des réformateurs ont en effet fini par recevoir une confirmation institutionnelle (à laquelle on pourrait ajouter, sur un terme plus long, la création de l'*École Nationale d'Administration*). Dans ces conditions, contrairement à ce que pouvait laisser penser la situation à la fin de la Monarchie de Juillet, la controverse s'est finalement dénouée à l'avantage des réformateurs – même si certaines de leurs propositions ont été exploitées par des pouvoirs avec lesquels leurs principes libéraux ne s'accordaient pas. Au regard du nouveau contexte politique, il convient alors de se demander comment la controverse a influencé la carrière de ses principaux acteurs et les revues qui leur avaient servi de support. À travers le devenir des clans qui s'étaient affrontés, on verra comment le milieu des juristes a dépassé la controverse.

## 2. L'incidence de la controverse sur le milieu des juristes

Si l'on passe outre la dimension violente et parfois destructrice généralement associée à la controverse, émerge sa fonction socialisatrice par la régulation des conflits. Christophe Prochasson et Anne Rasmussen la trouvent « dans sa dimension d'intégration de ceux qui y participent »<sup>442</sup>. Mais si, dans un contexte *normal* et *apaisé*, la communauté des pairs résout elle-même la controverse, force est de constater que dans le contexte particulier des années 1830-1850, la politique rattrape nos acteurs et les contraint à des engagements qui dépassent le cadre dans lequel la controverse s'était déployée avant la révolution de 1848. On verra comment la controverse a pesé sur les acteurs (a) et les revues (b), redéfinissant le milieu des juristes de la Monarchie de Juillet (c).

### a) Le destin des acteurs de la controverse

Jean-Louis Fabiani décrit la controverse comme un théâtre, sur la scène duquel des acteurs « négocient, s'accréditent et se discréditent mutuellement »<sup>443</sup>. L'ordre du savoir étant un *ordre négocié*, la négocia-

442. Prochasson C., Rasmussen A., « Du bon usage de la dispute », *Mil neuf cent*, art. cité, p. 7.

443. Fabiani J.-L., « Controverses scientifiques, controverses philosophiques », précité.

tion éprouverait les arguments et transformerait les énoncés pour atteindre un compromis. Sans être fausse, cette analyse purement *interne* de la controverse néglige toutefois la part du contexte *extérieur* dans la résolution de la controverse. Dans notre objet d'étude, il apparaît en effet que c'est moins par la bonne volonté des acteurs et dans un souci de négociation que la controverse s'est terminée (l'est-elle vraiment ?) que du fait d'un contexte politique qui les a fait évoluer – provoquant des rencontres sur d'autres terrains que celui sur lequel ils avaient jusqu'alors disputé.

Lorsque la controverse rebondit à la fin de la Monarchie de Juillet, autour du concours sur la chaire d'histoire du droit (1847), l'hostilité des deux clans est à son comble : dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, Laboulaye dénonce le conservatisme des professeurs parisiens, qui lui répondent dans la *Revue Foelix* (Bonnier, Valette et Ducaurroy). De part et d'autre, on ne semble pas prêt à la moindre concession, même si l'échec de la réforme Salvandy sonne comme une victoire pour la faculté. La révolution de 1848 coupe court aux discussions. Dans un ministère où Salvandy a d'abord été remplacé par Hyppolite Carnot, le régime républicain veut émanciper la formation des agents de l'État de l'influence des facultés de droit. Mais le rôle dévolu au Collège de France n'emporte pas l'adhésion, incitant même les anciens adversaires de la faculté de Paris à en défendre les prérogatives. Sans être un *républicain de la veille*, Laboulaye rappelle l'ancienneté de son combat pour la création d'une faculté spéciale d'administration, qui démocratiserait le fonctionnement de l'administration, mais il dénonce la concurrence inutile et dangereuse que le projet Carnot soulèvera entre la faculté de Paris et le Collège de France, où il déplore la suppression de certains cours, dont celui de Législations comparées, abandonné depuis longtemps par Lerminier. Si ses adversaires pointaient les ambitions personnelles qui motivaient ses critiques, nul doute que sa nomination à la chaire d'histoire des législations comparées, rétablie par Falloux, les confirme (arrêté du 20 mars 1849). Expliquant les conditions de cette nomination à Warnkoenig, il reconnaît d'ailleurs le rôle des réseaux libéraux qui ont soutenu sa candidature <sup>444</sup>. Il nous semble pourtant que ce choix tient tout autant à la notoriété acquise par lui dans la controverse sur la modernisation des études de droit qu'à sa défense du Collège de France contre les risques d'une concurrence avec la faculté de Paris. Après une courte suspension au lendemain du coup d'État, Labou-

444. Dauteribes A., *Les idées politiques...*, *op. cit.* t. 1, p. 45 et s., t. 2, p. 15.

laye dispensera pendant trente ans un enseignement de droit comparé, dont il est l'un des pères en France.

Olivier Motte attribue aux changements politiques l'éclosion d'un *nouveau Laboulaye* : « Désormais, c'est Outre-Atlantique et non plus au-delà du Rhin, qu'il cherchera un modèle »<sup>445</sup>. Et pourtant, si l'Empire marque bien un reflux de l'influence allemande sur les milieux juridiques français, Laboulaye n'en a pas fini avec la question des études de droit. En 1870, il sera nommé dans la Commission Guizot en charge de la liberté de l'enseignement supérieur ; il y retrouvera Auguste Valette, représentant emblématique de la faculté de droit de Paris. L'objectif n'est pas tant d'affirmer la liberté des facultés, que d'autoriser l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur à des particuliers et des associations. Laboulaye tentera, en vain, d'orienter la réflexion vers la liberté des établissements publics, fidèle à la logique libérale qui avait animé ses critiques contre le monopole des facultés. Mais les anciens adversaires se retrouvent sur certains principes, en particulier dans une opposition commune à l'institution de jurys pour la collation des grades, dont Guizot voulait exclure les professeurs en exercice. Devenu sénateur inamovible sous la III<sup>e</sup> République, Laboulaye prononcera le rapport sur la loi du 12 juillet 1875 qui pose le principe de la liberté de l'enseignement supérieur<sup>446</sup>. Cette loi sera très sévèrement jugée, mais elle confirme en tout cas la fidélité de Laboulaye à l'idéologie libérale de ses premières propositions réformatrices.

Autre acteur de la controverse, Firmin Laferrrière a défendu les prérogatives des facultés sans en être récompensé par une charge d'enseignement. Nommé en 1838 à la chaire de droit administratif de Rennes, puis à Paris en 1849, sa nomination est refusée par la faculté parisienne parce qu'il n'est pas docteur. Contraint à la démission, il intègre le comité éditorial de la *Revue Foelix*, à laquelle il collaborait depuis 1838, et où il siège désormais aux côtés de Valette et Bonnier. Chargé des travaux de droit public et administratif et d'histoire du droit, ce choix souligne ses compétences dans ces domaines, alors même que celles-ci n'avaient pas suffi à convaincre les professeurs parisiens. Mais son engagement administratif explique sans doute

445. Motte O., *Savigny et la France*, op. cit., p. 146. Sur le cours de Laboulaye au Collège de France, voir Halpérin J.-L., « Laboulaye, historien du droit et/ou comparatiste » in Delmas-Marty M. (dir), *Laboulaye in America*, colloque du 7 mars 2011 (voir le site du Collège de France).

446. Haut F., « Vers la liberté de l'enseignement supérieur, 1870-1875 », *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 37.

l'hostilité des Parisiens. Inspecteur général des Facultés de droit depuis 1846, il est nommé Inspecteur général de l'ordre des Facultés de droit en 1852. Or les missions inhérentes à ses fonctions obligent non seulement les professeurs à lui envoyer leurs cours (y compris les Parisiens, qui perdent de leur indépendance), mais nombreux sont aussi les rapports personnels qui portent sa signature. Conscient de la situation, il déplore « l'injustice ou l'indifférence dont (il est) l'objet dans certaines régions de l'université »<sup>447</sup>. Hors de l'espace universitaire, ses travaux d'histoire du droit lui apportent néanmoins la reconnaissance, puisqu'il est nommé à l'Institut en 1859. Laferrière décède à Paris le 14 février 1861.

Si l'avènement d'un nouveau régime est l'occasion de se faire un nom ou de consolider une position (Laboulaye, Roustain), l'avènement de la République puis de l'Empire ont aussi obligé certains acteurs à choisir leur camp. On a vu comment Wolowski, choyé par la Monarchie de Juillet, tourne casaque après Février 1848. Patrice Markiewicz relève l'opportunisme de son engagement républicain, en particulier quand il vote l'interdiction du territoire de la République aux membres de la famille d'Orléans (26 mai 1848)<sup>448</sup>. Car la Révolution de 1848 lui a ouvert les portes d'une carrière politique. Le 23 avril 1848, ce libéral convaincu s'est fait élire à l'Assemblée nationale constituante (député de la Seine). Il y défend les mérites du libre-échange, pour « l'amélioration du sort des classes laborieuses, la diffusion de la propriété, l'instruction, la liberté de l'industrie, l'association volontaire »<sup>449</sup>. Face au péril socialiste – réel autant que supposé – il s'oppose autant aux protectionnistes qu'aux projets socialistes d'organisation du travail. Lors des journées de Juin, son soutien à Cavaignac ne l'empêche pas de craindre les excès de la répression. Après le coup d'État, il abandonne la politique et en 1855 il succède à son ami Adolphe Blanqui à l'Académie des sciences morales et politiques, confirmant que l'Institut est devenu une sorte de refuge pour ceux que l'autoritarisme du régime ne satisfait pas<sup>450</sup>.

Des similitudes intéressantes peuvent être relevées entre le parcours du directeur de la *Revue de législation et de jurisprudence* et celui

447. Lettre à Laboulaye (19 novembre 1854) citée par Dauteribes A., *Les idées politiques...*, op. cit. t. 2, p. 77.

448. Markiewicz P., *Louis Wolowski...*, op. cit., p. 124.

449. *Ibid.*, p. 126.

450. Pour Jean-Jacques Globot, les libéraux écartés du pouvoir n'ont de puissance qu'à l'Institut, d'où ils « s'opposent discrètement au despotisme impérial, et aiment à rappeler leurs audaces libérales de leur jeunesse, qui parfois cependant les effrayent » (*La jeune France libérale...*, op. cit., p. 13).

d'Auguste Valette dans les années qui suivent la révolution de Février. Avec son collègue Demante, ce membre éminent de la faculté de Paris siège à l'Assemblée constituante, depuis le 23 avril 1848, dans la faction la plus modérée du parti républicain (il fut vice-président de la commission de législation). Difficilement réélu à l'Assemblée législative (lors des élections complémentaires de juillet 1849), il participe activement à la discussion de la loi sur les clubs et les coalitions, à l'occasion de laquelle il cosigne avec Wolowski un amendement qui défend une voie médiane entre répression sévère et complète liberté. Dans sa notice nécrologique, Huard note son énergie contre le projet de suppression des chaires d'histoire du droit et de droit constitutionnel<sup>451</sup> – position étonnante de la part de celui qui s'était opposé au développement de l'histoire du droit au sein des facultés de droit (matière d'érudition pure qui avait davantage sa place au Collège de France). Elle s'explique sans doute par une opposition plus générale aux réformes menées sous l'autorité du ministre Falloux, dont il perçoit le danger pour l'indépendance des facultés. Au lendemain du coup d'État, il revendique d'être arrêté tant comme représentant du peuple que comme professeur de droit. Relâché après quelques jours, il se retire de la vie politique et reprend son cours de droit civil ; il refusera toujours de voir la politique entrer à la faculté, comme le 2 décembre 1868 où certains étudiants, désireux de saluer son action passée, l'avaient bruyamment applaudi. Le professeur ayant ramené l'assistance au calme, le rédacteur du rapport personnel salue un « véritable magistrat de l'enseignement »<sup>452</sup>. En 1869, il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques (section de législation), où un curieux hasard le place sur le siège de Troplong dont il avait critiqué le *Commentaire du titre de la vente*<sup>453</sup>.

Moins brillante est la carrière de deux autres acteurs de la controverse, l'iconoclaste Bravard-Veyrières et le fervent Bonnier. Si ce dernier n'avait pas ménagé son énergie pour défendre la faculté parisienne contre les critiques des réformateurs, la révolution de Février ne le mobilise pas. Il poursuit sa carrière sous la République et l'Empire : les renseignements confidentiels décrivent un professeur consciencieux, médiocrement « élevé », voire peu intéressant (mais il est un collègue bienveillant, excellent homme s'occupant d'œuvres de

451. Huart A., *Notice Valette*, Larose, 1879, p. 19.

452. *Arch. Nat.*, F/17/21826.

453. Valette A., « Observations sur le Commentaire du titre de la vente par M. Troplong », *RLJ*, 1835, 2, p. 443 et 1836, 3, p. 277.

charité)<sup>454</sup>. Élu à la Constituante, puis à la Législative, Bravard-Veyrières siège dans les rangs des conservateurs : opposé au « laisser-aller de certaines doctrines ; il savait au besoin combattre avec une grande énergie les dangereuses illusions et les fausses spéculations des théories à la mode »<sup>455</sup>. Si le coup d'État le laisse sans réaction notable, l'abandon de la vie politique prouve peut-être une réticence face à l'évolution du régime. Concentré sur l'enseignement du droit commercial, Bravard est un professeur sérieux dont le cours est suivi, mais aussi une « mauvaise tête » aux relations difficiles avec ses collègues – certaines vieilles rancœurs n'avaient manifestement pas été digérées<sup>456</sup> !

En conclusion de ce panorama rapide du devenir des protagonistes de la controverse, on rappellera que Jean-Jacques Gaspard Foelix, retiré depuis longtemps de la direction de sa revue, voit décroître ses forces. Quelques années après la fin de sa revue, en 1850, il meurt le 26 mai 1853. La fin de la *Revue Foelix* signifie-t-elle pour autant que la *Revue de législation et de jurisprudence* est devenue l'héritière de la *Thémis* ? Compte tenu de l'aura scientifique qui entourait encore son souvenir dans les milieux juridiques, ce ne serait pas une mince victoire. Elle est cependant de courte durée puisque la *Revue* cesse bientôt de paraître. Les faits étant décidément têtus, le contexte politique est encore un élément d'explication.

#### b) La fin des revues juridiques de la Monarchie de Juillet

Dans son étude du *Globe*, vecteur des idées libérales sous la Restauration, Jean-Jacques Globot indique qu'un « organe de presse, même littéraire, est tributaire d'une conjonction historique déterminée, à laquelle il lui est difficile de survivre » ; la révolution de Juillet a ainsi porté un coup fatal au *Globe*, dont la plupart des membres « prirent part à la course aux places et devinrent députés, préfets, professeurs en Sorbonne, hauts fonctionnaires »<sup>457</sup>. On a vu de même que la révolution de Février a ouvert les portes de la politique à certains acteurs de la controverse (Wolowski, Valette, Bravard-Veyrières), quand d'autres ont bénéficié des changements politiques pour consolider une carrière institutionnelle (Laboulaye, Roustain, Wolowski, Valette). Mais si leurs auteurs sont pris par d'autres priorités, comment les revues ont-elles traversé cette période bouleversée ?

454. *Arch. Nat.*, F/17/20217/A.

455. Bravard-Veyrières A., *Notice sur la vie et les travaux de M. Bravard-Veyrières par son frère*, *op. cit.*, p. IX.

456. *Arch. Nat.*, F/17/20275/B.

457. Globot J.-J., *Le Globe (1824-1830)*, *op. cit.*, avant-propos.

La *Revue Foelix* cesse de paraître dès 1850. Firmin Laferrière accusera le contexte politique d'en avoir précipité la fin, malgré la résistance de la *Revue* « aux attaques hardies du socialisme » contre la propriété, la famille, les successions ou en faveur de l'impôt progressif<sup>458</sup>. Étrange aveux, alors que Foelix avait prévenu que la revue ne ferait pas de politique, la remarque prouve au moins que les milieux juridiques, plutôt conservateurs, n'ont pas échappé à la *peur du socialisme* qui a saisi la société française en 1848. Plus prosaïquement toutefois, l'échec de la *Revue Foelix* semble devoir être expliqué par son équilibre financier, toujours très précaire (l'investissement du fondateur était difficilement compensé par les abonnements). Face au refus de son libraire de s'engager seul, Foelix expliquait : « Ne voulant pas renoncer à mon entreprise utile dans l'intérêt général, je me suis décidé à y consacrer mes fonds. L'entreprise m'a aussi absorbé une somme considérable d'argent, avant qu'elle n'ait obtenu un nombre d'abonnés suffisants pour faire face aux frais, et jamais je n'ai retiré des émoluments de rédaction. J'ai eu en outre de fortes dépenses pour créer et entretenir des relations avec les jurisconsultes étrangers, qui ont fourni des articles à la Revue »<sup>459</sup>. Comme la *Revue de législation et de jurisprudence*, la *Revue Foelix* était la revue d'un homme<sup>460</sup>, qui avait fédéré autour de lui les énergies de jurisconsultes français et étrangers. Mais, dès 1843, la maladie oblige Foelix à laisser la main, d'abord à Valette et Duvergier (1844), puis à Bergson, Laferrière et Bonnier (1849). Or ces élargissements du comité éditorial correspondent exactement à la radicalisation de la controverse : si Foelix partageait l'avis des réformateurs sur le concours et l'enseignement du droit, les articles prouvent qu'à partir de 1845 sa revue était devenue le média de la faculté de Paris, qui en dominait le comité éditorial. Au terme de notre recherche, il est donc évident que ce ne sont pas simplement des individualités qui polémiquent, mais bien deux revues dont les lignes éditoriales divergent et qui fédèrent autour d'elles deux clans opposés.

Dans la notice nécrologique de Foelix (1853), Valette impute l'audience réduite de la revue aux difficultés de la *science du droit* face

458. Laferrière E., *Table analytique des revues de droit et de jurisprudence*, Cotillon, 1860, Introduction historique p. XXVI.

459. *Arch. Nat.*, F/17/40078.

460. Entre le début du XIX<sup>e</sup> siècle et la Belle époque, les revues qui étaient des œuvres personnelles d'hommes orchestres deviennent des œuvres collectives : Dhombres J., « Le journal professionnel au XIX<sup>e</sup> siècle : enjeux généraux d'une enquête en cours », *Rivista di storia della scienza*, 1994, 2 (2), p. 99-136 ; *Sciences et techniques en perspective*, Centre d'histoire des sciences et des techniques, Nantes, 1994, vol. 28.

aux instances de « l'utilité immédiate (et de) la pratique actuelle et journalière »<sup>461</sup>. Quelques années plus tard, Laferrière accuse aussi le positivisme étroit des praticiens, qui n'ont pas soutenu la *Revue Foelix* malgré les efforts des éditeurs sur le prix de l'abonnement<sup>462</sup>. Ces analyses mêlant arguments financiers et positionnement scientifique, sont certainement assez proches de la vérité – et expliquent aussi la fin de la *Revue de législation et de jurisprudence* en 1853, dont l'équilibre financier ne fut jamais mieux assuré que celui de sa concurrente<sup>463</sup>. Patrick Canto note un décalage entre la ligne éditoriale et les besoins de la doctrine. Si les revues savantes avaient « semé l'esprit de la recherche »<sup>464</sup> dans le monde du droit, la *fête impériale* oriente bientôt les juristes vers des objectifs pratiques, pour répondre aux sollicitations du monde du commerce et de l'industrie. Au début des années 1850, le *jurisconsulte* laisse la place au *juriste*, « fin analyste de la jurisprudence, (qui) allait désormais cultiver une autre vision du droit »<sup>465</sup>. Mais dans le nouveau contexte économique en quête de solutions juridiques, toute ambition scientifique a-t-elle disparu ? En réalité, le milieu des jurisconsultes, un temps divisé par la controverse, refait son unité autour de nouvelles revues.

### c) Les bases nouvelles d'une unité retrouvée

Jean-Louis Fabiani attribue le refus d'étudier la controverse au fait qu'elle remet en cause « l'existence d'une communauté savante, unifiée par des règles communes et invariables de discussion, indéfectiblement altruiste et attachée à la poursuite d'objectifs communs non concurrentiels »<sup>466</sup>. Pour peu qu'une telle communauté ait existé à l'époque qui nous occupe (nos acteurs sont passés par les facultés de droit, mais il y a un fossé entre les professeurs et les autres), il faut admettre que la radicalisation des arguments et les sous-entendus à peine voilés l'auront fragilisée. Il semble bien pourtant que dans le nouveau contexte politique, une unité se (re)fait, avec un rééquilibrage entre les acteurs de la controverse, les adversaires d'hier se retrouvant désormais, qui sur les bancs d'une assemblée, qui sur les

461. Valette A., « Nécrologie Foelix », *Revue critique de jurisprudence*, 1853, 4, p. 86-92 (p. 90).

462. Laferrière F., *Table analytique*, *op. cit.*, p. XXVII.

463. Rambaud J., *L'œuvre économique de Wolowski*, *op. cit.*, p. 18.

464. Boudot M., « Les programmes scientifiques des revues juridiques des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles », *Contumes, doctrine et droit savant*, colloque de Poitiers, 20-21 octobre 2006, LGDJ, 2007, p. 5.

465. Canto P., *La RLJ*, *op. cit.*, p. 455.

466. Fabiani J.-L., « Controverses scientifiques... », *Enquête*, *op. cit.*, p. 11.

sièges feutrés d'une académie. Certains acteurs que la controverse avait trouvés sans position institutionnelle sont désormais installés, confirmant l'effet d'*accélération de notoriété* de la controverse. Surtout, si les revues qui l'ont soutenue survivent à peine à la chute de la monarchie, l'unité se refait bientôt autour de nouveaux supports où se côtoient la plupart de ses protagonistes. Ce constat confirme l'analyse de Michel Leymarie qui fait des revues des « lieux de sociabilité qui donnent cohésion à un groupe, lui assignent des buts communs et le légitiment »<sup>467</sup>. Si la disparition pratiquement contemporaine des revues de Foelix et de Wolowski marque la fin d'un certain type de revues savantes, associé par Patrick Canto au basculement du jurisconsulte au juriste, ce dernier a toujours besoin de revues pour la diffusion de ses travaux.

De l'aveu des éditeurs, les praticiens ne semblent pas s'être retrouvés dans les discussions savantes qui faisaient la substance de nos revues ; ce n'est pourtant pas faute d'avoir tenté d'attirer ce lectorat, notamment par l'examen doctrinal des grands arrêts (Wolowski a même un temps doublé sa revue d'un *Journal général des tribunaux*, feuille de quatre pages publiée entre le 28 décembre 1836 et le 30 juin 1837)<sup>468</sup>. Reste que l'*École des praticiens* (Edmond Meynial)<sup>469</sup> succède au *temps des savants* à partir des années 1850. Des professeurs qui étaient aussi des praticiens rencontrent des praticiens portés à produire des théories et des systèmes – Troplong est le plus prolifique, mais on n'oublie pas Marcadé et son continuateur Paul Pont. C'est précisément avec ces collaborateurs de la *Revue de législation et de jurisprudence* que Jean-Charles-Florent Demolombe et Jean-Baptiste-César Coin-Delisle s'associent en 1851 pour fonder la *Revue critique de la jurisprudence en matière civile*. Meynial y voit « la fusion de la doctrine et de la pratique dans une œuvre commune »<sup>470</sup> ; cette ambition correspondait manifestement aux attentes d'un lectorat, car le succès est immédiat. Laferrière expliqua par la suite que, malgré ses préventions initiales vis-à-vis de l'*examen doctrinal des arrêts* (cœur de la nouvelle revue), il était revenu sur son jugement quand l'examen détaillé des arrêts avait été remplacé par de véritables *dissertations juridiques*<sup>471</sup>. Le succès est tel que la nouvelle revue finit par absorber

467. Leymarie M., *La Belle Époque des revues...*, *op. cit.*, p. 15.

468. Markiewicz P., *Louis Wolowski...*, *op. cit.*, p. 71.

469. Meynial E., « Les recueils d'arrêt et les arrêtiistes », *Le code civil, 1804-1904. Livre du centenaire*, *op. cit.*, p. 176.

470. *Ibid.*, p. 195.

471. Laferrière F., *Introduction historique*, Coin-Delisle J.-B.-C., Million Ch., *Tables analytiques...*, *op. cit.*, p. XLVI : « Avec cette direction imprimée depuis quelques années à

la *Revue de législation et de jurisprudence* – la jonction entre les deux avait sans doute été opérée par Paul Pont, collaborateur historique de la *Revue* et remplaçant ponctuel de Wolowski à la chaire de législation industrielle du CNAM. De la fusion des deux revues naît en 1853 la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, qui dominera le monde des périodiques juridiques jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle. Quelques années plus tard, Coin-Delisle associera la nouvelle revue à celles qui l'avaient précédées dans un ouvrage dont le titre assume clairement l'héritage des revues juridiques du début du xix<sup>e</sup> siècle : *Tables analytiques de la Revue de Législation et de la Revue critique de législation et de jurisprudence, précédées des tables de la Thémis et de la Revue de droit français et étranger*<sup>472</sup>.

Or cet héritage pourrait être disputé par l'autre grande revue du début du Second Empire : la *Revue historique de droit français et étranger* créée en 1855 par Édouard Laboulaye. Professeur au Collège de France depuis 1849, celui-ci avait apparemment délaissé le combat pour la réforme des études de droit au profit du droit comparé (il fonde en 1869 la *Société de législation comparée*). Olivier Motte suggère même un abandon de sa grande passion pour l'école historique allemande pour chercher outre-Atlantique les principes de la république. Le virage est-il aussi décisif ? Sur la question des études de droit, les pressions exercées sur la faculté ont sans doute amené les adversaires à taire leurs controverses passées, d'autant que l'Empire imposait une modernisation des études et du mode de recrutement conforme aux attentes des réformateurs. Quant à l'histoire du droit, Laboulaye l'abandonne d'autant moins qu'il crée la *Revue historique de droit français et étranger* (avec Ginoulhac, de Rozière et Dareste, pour certains anciens collaborateurs de la revue de Wolowski). L'article programmatique est un manifeste intitulé « De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir »<sup>473</sup>. Laboulaye y assume l'héritage des revues qui ont précédé la *Revue historique de droit*, en rappelant que la semence de l'histoire du droit a été plantée en France par Jourdan, Foelix et Wolowski. Dépassant la concurrence passée, il souligne le rôle des deux revues de la Monarchie de Juillet dans la transmission du programme d'histoire du droit défini par Klimrath, auquel il rend

---

l'examen doctrinal, on ne peut plus s'alarmer du point de départ, ni se préoccuper de la crainte qu'une Revue, dont le caractère doit être principalement scientifique, ne devienne un appendice raisonné des Recueils d'arrêts ».

472. Coin-Delisle J.-B.-C., Million Ch., *Tables analytiques...*, *op. cit.*

473. Laboulaye É., « De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir », *RHD*, 1853, 1, p. 1-22. Sur ce texte, voir J.-L. Halpérin, « De la méthode historique en sciences juridiques et de son avenir » in Laboulaye É., *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, Dalloz, 2013.

un hommage appuyé. C'est ce programme dont se réclame la nouvelle revue, ainsi que de l'École historique dont la méthode permet de rendre compte du développement juridique d'une société, pour en saisir l'esprit et répondre aux besoins présents : « Celui qui ne voit dans le droit qu'une règle absolue ne voit dans le changement qu'une erreur ou un caprice ; celui-là seul comprend les révolutions des choses qui en connaît la cause et la nécessité »<sup>474</sup>. Pour autant, si la revue se fera l'écho des travaux allemands, l'influence de l'École historique y est réévaluée, avec une remise en cause de ce qui était devenu un stéréotype dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : le renouveau français de la doctrine devrait tout à l'influence allemande<sup>475</sup>.

Le compromis n'empêche toutefois pas certains oublis, dans lesquels on voit ressurgir l'ancienne controverse. Ainsi quand Laboulaye note le désintérêt des Français pour le droit canonique, oubliant les articles de Foelix<sup>476</sup> ; ou quand il célèbre les travaux de Pellat, Giraud et Ortolan<sup>477</sup> – les deux derniers étaient membres du comité éditorial de la *Revue de législation et de jurisprudence* – sans citer ceux de Bonnier et surtout de Valette, dont la réputation en droit civil était plus qu'établie ! Volontaire ou pas, cette omission n'empêche pas les adversaires passés de collaborer à la *Revue historique de droit*, signe de son importance doctrinale (Bonnier y fera plusieurs comptes rendus). Car, sans concurrente dans son domaine spécifique, la revue de Laboulaye devient vite la grande revue savante de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, un « carrefour intellectuel »<sup>478</sup> dont le prestige attire nombre de chercheurs, professeurs autant que praticiens. Il est frappant de noter que si Laboulaye était entré dans la controverse en chercheur isolé, sans attache institutionnelle, le professeur au Collège de France et directeur de revue est devenu un acteur essentiel de la recherche juridique ; il fut même le premier président de la Société d'enseignement supérieur, auquel Edmond Dreyfus-Brisac rendra un hommage appuyé dans la *Revue internationale de l'enseignement*, en rappelant son combat contre la faculté de droit pour la réforme des études<sup>479</sup>. Ces éléments confirment une redistribution significative

474. *Ibid.*, p. 22.

475. Sur l'évolution du jugement porté sur l'école historique, voir Sturmel P., *L'école historique française...*, *op. cit.*

476. Laboulaye É., « De la méthode historique ... », art. cité, p. 13.

477. *Ibid.*, p. 10.

478. Assier-Andrieu L., *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996, p. 125, note 16.

479. Dreyfus-Brissac E., « Édouard Laboulaye », *Revue Internationale de l'Enseignement*, 1883, 6, p. 594-602.

de l'autorité dans le milieu des jurisconsultes, à laquelle la controverse étudiée n'est pas étrangère.

La force d'attraction de la *Revue historique de droit français et étranger* et la réussite de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* prouvent la richesse du monde du droit, dont l'unité s'est reconstituée autour des revues du Second Empire. Pour Cyril Lemieux, la controverse éprouve « la capacité d'une communauté de pairs à résoudre par ses propres protocoles le différend apparu en son sein »<sup>480</sup>. Au terme de notre étude, il est pourtant difficile d'affirmer que la controverse sur l'enseignement du droit et le concours a été *exclusivement* tranchée par ses acteurs. Impossible en effet d'occulter la pression du pouvoir, et l'extinction des discussions signale sans doute moins la fin d'un débat qu'une sorte d'équilibre précaire, dans lequel l'autoritarisme du régime fait taire les oppositions ; les acteurs, qui ne s'étaient pas ménagés, ont normalisé leurs relations autour de nouveaux enjeux. En soulignant le rôle des revues de Foelix et Wolowski dans l'impulsion et la diffusion des débats, la controverse a en revanche inauguré la place centrale que les revues juridiques occuperont désormais dans l'histoire de la doctrine.

Sans remettre en cause l'existence d'une communauté, la controverse lui permet donc de se définir, en révélant l'épaisseur politique et sociale du contexte dans lequel elle s'inscrit. Autour de la question du concours, on disputait de la *science juridique*, de ses limites, et du lieu de son enseignement. Mais notre grille de lecture a aussi mis au jour les rapports de force qui sous-tendaient le milieu des juristes sous la Monarchie de Juillet ; elle a révélé comment la controverse a favorisé l'ascension de nouveaux acteurs (personnalités, institutions, revues) en redéfinissant les rapports internes de ce milieu spécifique : des personnalités au départ marginales y ont acquis reconnaissance intellectuelle et assise institutionnelle. Par l'étude globale des enjeux et des réseaux qui la soutenaient, nous l'avons enfin replacée dans le cadre politique qui ne pouvait manquer de la surdéterminer. Car en envisageant la controverse jusque dans ses derniers développements, nous avons vu comment les discussions ont permis aux acteurs de commencer à refaire leur unité, face à des régimes auxquels ils n'adhéraient pas forcément (la République, puis l'Empire). Par où il ressort en définitive que réformateurs et défenseurs du concours restent imprégnés du conservatisme politique de leur milieu, même si cet épi-

---

480. Lemieux C., « À quoi sert l'analyse des controverses ? », *Mil neuf cent*, art. cité, p. 206.

sode de l'histoire culturelle des juristes a contribué à en élargir les frontières. Face aux pressions exercées par l'Empire <sup>481</sup>, les tensions s'apaisent : les professeurs ouvrent leurs enseignements à de nouvelles matières et les réformateurs ne remettent plus en cause leur monopole dans la formation des juristes.

Mais la querelle du progressisme est-elle close ? Certainement pas, et la meilleure preuve que la pression du pouvoir impérial était la principale cause de la conclusion momentanée des débats réside incontestablement dans la manière dont, avec l'avènement de la III<sup>e</sup> République, les mêmes objets de controverse ne tardent pas à émerger, exposés en des termes finalement assez similaires : à propos de la professionnalisation des études, de la question de savoir ce qu'il faut enseigner aux futurs juristes, ou encore de la lutte des facultés de droit contre des institutions concurrentes. Sur tous ces points, est-on d'ailleurs jamais vraiment sorti des discussions, les enjeux de la controverse devenant évidemment de plus en plus forts avec la massification progressive du public des facultés de droit <sup>482</sup> ? À l'aune des enseignements tirés de notre étude, la controverse et ses supports apparaissent donc comme d'indispensables outils d'analyse pour prendre la mesure exacte des changements survenus dans l'histoire de l'enseignement du droit, mais aussi des résistances opposées par ceux qui semblent parfois avant tout soucieux de rester des *professeurs de la science de l'ordre*, selon la définition de Charles Giraud <sup>483</sup>.

Anne-Sophie CHAMBOST

Maître de conférences

en histoire du droit à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Centre de Théorie et Analyse du Droit

481. Pour Louis Liard, les premières années du Second Empire ont été la période la plus pénible de l'Instruction publique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cité par Weisz G., « Le corps professoral de l'enseignement supérieur et l'idéologie de la réforme universitaire en France, 1860-1885 », *Revue française de sociologie*, 1977, 18-2, p. 201-232 (p. 204).

482. Sur le renouveau de l'influence allemande, voir F. Audren, « Introduction à la Belle Époque des Juristes », *Revue Mil neuf cent*, 2011, 29. La controverse sur l'enseignement renaîtra après 1968, avec le mouvement Critique du droit : Chevalier J.-J., « "Critique du droit" et la question de l'enseignement du droit » in Dupré De Boulois X. et Kaluszunski M., *Le droit en révolution (s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, LGDJ, 2011, p. 103-112.

483. Cité par P. Legendre, « Méditation... », art. cité., p. 96. Les travaux de Nader Hakim confirment la soumission de la doctrine (privatiste) « aux impératifs de cohérence et de sécurité juridique » (*L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, p. 25 ; voir aussi, du même auteur, « Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique » in Dupré De Boulois X. et Kaluszunski M., *Le droit en révolution (s)*, *op. cit.*, p. 71-83.